
Annexe 27

INQUIRY INTO PEDIATRIC FORENSIC PATHOLOGY IN ONTARIO

The Honourable Stephen Goudge,
Commissioner

180 Dundas Street West, 22nd Floor
Toronto Ontario M5G 1Z8

Tel: 416 212-6878
1 866 493-4544
Fax: 416 212-6879
Website: www.goudgeinquiry.ca



COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MÉDECINE LÉGALE PÉDIATRIQUE EN ONTARIO

L'honorable Stephen Goudge,
Commissaire

180, rue Dundas Ouest, 22^e étage
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Tél. : 416 212-6878
1 866 493-4544
Télec. : 416 212-6879
Site Web : www.goudgeinquiry.ca

RAPPORT SOMMAIRE SUR L'AFFAIRE VALIN PRÉPARÉ PAR LES AVOCATS DE LA COMMISSION

Table des matières

Partie I.	Vue d'ensemble	1
Partie II.	Circonstances entourant la mort de Valin	5
Partie III.	Enquête sur la mort	11
A.	Autopsie	11
Partie IV.	Arrestation de M. Mullins-Johnson et déroulement de l'enquête.....	22
A.	Déclarations de M. Mullins-Johnson après l'arrestation	23
B.	Déclarations de Paul Johnson et de Kim Larivière après l'arrestation.....	24
C.	28 juin 1993	26
D.	Rapport d'autopsie.....	28
E.	Consultation avec la D ^{re} Mian et le D ^r Smith.....	32
F.	Enquête subséquente	34
Partie V.	Le procès	44
A.	Heure de la mort	45
B.	Cause de la mort.....	49
C.	Blessures trouvées sur le corps de Valin et leur importance, en ce qui concerne notamment la question de violence sexuelle	50
Partie VI.	Les appels	56
A.	Appel devant la Cour d'appel de l'Ontario.....	56
B.	Appel devant la Cour suprême du Canada.....	56
C.	Rapport du D ^r Michael Pollanen, 19 janvier 2005.....	77
D.	Rapport du D ^r Michael Pollanen du 24 mai 2005.....	97
E.	Rapport du professeur Bernard Knight du 11 août 2005	106
F.	Rapport du D ^r James Ferris du 6 décembre 2006.....	117
G.	Les rapports des professeurs Milroy et Crane et du D ^r Butt	127
H.	Nouvelles analyses d'ADN.....	128
Partie VII.	Acceptation de la requête de M. Mullins-Johnson en vertu de l'article 696.....	134

Partie I. Vue d'ensemble

1. Valin est née à Sault Ste. Marie le 11 février 1989. Elle est la fille de Paul Johnson et de Kim Larivière. Elle est morte à l'âge de 4 ans, le 26 ou le 27 juin 1993, à Sault Ste. Marie. Valin avait une sœur aînée âgée de six ans et un frère cadet âgé de trois ans au moment de sa mort. La famille vivait ensemble à Sault Ste. Marie (Ontario). William Mullins-Johnson est le frère de M. Johnson et l'oncle de Valin. Au moment de la mort de Valin, il habitait avec la famille.

2. Le 27 juin 1993, M. Mullins-Johnson a été arrêté et accusé de meurtre au premier degré et d'agression sexuelle grave sur Valin¹.

3. Le 21 septembre 1994, après un procès de deux semaines devant la Cour de l'Ontario (Division générale) à Sault Ste. Marie, un jury l'a reconnu coupable de meurtre au premier degré. Il a par la suite été condamné à la prison à vie².

4. M. Mullins-Johnson a interjeté appel de sa condamnation devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le 19 décembre 1996, la Cour d'appel a rejeté son appel (le juge Borins a exprimé une opinion dissidente)³.

5. M. Mullins-Johnson a par la suite interjeté appel de plein droit devant la Cour suprême du Canada. Le 26 mai 1998, la Cour suprême a adopté à l'unanimité les motifs de la majorité des juges de la Cour d'appel de l'Ontario et a rejeté l'appel⁴.

6. Le 7 septembre 2005, M. Mullins-Johnson a déposé une demande de révision auprès du ministre en vertu de la Partie XXI.1 du *Code criminel*⁵.

¹ Détails de l'arrestation, 27 juin 1993, [PFP110916](#); rapport complémentaire, 30 juin 1993, [PFP110894](#).

² Mise en accusation, 2 décembre 1993, [PFP110387](#), p. 4; mandat d'incarcération, 21 septembre 1994, [PFP036161](#).

³ *R. c. Mullins-Johnson* (1996), 112 C.C.C. (3d) 117 (C.A. Ont.), [PFP003581](#). Les juges Catzman et Labrosse ont convenu que l'appel devait être rejeté. Le juge Borins a exprimé une opinion dissidente et était d'avis qu'il fallait ordonner la tenue d'un nouveau procès.

⁴ *R. c. Mullins-Johnson* (1998), 124 C.C.C. (3d) 381 (C.S.C.)

7. Le 21 septembre 2005, le juge Watt de la Cour supérieure de justice a libéré M. Mullins-Johnson sous caution jusqu'à ce que sa demande de révision auprès du ministre soit entendue⁶.

8. Le 17 juillet 2007, le ministre de la Justice, l'honorable Ron Nicholson, a accepté la demande de révision et a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de l'Ontario dans les termes suivants :

ET ATTENDU QUE de nouveaux renseignements ont été dévoilés concernant la culpabilité ou la non-culpabilité de William Mullins-Johnson concernant le meurtre de [Valin], lesquels n'ont pas été présentés en preuve ni au procès, ni au moment de l'appel interjeté devant cette honorable Cour, ni au moment de l'appel interjeté devant la Cour suprême du Canada;

ET ATTENDU QU'une demande de révision (erreurs judiciaires) a été présentée au ministre de la Justice par un avocat au nom de William Mullins-Johnson en vertu de la Partie XXI.1 du *Code criminel*, requérant une ordonnance prescrivant la tenue d'un nouveau procès ou, sinon, renvoyant l'affaire à la Cour d'appel aux fins d'audience et de décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par William Mullins-Johnson;

ET ATTENDU QUE je suis convaincu qu'il y a un motif raisonnable permettant de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite dans cette affaire;

PAR LA PRÉSENTE je renvoie respectueusement cette affaire à cette honorable Cour en vertu du sous-alinéa 696.3 (3) a) (ii) du *Code criminel*, sur la foi du dossier ci-joint, des éléments de preuve qui ont déjà été entendus et de tout autre élément de preuve que cette honorable Cour, à sa discrétion, choisira d'admettre et d'examiner, afin qu'elle statue sur l'affaire comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par William Mullins-Johnson sur la question de nouveaux éléments de preuve⁷.

⁵ Mémoire de l'appelant devant la Cour d'appel de l'Ontario, 6 septembre 2007, [PFP135543](#), par. 9.

⁶ Mémoire de l'appelant devant la Cour d'appel de l'Ontario, 6 septembre 2007, [PFP135543](#), par. 17.

⁷ Mémoire de l'appelant devant la Cour d'appel de l'Ontario, 6 septembre 2007, [PFP135543](#), par. 19.

9. Le même jour, la Cour d'appel de l'Ontario a libéré M. Mullins-Johnson sous caution jusqu'à l'audience de son appel, qui a été mis au rôle pour le 15 octobre 2007⁸.

10. Le 15 octobre 2007, la Cour d'appel, après avoir entendu de vive voix les éléments de preuve de M. Mullins-Johnson et du D^r Michael Pollanen, ainsi que les observations de l'avocat, a acquitté M. Mullins-Johnson. La Cour a mis en délibéré sa décision relative à une déclaration d'innocence factuelle.

11. Le 19 octobre 2007, la Cour d'appel a rendu son jugement écrit. La Cour a confirmé que M. Mullins-Johnson avait été condamné injustement, que les « nouveaux éléments de preuve démontrent que la condamnation de l'appelant était le résultat d'un jugement hâtif fondé sur une opinion scientifique douteuse » et que l'appelant avait « fait l'objet d'une erreur judiciaire terrible », mais elle n'a pas fait de déclaration d'innocence factuelle⁹.

12. En 2005, le coroner en chef de l'Ontario a entrepris un examen de certains cas de mort suspecte d'enfants pour lesquels le D^r Charles Smith avait pratiqué l'autopsie ou été consulté (« l'examen du coroner en chef »). Toutes les parties à l'affaire Mullins-Johnson (le Bureau du coroner en chef, le ministère du Procureur général et l'avocat de M. Mullins-Johnson) ont convenu de demander à trois des pathologistes à qui on avait demandé de contribuer à l'examen de l'ensemble du travail du D^r Smith de fournir des opinions indépendantes sur la cause de la mort de Valin. Le professeur Christopher Milroy, le D^r John Butt et le professeur Jack Crane ont été choisis¹⁰.

13. Le professeur Milroy a remis son rapport le 1^{er} mai 2006¹¹, le D^r Butt, le 1^{er} juin 2006¹² et le professeur Crane, le 22 septembre 2006¹³.

⁸ Mémoire de l'appelant devant la Cour d'appel de l'Ontario, 6 septembre 2007, [PFP135543](#), par. 19.

⁹ *R. c. Mullins-Johnson*, 19 octobre 2007, 2007 C.A. Ont. 720.

¹⁰ Mémoire de l'appelant devant la Cour d'appel de l'Ontario, 6 septembre 2007, [PFP135543](#), par. 158.

¹¹ Rapport du professeur Milroy, 1^{er} mai 2006, [PFP004096](#).

¹² Rapport du D^r Butt, 1^{er} juin 2006, [PFP004065](#).

¹³ Rapport du professeur Crane, 22 septembre 2006, [PFP004089](#).

14. Dans le cadre de l'examen de l'ensemble du travail du D^r Smith, le professeur Milroy s'est également vu confier la tâche d'examineur principal de l'affaire Valin. Les conclusions ou les résultats des travaux du professeur Milroy ont été consignés dans un court document qui contenait une liste de vérification et certains commentaires sur le dossier¹⁴.

15. La structure de l'examen du coroner en chef, notamment sa portée et le rôle des divers examinateurs pour chacune des affaires à l'étude, fera l'objet d'un témoignage devant la Commission.

¹⁴ Formulaire d'examen du rapport d'autopsie, 12 décembre 2006, [PFP058511](#).

PARTIE II. Circonstances entourant la mort de Valin

16. Le samedi 26 juin 1993, M. Johnson et M^{me} Larivière, qui allaient à un tournoi de baseball ce soir-là, ont demandé à M. Mullins-Johnson, qui vivait avec la famille Johnson depuis environ deux mois, de garder Valin et son frère. La sœur de Valin passait la nuit chez sa tante Helen¹⁵.

17. M. Johnson et M^{me} Larivière étaient présents au souper, qui a eu lieu vers 18 h 30. Avant le souper, M^{me} Larivière a donné le bain aux deux enfants et n'a noté aucune lésion ni ecchymose sur l'un ou l'autre des enfants. Vers 19 h, M. Johnson et M^{me} Larivière ont quitté le domicile familial pour assister au tournoi de baseball, laissant Valin et son frère aux soins de M. Mullins-Johnson¹⁶.

18. Selon M. Mullins-Johnson, comme Valin s'endormait sur le divan vers 19 h 30, il lui a dit d'aller se coucher. Elle s'est dirigée vers lui, l'a embrassé, puis est allée dans sa chambre pour dormir. Vers 20 h, il a mis le frère de Valin au lit. Pendant qu'il était à l'étage, il a remarqué que Valin dormait et a fermé la porte de sa chambre. Il est ensuite redescendu, a lavé la vaisselle du souper et regardé la télévision¹⁷.

19. M^{me} Larivière est revenue à la maison vers 21 h 30 ce soir-là. M. Mullins-Johnson, qui regardait la partie des Blue Jays à la télévision quand elle est arrivée, l'a informée que les deux enfants dormaient dans leur lit. M^{me} Larivière a fait un peu de

¹⁵ Déclaration dactylographiée de Paul Johnson, 27 juin 1993, [PFP110032](#); déclaration écrite de Paul Johnson, 27 juin 1993, [PFP110633](#); déclaration dactylographiée de Paul Johnson et de Kim Larivière, 8 juillet 1993, [PFP110035](#); résumé de témoignage anticipé de Paul Johnson, [PFP110030](#); déclaration dactylographiée de Kim Larivière, 27 juin 1993, [PFP110047](#); résumé de témoignage anticipé de Kim Larivière, non daté, [PFP110044](#); déclaration écrite de Kim Larivière, 27 juin 1993, [PFP110643](#); déclaration dactylographiée de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP109980](#); déclaration écrite de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP110613](#).

¹⁶ Déclaration dactylographiée de Paul Johnson, 27 juin 1993, [PFP110032](#); déclaration écrite de Paul Johnson, 27 juin 1993, [PFP110633](#); déclaration dactylographiée de Paul Johnson et de Kim Larivière, 8 juillet 1993, [PFP110035](#); résumé de témoignage anticipé de Paul Johnson, [PFP110030](#); déclaration dactylographiée de Kim Larivière, 27 juin 1993, [PFP110047](#); résumé de témoignage anticipé de Kim Larivière, non daté, [PFP110044](#); déclaration écrite de Kim Larivière, 27 juin 1993, [PFP110643](#); déclaration dactylographiée de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP109980](#); déclaration écrite de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP110613](#).

¹⁷ Déclaration dactylographiée de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP109980](#); déclaration écrite de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP110613](#).

lessive, a regardé un peu la partie de baseball avec M. Mullins-Johnson, a pris une douche et est allée au lit vers 23 h 20. Quand elle s'est couchée, la porte de la chambre de Valin était fermée et elle n'est pas allée voir comment allait sa fille¹⁸.

20. Vers minuit, trois amis de M. Mullins-Johnson, Ken Boyer, Kelly Boyer et Steve Nadjiwon, sont passés à la maison¹⁹. Ils ont tous regardé un match de boxe à la télévision et ont quitté vers 1 h 30 pour se rendre à une fête. M. Mullins-Johnson est rentré à la maison vers 3 h²⁰.

21. M. Johnson, qui est sorti avec des amis après le tournoi, est rentré chez lui vers 2 h. Il est allé directement au lit et n'est pas allé voir comment allaient Valin ou son frère²¹.

22. Vers 7 h le lendemain matin, le 27 juin 1993, M. Johnson et M^{me} Larivière ont été réveillés par un bruit fort. Leur fils [le frère de Valin] était tombé. M. Johnson s'est dirigé vers son fils. M^{me} Larivière est allée à la salle de bain, puis a ouvert la porte de la chambre de Valin pour voir comment allait cette dernière. Elle a remarqué qu'il y avait des vomissures sur le lit et le plancher. M^{me} Larivière est retournée au lit, où M. Johnson lui a dit qu'il avait ramené le frère de Valin dans sa chambre. Ils ont partagé une cigarette et M^{me} Larivière a dit à M. Johnson que Valin avait vomi. Les deux sont restés au lit pendant un certain temps, puis M^{me} Larivière est allée réveiller Valin. Elle a décrit Valin comme ayant le visage tourné vers le bas, sur ses genoux, avec les bras pliés et le derrière en l'air. Quand elle a retourné Valin, elle a remarqué que son visage était

¹⁸ Déclaration écrite de Kim Larivière, 27 juin 1993, [PFP110643](#).

¹⁹ La police a par la suite recueilli des renseignements auprès d'un témoin, Ronald Massé, qui contredisait les déclarations des Boyer quant à l'heure de leur visite au domicile de Mullins-Johnson (voir la déclaration de Ronald Massé, non datée, PFP110086). Dans cette déclaration, Massé affirme que Mullins-Johnson ne lui a pas indiqué que Steve Nadjiwon n'était pas présent. La police a averti les Boyer que, s'ils mentaient sur l'heure de leur visite, ils pourraient être accusés de complicité de meurtre (voir les notes du sergent Welton, 8 juillet 1993, PFP059401). M. Massé a par la suite accusé Ken Boyer d'être impliqué dans la mort de Valin (voir les notes de l'agent spécial Bourgeois à l'intention du sergent Welton, 14 octobre 1993, PFP059363).

²⁰ Déclaration dactylographiée de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP109980](#); déclaration écrite de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP110613](#); déclaration de Kelly et de Ken Boyer, 28 juin 1993, [PFP110002](#); déclaration de Kelly Boyer, 8 juillet 1993, [PFP110003](#); déclaration de Ken Boyer, 8 juillet 1993, [PFP110006](#); déclaration de Stephen Nadjiwon, 28 juin 1993, [PFP110097](#).

²¹ Déclaration dactylographiée de Paul Johnson, 27 juin 1993, [PFP110032](#); déclaration écrite de Paul Johnson, 27 juin 1993, [PFP110633](#).

mauve et elle a crié à l'aide. M. Johnson a couru vers la chambre et a vu Valin, étendue sur le dos, toute bleue, raide et froide. Il a défait le pyjama de Valin afin de lui donner la RCR et a remarqué que sa poitrine était bleue. M^{me} Larivière a ensuite descendu les escaliers en courant afin d'appeler le 911²².

23. Pendant qu'elle était au téléphone avec le répartiteur du 911, M^{me} Larivière a crié des directives à M. Johnson sur la façon de donner le bouche-à-bouche. Cependant, M. Johnson avait de la difficulté à ouvrir la bouche de Valin. Il a essayé de faire des pressions sur sa poitrine. Puis, il a amené Valin au rez-de-chaussée et l'a étendue sur un tapis en attendant l'ambulance. Il a défait la fermeture éclair de son pyjama une fois au rez-de-chaussée. M^{me} Larivière a placé sa main sur le cœur de Valin et a senti qu'il était encore chaud²³.

24. L'ambulance est arrivée à 7 h 25. M. Johnson a rencontré les ambulanciers, Nancie Scott et Robert Weir, et les a dirigés vers l'intérieur de la maison. Nancie Scott a observé Valin, qui était étendue sur le dos et dont le visage et les bras présentaient une importante décoloration. Sa poitrine était violacée. Ses jambes étaient levées dans les airs dans une position rigide. Elle n'a senti aucun pouls. À son avis, Valin était morte. Elle a appelé la police et a attendu son arrivée²⁴.

25. M. Weir est entré dans la maison et a remarqué que Valin était sur une couverture brune, couchée sur le dos, les mains et les bras levés et les genoux pliés. La rigidité cadavérique s'était installée et le visage et le corps de Valin étaient recouverts de

²² Déclaration dactylographiée de Paul Johnson, 27 juin 1993, [PFP110032](#); déclaration écrite de Paul Johnson, 27 juin 1993, [PFP110633](#); résumé de témoignage anticipé de Paul Johnson, [PFP110030](#); déclaration dactylographiée de Kim Larivière, 27 juin 1993, [PFP110047](#); résumé de témoignage anticipé de Kim Larivière, non daté, [PFP110044](#); déclaration écrite de Kim Larivière, 27 juin 1993, [PFP110643](#); déclaration dactylographiée de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP109980](#); déclaration écrite de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP110613](#); transcription de l'appel au service 911, 27 juin 1993, PFP110362.

²³ Déclaration dactylographiée de Paul Johnson, 27 juin 1993, [PFP110032](#); déclaration écrite de Paul Johnson, 27 juin 1993, [PFP110633](#); résumé de témoignage anticipé de Paul Johnson, [PFP110030](#); déclaration dactylographiée de Kim Larivière, 27 juin 1993, [PFP110047](#); résumé de témoignage anticipé de Kim Larivière, non daté, [PFP110044](#); déclaration écrite de Kim Larivière, 27 juin 1993, [PFP110643](#); déclaration dactylographiée de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP109980](#); déclaration écrite de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP110613](#).

²⁴ Rapport d'appel de Nancie Scott, 27 juin 1993, [PFP110131](#); rapport d'appel de Nancie Scott, 27 juin 1993, [PFP110588](#).

taches bleues. Son visage et ses bras présentaient une accumulation de masse sanguine. M. Weir a vérifié le pouls aux niveaux du cou et du bras et a établi que Valin était morte²⁵.

26. L'agent Brad Clarida et l'agent Romano Carlucci, du service de police de Sault Ste. Marie, sont arrivés à la résidence à 7 h 48²⁶. Les ambulanciers les ont dirigés vers l'intérieur. L'agent Clarida a vu Valin, étendue sur le plancher du salon, enveloppée dans une couverture. Il a vu des rougeurs dans son visage. M. Johnson a informé l'agent Clarida qu'ils avaient trouvé Valin dans son lit, agenouillée, la tête sur le lit et les mains de chaque côté de la tête. Au procès, l'agent Clarida a déclaré qu'il a « retiré la couverture jaune pour voir l'enfant au complet. L'enfant était habillée d'un pyjama; j'ai remarqué qu'elle était très rigide. Ses genoux levés et ses bras comme ça, comme si elle avait été agenouillée sur... sur ses genoux et ses coudes. » L'agent Carlucci a indiqué que le visage de Valin présentait des rougeurs et une décoloration²⁷.

27. L'agent Clarida a ensuite appelé le coroner, le D^r Crookston, et lui a demandé de se rendre sur les lieux. Il a également appelé l'agent Martynuck et le sergent Welton, qui sont arrivés quelques minutes plus tard et qui ont pris la suite de l'enquête²⁸.

28. Le D^r Crookston est arrivé peu après 8 h. Il a regardé Valin et a pu voir qu'elle était de toute évidence morte. Vers 8 h 15, il a pris la température rectale de l'enfant, qui était de 82 degrés Fahrenheit²⁹. Il n'a pas pris la température ambiante, mais a par la suite déclaré au procès qu'elle semblait normale, soit 70 degrés Fahrenheit. Le sergent

²⁵ Rapport d'appel de Robert Weir, 27 juin 1993, [PFP110149](#); rapport d'appel de Robert Weir, 27 juin 1993, [PFP110663](#).

²⁶ Rapport complémentaire, 3 septembre 1993, [PFP110898](#), p. 1.

²⁷ Résumé de témoignage anticipé de l'agent Clarida, 28 juin 1993, [PFP110918](#); notes de l'agent Clarida, 27 juin 1993, [PFP110872](#); témoignage de l'agent Clarida, dossier d'appel, [PFP036566](#), p. 66; résumé de témoignage anticipé de l'agent Carlucci, 28 juin 1993 [PFP110918](#).

²⁸ Résumé de témoignage anticipé de l'agent Clarida, 28 juin 1993, [PFP110918](#); notes de l'agent Clarida, 27 juin 1993, [PFP110872](#).

²⁹ Témoignage du D^r Crookston, dossier d'appel, [PFP036566](#), pp. 218-224; résumé de témoignage anticipé de l'agent Martynuck, non daté, [PFP110055](#), p. 2; notes du sergent Welton, 27 juin 1993, [PFP059401](#), p. 2.

Welton a consigné dans ses notes que la température ambiante était d'environ 70 degrés Fahrenheit³⁰.

29. L'agent Biocchi, un agent d'identification, est arrivé à 8 h 05. Il a procédé à des observations, puis a pris des photos de Valin. Il s'est par la suite rendu à l'étage, où il a relevé des échantillons de vomissures dans la chambre de Valin et a pris d'autres photos³¹. L'agent Biocchi n'a pas pris la température ambiante du salon, mais a estimé, au procès, qu'elle était d'environ 72 degrés Fahrenheit.

30. À 9 h, le sergent Welton a interrogé M. Mullins-Johnson. Ce dernier a déclaré :

La famille, Paul, Kim, [le frère de Valin] et Valin ont été absents la plus grande partie de la journée de samedi. Paul avait un tournoi de baseball à Strathclair. Ils sont rentrés à la maison vers 18 h. Je préparais le souper, qui était prêt quand ils sont arrivés. J'ai fait des steaks, du Kraft Dinner et de la salade. Après que Kim eut donné un bain rapide au [frère de Valin] et à Valin, nous nous sommes assis pour souper. Les enfants ont regardé la télévision en mangeant et, après le repas, Valin s'est étendue sur le divan et a dit qu'elle était fatiguée. Vers 19 h 30, je lui ai dit d'aller au lit parce qu'elle s'endormait sur le divan. Elle est venue vers moi et m'a embrassé en me souhaitant bonne nuit, puis elle est allée au lit. Vers 20 h, j'ai mis [le frère de Valin] au lit et j'ai vu que Valin dormait, alors j'ai fermé la porte de sa chambre. Les enfants vont généralement au lit à 20 h. Après que [le frère de Valin] est allé se coucher, je suis redescendu, j'ai regardé la partie des Blue Jays de Toronto et j'ai lavé la vaisselle. Kim est rentrée vers 9 h 30 ou 10 h. Paul et elle étaient retournés au terrain de baseball après le souper, étant donné que Paul devait jouer une autre partie à 19 h 30. Paul n'est pas rentré avec elle. Kim est allée au lit vers 23 h. Vers 23 h 30 ou minuit, trois de mes amis, Ken Boyer, Kelly Boyer et Steve Nadjiwon, sont passés à la maison. Nous sommes restés assis à ne rien faire jusque vers 1 h 30, puis nous avons décidé d'aller nous promener dans la réserve de Rankin. À 2 h 50, Ken m'a dit l'heure et je me suis dirigé vers la maison. Ça m'a pris environ cinq minutes pour me rendre chez moi. Quand je suis arrivé, tout allait bien, toutes les lumières étaient éteintes. Je suis allé me coucher sur le divan du salon, où je dors normalement.

Un peu après 7 h, j'ai été réveillé par Kim qui était bouleversée et qui disait que Valin était morte. Je me suis rendu à l'étage et j'ai croisé Paul qui descendait. Nous sommes retournés à la chambre de Valin et je l'ai vue sur le dos, les jambes vers le haut et les bras à la hauteur de son

³⁰ Notes du sergent Welton, 27 juin 1993, [PFP059401](#), p. 2.

³¹ Témoignage de l'agent Biocchi, dossier d'appel, [PFP036812](#), p. 188.

visage. Son corps était bleu. Kim a appelé le 911 et nous a crié à Paul et à moi de donner la RCR. Nous ne pouvions pas ouvrir sa bouche. Kim a étendu une couverture sur le plancher du salon et Paul a amené Valin au rez-de-chaussée.

J'ai demandé au [frère de Valin] ce qu'avait fait Valin et il a dit qu'elle avait pris deux pilules roses avec de l'eau.

L'ambulance est arrivée, puis la police.

Q : Est-ce que Valin s'est plainte à vous d'être malade?

R : Non.

Q : À quelle heure Valin se couchait-elle normalement?

R : Habituellement, 20 h.

Q : Est-ce que l'un de vos amis est allé à l'étage pendant qu'ils étaient en visite?

R : Non, personne³².

³² Déclaration dactylographiée de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP109980](#); déclaration écrite de William Mullins-Johnson, 27 juin 1993, [PFP110613](#).

PARTIE III. Enquête sur la mort

31. Le corps de Valin a été conduit à l'Hôpital général de Sault Ste. Marie (l'« hôpital ») aux fins d'autopsie selon les directives du D^r Crookston³³. Son ordre de faire une autopsie s'adressait au D^r Rasaiah ou au D^r Chawla. Le D^r Crookston a également demandé qu'une hémoculture soit pratiquée sur Valin. Il a consigné la date et l'heure de la mort comme étant le « 93/6/27, 4 h (est) ». Sous la rubrique « Observation médicale », il a écrit :

Fièvre depuis 2 jours.

Est allée au lit à 19 h 30 le 93/6/26.

A été trouvée morte dans son lit à 7 h le 93/6/27, assise les jambes croisées et écroulée vers l'avant, ayant vomi de la nourriture partiellement digérée.

Le père a amené l'enfant dans le salon et a tenté la RCR.

Sur les lieux, cyanose du visage et de la poitrine, rigidité cadavérique des bras, température rectale de 82 °F³⁴.

A. Autopsie

32. Le D^r B. Rasaiah, le pathologiste de l'hôpital, a pratiqué l'autopsie le 27 juin 1993, à partir de 12 h 35. Jim Corelli (assistant en anatomopathologie), Tammy Weir (assistante en anatomopathologie), l'agent Terry Biocchi, le sergent Welton et l'agente Martynuck ont assisté à l'autopsie³⁵. Le D^r Crookston y a assisté durant 10 à 15 minutes³⁶. Un diagramme représentant la distribution de la rigidité cadavérique a été réalisé³⁷. L'agent Biocchi a pris des photos³⁸.

³³ Témoignage du D^r Crookston, dossier d'appel, [PFP036566](#), pp. 222-223.

³⁴ Ordre de faire une autopsie, 27 juin 1993, [PFP003842](#).

³⁵ Rapport complémentaire, 2 juillet 1993, [PFP110933](#).

³⁶ Témoignage du D^r Crookston, dossier d'appel, [PFP036566](#), p. 223.

³⁷ Diagramme, 28 juin 1993, [PFP110110](#).

³⁸ Rapport complémentaire, 2 juillet 1993, [PFP110933](#).

33. Voici les notes du sergent Welton concernant l'autopsie :

12 h 30 10-7 à l'Hôpital général pour l'après-midi

Tammy WEIR, assistante du D^r Rasaiah, présente

12 h 35 Jim Corelli et P.C. Biocchi, présents

mort dans les 24 dernières heures

hémorragies au niveau de l'œil gauche et du haut de la poitrine, sous le cou

ecchymose au niveau du vagin

petite ecchymose sur la cuisse gauche, les lèvres du vagin et la région intérieure droite du vagin, et sur la cuisse droite

trousse d'examen consécutif à une agression sexuelle n° 02419

13 h 08 le D^r Rasaiah indique la présence d'une grande ouverture du rectum

13 h 12 Kinghorn informé à son domicile

13 h 18 Informé de la présence d'un poil dans la région du vagin

13 h 28 Crosby avisé

13 h 32 Arrivée de Kinghorn

13 h 35 Pozzo avisé

13 h 37 Arrivée de Lalouette

13 h 38 Le docteur examine la défunte.

13 h 44 Départ de Lalouette

13 h 45 Arrivée de Crookston

13 h 55 Arrivée du D^r Lalouette

13 h 56 Départ de Martynuck

13 h 57 Le D^r Crookston était présent et a assisté le D^r Lalouette.

14 h 10 Départ du D^r Lalouette

14 h 15 Départ du D^r Crookston

14 h 15 Lisa Stroyan, de la SAE, arrive à l'hôpital

– appelée par le D^r Crookston

14 h 36 Serg. d'état major Pozzo arrive sur les lieux.

14 h 50 Jim Corelli informé que le D^r Rasaiah a appelé un expert du Sick Children qui lui a dit que ça avait l'air d'un cas de violence chronique. [Note de l'avocate de la Commission : on pense maintenant que cet expert est la D^{re} Mian]

15 h Arrivée de la D^{re} Zehr et de P.C. Toni, du service d'identification.

La D^{re} Zehr dit que la taille de l'ouverture vaginale correspond à une pénétration.

Pénétration anale grave. La pire qu'elle a jamais vue.

Les dommages indiquent des violences continues.

[...]

15 h 25 Nettoyage de l'anus

nettoyage du vagin

15 h 50 D^{re} Zehr quitte l'unité de pathologie.

16 h 30 D^r Rasaiah commence l'autopsie.

16 h 50 A commencé à ouvrir le corps.

Le D^r a indiqué la présence d'ecchymoses dans la région du haut de la poitrine et du cou.

Hémorragie pétéchiale aux poumons et au cœur

Ecchymose sous le cuir chevelu, aux côtés gauche et droit

Ecchymose profonde dans la région pubienne qui date de moins de 24 heures

Le D^r pense que la mort est survenue entre 20 h et 22 h.

Il s'agit d'une mort par asphyxie.

De la pression a été appliquée dans la région du haut de la poitrine.

Petite quantité d'aspirat dans la trachée

Ecchymoses au niveau de la trachée

17 h 30 Indique la cause de la mort à Kinghorn et Pozzo.

Conserve le corps pendant 24 heures afin qu'il soit examiné de nouveau.

17 h 45 Toni a pris la trousse d'examen consécutif à une agression sexuelle³⁹.

34. Voici les notes de l'agente Martynuck concernant l'autopsie :

12 h 30 À l'Hôpital général pour l'autopsie de [Valin] devant être pratiquée par le D^r Rasiah Rasaiah

Tammy Weir était également présente.

[...]

– Semble que la mort remonte à moins de 24 heures.

– Très suspect – pas naturel

– Grandes hémorragies à l'œil gauche, au haut de la poitrine, juste sous le cou (les hémorragies sont sous la peau)

³⁹ Notes du sergent Welton, 27 juin 1993, [PFP059401](#), pp. 3-7.

– Demandra au D^r Hutton d'examiner pour voir s'il y a eu violence physique.

– Ecchymoses dans le vagin

– En dessous, sur la cuisse gauche à environ 1 po. de l'anus, ecchymoses près des lèvres du vagin

– Ecchymoses dans la région intérieure droite, près du vagin, et à l'intérieur de la cuisse droite

[diagramme dessiné par l'agent]

13 h 08 Ouverture rectale évidente (une fois les fèces nettoyées), ouverture de couleur noire et mauve

13 h 12 Kinghorn informé à son domicile, agression sexuelle

[L'agente Martynuck a quitté la salle d'autopsie de 13 h 12 à 13 h 20 afin d'aller chercher la trousse d'examen consécutif à une agression sexuelle.]

informé qu'il semble y avoir un poil dans la région vaginale – à être prélevé une fois l'examen terminé à l'aide de la trousse (informé par Welton au retour)

13 h 28 Sergent Crosby informé

13 h 32 Arrivée de Kinghorn

13 h 35 Kinghorn communique avec le sergent d'état major Pozzo pour l'informer.

13 h 37 Arrivée du D^r Lalouette

13 h 38 Le D^r Lalouette a examiné la victime – a aussi fait un prélèvement à l'aide d'un écouvillon.

13 h 44 Départ de Lalouette

13 h 45 Arrivée de Crookston

Mandats de saisie de la literie et du lit

Vérifier la chambre des garçons

Veut le lit et la literie.

– Veut examiner les lits des autres enfants.

– Salon, activité sexuelle (divan)

13 h 53 retour du D^r Lalouette

13 h 56 Départ de la morgue pour rencontrer Blair au poste, Welton reste à la morgue⁴⁰.

35. Le poil observé dans la région vaginale de Valin a été photographié et recueilli par l'agent Biocchi⁴¹.

36. En raison des inquiétudes concernant des violences sexuelles possibles, le D^r Rasaiah a demandé à la D^{re} Patricia Zehr, une gynécologue spécialisée en violence sexuelle faite aux enfants, d'examiner Valin⁴². La D^{re} Zehr est arrivée dans la salle d'autopsie vers 14 h 55, comme l'agente Toni⁴³. Les notes de l'agente Toni sur l'examen pratiqué par la D^{re} Zehr indiquent ce qui suit :

14 h 55 – Arrivée à la morgue de l'Hôpital général concernant l'autopsie d'une fillette de quatre ans [Valin].

Présents –

Biocchi

Tammy Weir

Jim Corelli

D^r Rasaiah

D^{re} Zehr

⁴⁰ Notes de l'agente Martynuck, 27 juin 1993, [PFP110956](#), pp. 6-9.

⁴¹ Rapport complémentaire, 2 juillet 1993, [PFP110933](#).

⁴² Dossier de consultation de la D^{re} P. Zehr, 27 juin 1993, [PFP004872](#).

⁴³ Rapport complémentaire, 2 juillet 1993, [PFP110933](#).

Dans l'autre salle –

Welton

Kinghorn

B. Pozzo

Informé de rester près du corps – examen pratiqué par la D^{re} Zehr –
sphincter anal complètement ouvert – aucune résistance

Vagin plus large que la normale

Hymen presque disparu – usé

Ecchymoses autour du vagin et des jambes juste à côté

Ecchymoses sur la hanche droite et derrière la hanche, sous le genou,
dans la région intérieure sous le genou, pétéchies du côté gauche du
visage, à la partie supérieure de la poitrine et dans la région pelvienne,
ainsi que dans la région charnue devant le vagin

Des photos ont été prises des blessures visibles de l'extérieur.

Intérieur – ecchymoses sur le cœur, pétéchies sur la gorge, la tête et la
poitrine

Ecchymoses sur la trachée⁴⁴

37. Le résumé de témoignage anticipé de l'agente Toni indique ce qui suit :

QUE le 27 juin 1993, vers 14 h 15, l'agent Biocchi m'a appelé à mon
domicile concernant une mort suspecte parce qu'il avait besoin d'aide;

QUE je me suis rendu à l'Hôpital général vers 14 h 55 et que j'ai parlé à
l'inspecteur Kinghorn, au sergent d'état major Pozzo et au sergent Welton
dans la salle à manger du laboratoire;

QUE j'ai reçu l'ordre de rester à l'hôpital afin de surveiller le corps,
d'assister à l'autopsie et de prendre des photos;

⁴⁴ Notes de l'agente Toni, 27 juin 1993, [FPF110492](#), p. 1.

QUE les personnes présentes à la morgue étaient l'agent Biocchi, les techniciens en pathologie Tammy Weir et Jim Corelli, le D^r Rasaiah et la D^{re} Zehr;

QUE la D^{re} Zehr a examiné le rectum et le vagin de l'enfant et y a prélevé des liquides de lavage;

QUE ces deux échantillons m'ont été remis;

QUE des ecchymoses ont été observées sur le corps de l'enfant;

QUE celles-ci étaient présentes dans la région avant du vagin, sur les cuisses de chaque côté du vagin, sur le côté et à l'arrière de la hanche droite (3), tout juste sous le genou droit à l'intérieur, sous le côté gauche du menton et sur la tempe gauche; qu'il y avait des pétéchies sur l'ensemble du côté gauche du visage, la poitrine et le bas de l'abdomen jusqu'à la région pelvienne;

QUE toutes ces ecchymoses ont été photographiées;

QU'au cours de l'autopsie, j'ai également photographié des ecchymoses internes, notamment des pétéchies sur le cœur, des ecchymoses dans la gorge, la tête, la poitrine et la trachée;

QU'à 17 h 45, j'ai reçu toutes les pièces obtenues auprès de Jim Corelli, dont la trousse d'examen consécutif à une agression sexuelle n° 02419, les vêtements et la literie de l'hôpital;

QU'à 17 h 54, j'ai quitté l'hôpital et me suis rendu au poste⁴⁵.

38. Le dossier de consultation de la D^{re} Zehr, rédigé le même jour, indique ce qui suit :

[Valin] est une fillette de quatre ans qui a été trouvée inerte à son domicile ce matin à 7 h. Une ambulance a été envoyée sur les lieux, mais, à son arrivée, l'enfant était morte. Apparemment, elle a été trouvée dans son lit portant une culotte et une grenouillère dont la fermeture éclair était fermée, reposant les genoux contre la poitrine avec le derrière en l'air, appuyé sur les hanches, et le visage tourné vers le bas. Le coroner a été appelé, puis le corps a été amené à l'hôpital par la société Arthur Funeral Home. Le D^r Rasaiah m'a demandé d'examiner l'enfant parce qu'il avait

⁴⁵ Résumé de témoignage anticipé de l'agent Toni, 29 juin 1993, [PFP110352](#).

effectué certaines observations suspectes concernant des violences sexuelles possibles.

L'enfant avait déjà été examinée plusieurs fois avant mon arrivée et une série d'examens du squelette avait été effectuée à la recherche d'indices de fracture. Des échantillons secs avaient été prélevés de son vagin et de son rectum à l'aide d'un écouvillon afin de voir s'il y avait du sperme et pour que le Dr Crookston effectue des tests de dépistage de la chlamydia et de C.G. Apparemment, un poil pubien provenant d'un adulte a été trouvé dans sa région génitale et conservé comme preuve médico-légale.

Quand j'ai vu l'enfant, elle était étendue sur le dos. J'ai noté pas sa taille ni son poids, mais ces données ont été consignées. Elle présentait des indices de pétéchie principalement du côté gauche du visage et au cou et aussi beaucoup le long du tronc jusqu'à la région abdominale. Il y avait des traces rouges et blanches sur son corps et ses bras, mais il n'est pas clair que cela était un indice de traumatisme ou de lividité, c'est-à-dire des accumulations sanguines survenues après la mort, selon leur emplacement. Ses jambes présentaient également des traces d'ecchymoses et des pétéchies autour des genoux, tandis que le dessus des genoux semblait présenter des éraflures. Il y a des pétéchies le long du pénis et des ecchymoses dans la région vulvaire, à l'intérieur des cuisses et autour des grandes lèvres.

On m'a demandé mon avis concernant surtout la région génitale de cette fille prépubère et je l'ai examinée étendue sur le dos en position de grenouille. Avec l'aide de l'agent de police qui prenait des photos, j'ai documenté l'hymen dans cette position. Il était quelque peu diminué et présentait très peu de tissu hyménal. L'orifice était plus grand que ce à quoi on s'attendrait chez une fillette de quatre ans, soit à peu près 8 mm. Il y avait un petit morceau de tissu hyménal à huit heures. À l'aide d'un spéculum nasal, j'ai regardé l'intérieur du vagin, mais je n'y ai noté aucune trace évidente d'hémorragie ou d'ecchymose. Comme des échantillons avaient déjà été prélevés, j'ai prélevé des liquides de lavage vaginal aux fins d'examen médico-légal.

Puis, j'ai examiné l'enfant après l'avoir placée genoux contre poitrine, comme elle avait été trouvée, et j'ai tout de suite été frappée par l'ouverture béante de l'anus. Elle mesurait 1 cm horizontalement et 12 mm verticalement. Le sphincter anal ne présentait aucun tonus. Les rebords étaient atténués, ce qui à mon avis est un signe pathognomonique de pénétration anale chronique. Je ne vois aucune raison expliquant une telle destruction du tonus anal et une telle atténuation des rebords du sphincter autre que des pénétrations répétitives, probablement péniennes, bien que d'autres instruments aient pu être utilisés. Dans la position genoux contre poitrine, on pouvait voir un petit morceau de tissu hyménal le long du côté gauche de l'hymen. Une fois encore, l'orifice de l'hymen présentait une largeur d'environ 7 mm. On a tenté de prélever des liquides de lavage du rectum. Il a été

un peu difficile de prélever tous les renvois, mais on a obtenu un petit échantillon.

Bref, il s'agit d'une fillette de quatre ans qui a été trouvée morte à son domicile ce matin. Des preuves médico-légales sont recueillies et la police mène une enquête. À mon avis, cette enfant présente des indices de violence sexuelle chronique. Les observations concernant l'anus sont pathognomoniques de violence sexuelle et il me semble que ces violences étaient infligées depuis un certain temps. Le vagin présente également des indices d'une forme de pénétration. Il n'y a aucune lacération ni cicatrice évidente le long de la commissure postérieure des petites lèvres ou autour du centre tendineux du périnée, mais l'orifice de l'hymen est plus large que ce à quoi on s'attendrait chez une enfant de quatre ans. L'hymen est presque complètement détaché, ce qui appuierait également mon hypothèse selon laquelle il y a aussi eu pénétration vaginale. Il est difficile d'examiner la bouche de cette petite fille étant donné que ses mâchoires étaient fermées, mais nous avons prélevé un échantillon à l'aide d'un écouvillon aux fins d'examen médico-légal à la recherche de sperme.

Je crois savoir que la cause de la mort n'a pas encore été déterminée. Je ne sais pas si elle a subi des violences sexuelles récemment, mais il ne fait aucun doute dans mon esprit qu'elle en a subi pendant un certain temps⁴⁶.

39. Du sang a été prélevé du cœur de Valin et soumis à un examen d'hémoculture. Un laboratoire du ministère de la Santé de Sault Ste. Marie a publié deux rapports sur la croissance de l'hémoculture, après sept et quatorze jours respectivement. Il n'y avait aucune croissance de culture⁴⁷.

⁴⁶ Dossier de consultation de la D^{re} P. Zehr, 27 juin 1993, [PFP004872](#).

⁴⁷ Rapports de laboratoire, 28 juin 1993, [PFP110115](#), [PFP110118](#).

40. Du tissu pulmonaire a également été prélevé et soumis à un examen. Le laboratoire médico-légal a par la suite formulé les conclusions suivantes :

très peu de leucocytes observés;

aucun organisme observé;

aucune bactérie acido-alcool-résistante observée;

quelques colonies de microcoques pouvant être des contaminants⁴⁸.

41. Des examens consécutifs à une agression sexuelle ont également été effectués sur Valin⁴⁹. Des tests subséquents ont révélé qu'il n'y avait aucune trace d'ADN sur le corps de Valin et que cette dernière n'était atteinte d'aucune maladie transmissible sexuellement⁵⁰.

42. Le même jour, le D^r Duffin, un radiologiste de l'hôpital, a publié son rapport d'imagerie diagnostique relatif à l'examen post mortem du squelette effectué sur Valin. Il n'a trouvé aucune fracture ni anomalie⁵¹.

⁴⁸ Rapport de laboratoire, 30 juin 1993, [PFP110124](#).

⁴⁹ Notes de l'agente Toni, 27 juin 1993, [PFP110492](#), p. 2.

⁵⁰ Rapport de Sandra Lindel, 5 octobre 1993, [PFP036071](#), pp. 1-3; rapports de laboratoire, dates diverses, [PFP110120](#), [PFP110121](#), [PFP110122](#), [PFP110123](#).

⁵¹ Rapport d'imagerie diagnostique, 27 juin 1993, [PFP004915](#).

Partie IV. Arrestation de M. Mullins-Johnson et déroulement de l'enquête

43. À 18 h, les agents Martynuck, Welton, Blair, Kinghorn, Clarida, Biocchi, Toni, Kates et Pozzo se sont rencontrés pour discuter des résultats de l'autopsie. Dans ses notes, l'agente Martynuck a écrit : « décès survenu entre 20-22 h. Arrestation à effectuer par Welton et moi-même »⁵².

44. L'agente Martynuck et le sergent Welton sont arrivés à la maison où habitait Valin à 18 h 30 pour arrêter M. Mullins-Johnson et aussi pour exécuter un mandat de perquisition autorisant la saisie d'un certain nombre d'articles de maison. L'agente Martynuck a rencontré Mme Larivière dans le salon et lui a expliqué « ce que l'enquête avait révélé, c-à-d. agression sexuelle pendant un certain temps et mort par asphyxie »⁵³.

45. Le sergent Welton a arrêté M. Mullins-Johnson à environ 18 h 30. Il a été accusé de meurtre au premier degré et d'agression sexuelle grave⁵⁴.

46. Pendant l'arrestation de M. Mullins-Johnson, la police exécutait également des mandats de perquisition à la résidence Johnson et a saisi entre autres la literie de la chambre de Valin, son matelas, ses vêtements, son ourson, le sofa du salon, des échantillons de cheveux, des papiers-mouchoirs, des matières fécales ainsi que le pantalon de jogging et d'autres vêtements appartenant à M. Mullins-Johnson, des déchets de la salle de bain de l'étage et des ongles taillés de Valin⁵⁵. L'agente Toni s'est aussi rendue de nouveau à la maison pour poursuivre l'enquête médico-légale et tourner une vidéo des lieux⁵⁶. L'agent Biocchi l'a accompagnée, a pris des photos additionnelles et recueilli d'autres preuves, y compris des écouvillons dans la chambre de Valin⁵⁷.

⁵² Notes de l'agente Martynuck, 27 juin 1993, [PFP110956](#), p. 12.

⁵³ Notes de l'agente Martynuck, 27 juin 1993, [PFP110956](#), p. 12.

⁵⁴ Détails de l'arrestation, 27 juin 1993, [PFP110916](#); rapport complémentaire, 30 juin 1993, [PFP110894](#).

⁵⁵ Mandats et listes des articles saisis, 27 juin 1993, [PFP110185](#), [PFP110186](#), [PFP110189](#), [PFP110190](#), [PFP110326](#), [PFP110400](#).

⁵⁶ Notes de l'agente Toni, 27 juin 1993, [PFP110492](#), pp. 2-4; résumé de témoignage anticipé de l'agente Toni, 29 juin 1993, [PFP110352](#), pp. 1-2.

⁵⁷ Rapport complémentaire, 2 juillet 1993, [PFP110933](#).

Pendant que l'agente Toni se trouvait à la résidence Johnson, elle a été informée par l'assistant pathologiste Corelli que les « analyses de sperme réalisées à l'hôpital étaient négatives ». Elle est retournée plus tard à l'hôpital pour prendre d'autres photos de Valin⁵⁸.

A. Déclarations de M. Mullins-Johnson après l'arrestation

47. L'agente Martynuck et le sergent Welton ont conduit M. Mullins-Johnson au poste de police. Selon les notes de l'agente Martynuck, en route, M. Mullins-Johnson « pleurait, sanglotait, était hystérique ». D'après les notes de l'agente Martynuck, il a dit aux agents :

Je n'ai pas fait ça. Je ne ferais jamais de mal à cette petite fille. Vous n'avez pas de preuves, rien de rien, qu'est-ce que vous avez sur moi, hein, rien, rien du tout. Je ne l'ai pas touchée, elle est allée se coucher et c'est tout⁵⁹.

48. Ils sont arrivés au poste à 18 h 40. À leur arrivée, le sergent Welton a expliqué l'heure et la cause de la mort à M. Mullins-Johnson. D'après l'agente Martynuck, M. Mullins-Johnson a répondu :

Je faisais la vaisselle, regardais la télé. J'ai couché [le frère de Valin] à 20 h. Valin est allée se coucher toute seule. J'étais la seule autre personne dans la maison⁶⁰.

49. Pendant qu'il était au poste ce soir-là et le lendemain matin, M. Mullins-Johnson a été interrogé à plusieurs occasions par l'agente Martynuck et le sergent Welton. Il n'a cessé de nier son implication dans la mort de Valin⁶¹.

⁵⁸ Notes de l'agente Toni, 27 juin 1993, [PFP110492](#), pp. 2-4; résumé de témoignage anticipé de l'agente Toni, 29 juin 1993, [PFP110352](#), pp. 1-2.

⁵⁹ Notes de l'agente Martynuck, 27 juin 1993, [PFP110956](#), p. 13; notes du sergent Welton, 27 juin 1993, [PFP059401](#), pp. 8-9.

⁶⁰ Notes de l'agente Martynuck, 27 juin 1993, [PFP110956](#), p. 13.

⁶¹ Notes de l'agente Martynuck, 27 juin 1993, [PFP110956](#), pp. 14-36, 46-48.

B. Déclarations de Paul Johnson et de Kim Larivière après l'arrestation

50. Après l'arrestation de M. Mullins-Johnson, les parents de Valin ont été interrogés une deuxième fois. L'interrogatoire de M. Johnson a eu lieu à 18 h 55. Il a déclaré ce qui suit :

Mon frère Bill garde mes enfants depuis qu'ils sont nés ou presque. Mes enfants l'ont toujours aimé. Il y a environ trois mois, Bill a emménagé avec nous. Depuis, il a gardé les enfants à quelques reprises. Hier soir, Bill s'occupait des enfants pour nous. Ma femme et moi sommes partis vers 19 h et je n'ai pas revu les enfants avant ce matin. Bill était seul avec les enfants quand nous avons quitté la maison. J'ai vu ma fille dans son lit ce matin. Elle se trouvait du côté le plus proche de la porte, à environ six pouces du bord du lit.

Il y avait des vomissures à côté d'elle, plus haut vers l'oreiller. Elle était recroquevillée, le visage reposant sur le lit et son derrière en l'air. D'autres personnes l'ont gardée et elle ne s'est jamais plainte à leur sujet⁶².

51. Mme Larivière a été interrogée de nouveau à 19 h. Elle a dit ce qui suit à la police :

Billy a commencé à garder pour moi quand ma plus vieille [sœur de Valin] avait environ un an et demi ou deux ans. [La sœur de Valin] aura sept ans en novembre. Il vit avec nous depuis seulement deux mois et demi. Il a vécu avec nous une fois auparavant pendant deux semaines, mais je n'avais pas d'enfant à l'époque. Avant qu'il emménage, il gardait les enfants deux fois par mois. Billy a emménagé il y a environ deux mois, deux mois et demi tout au plus. C'était vers le milieu du mois quand il a emménagé. Il ne gardait pas très souvent parce que la saison de baseball n'avait pas commencé. Il gardait une fois ou deux par semaine tout au plus. Je jouais au Garden; je n'amenais pas les enfants à cause des mouches. Habituellement, je les amenais quand je jouais à Rankin, à moins que ce soit tard le soir. Hier soir, les enfants ont pris leur bain à 18 h. Je leur ai lavé les cheveux et ils ont joué dans la baignoire. Ils sont descendus et ont soupé vers 18 h 20 ou 18 h 30. Nous avons quitté vers 18 h 55 ou 19 h, dans l'espace de ces cinq minutes. Billy était seul à la maison. Je suis rentrée à la maison entre 21 h 30 et 21 h 45. Je me suis fait un thé et j'ai regardé la partie de baseball. Billy était étendu sur le sofa. J'ai parti une brassée de lavage. Je suis allée en bas. Je me suis assise et j'ai regardé le reste de la partie de baseball. J'ai regardé un peu TSN Sports. Je suis montée, suis allée aux toilettes, la porte de Valin était

⁶² Déclaration écrite de Paul Johnson, 27 juin 1993, [PFP110635](#).

fermée. Je me suis couchée. Billy était en bas. Je l'ai entendu sortir vers 23 h 30 ou 23 h 45. Je n'ai entendu personne frapper à la porte. Il a laissé la lumière et la télévision allumées. Je n'ai entendu personne d'autre. Je me suis réveillée à 7 h pile. [Le frère de Valin] est tombé. Paul est descendu. Je me suis levée et suis allée à la salle de bain. La porte de Valin était fermée. Je l'ai ouverte. Il y avait des vomissures sur le lit. Elle était penchée vers l'avant. Lorsque je l'ai regardée la première fois, ses pieds étaient à ça (montre à peu près 1 pied) de la tête du lit. Elle était agenouillée, la tête vers le pied du lit. Ses fesses étaient accotées sur ses pieds. Sa tête reposait soit sur ses mains, soit sur le lit avec ses mains de chaque côté. Elle se trouvait sur les couvertures. Les couvertures étaient pliées à angle. Je l'ai tournée sur son dos. Elle était froide. Son pyjama était boutonné. J'ai reculé et me suis mise à crier; Paul est entré dans la chambre. Je me suis précipitée en bas et j'ai appelé le 911. Billy s'est réveillé et demandait : « Qu'est-ce qu'il y a? ». Je lui ai dit que quelque chose n'allait pas avec Valin. Il est monté en vitesse, a amené ?????? en bas et j'ai étendu une couverture.

Les enfants adoraient se faire garder par Billy. Il n'y avait aucun problème à les laisser avec Billy. Valin s'est plainte que sa « grenouille », c'est-à-dire son vagin, était sensible. Je lui ai dit : « Laisse voir » et j'ai vérifié, son vagin n'était pas rouge, il n'y avait rien.

Ses sous-vêtements étaient toujours sales vers l'arrière. Je me suis dit que c'était parce qu'elle ne s'essuyait pas le derrière⁶³.

52. À 20 h, le 27 juin 1993, le service de police de Sault Ste. Marie a publié le communiqué de presse suivant :

À environ 7 h 34 le 27 juin 1993, des agents de police ont répondu à une demande d'aide provenant d'une résidence de l'est de la ville. À leur arrivée, les agents ont découvert qu'une fillette de quatre ans était morte pendant la nuit dans des circonstances suspectes, selon les agents.

Le D^r Crookston, coroner, s'est rendu sur les lieux et a demandé qu'une autopsie soit pratiquée.

L'enquête a mené à l'arrestation de William David Mullins-Johnson, âgé de 22 ans. M. Mullins-Johnson a été accusé de meurtre au premier degré et d'agression sexuelle grave. L'accusé demeurera en détention jusqu'à sa comparution au tribunal des cautionnements, le lundi 28 juin 1993, à 13 h 30⁶⁴.

⁶³ Déclaration dactylographiée de Kim Larivière, 28 juin 1993, [PFP110882](#).

⁶⁴ Communiqué de presse, 27 juin 1993, [PFP110535](#).

C. 28 juin 1993

53. Entre 11 h 55 et 12 h 35, le 28 juin 1993, le Dr Rasaiah, les agentes Martynuck et Toni et Jim Corelli ont observé une deuxième fois le corps de Valin à la morgue. L'agente Martynuck a consigné les notes suivantes dans son calepin :

12 h 10 ecchymoses sur la joue droite

– ecchymose à la partie extérieure du haut de la cuisse droite et de la hanche

[...]

12 h 35 Rasaiah terminé. Effectué des biopsies⁶⁵

54. Le résumé de témoignage anticipé de l'agente Toni concernant cet événement comprenait la déclaration suivante :

À 12 h, je me suis rendue à la morgue de l'Hôpital général, où j'ai rencontré les détectives Welton et Martynuck, le D^r Rasaiah et Jim Corelli.

Le corps a été examiné à nouveau et des photos des ecchymoses, qui étaient devenues plus visibles, ont été prises.

Le D^r Rasaiah a prélevé plus d'échantillons dans les régions où se trouvaient les ecchymoses sur le corps de la personne décédée⁶⁶.

55. Le sergent Welton a noté : « Dr souligne ecchymose sur côté droit du visage beaucoup plus visible »⁶⁷.

56. Le même jour, la police a préparé un « Rapport d'homicide/de mort subite » qui contenait la déclaration suivante :

Entre 19 h, le 26 juin 1993, et minuit, le 27 juin 1993, l'accusé, Bill Mullins-Johnson, a agressé sexuellement la défunte, [Valin], âgée de 4 ans, dans la maison située au [adresse]. L'accusé a aussi infligé des blessures qui

⁶⁵ Notes de l'agente Martynuck, 28 juin 1993, [PFP110956](#), pp. 53-54.

⁶⁶ Résumé de témoignage anticipé de l'agente Toni, 29 juin 1993, [PFP110352](#), p. 2.

⁶⁷ Notes du sergent Welton, 27 juin 1993, [PFP059401](#), p. 17.

ont provoqué la suffocation de Valin. Le 27 juin 1993, à 18 h 30, l'accusé a été arrêté [...] pour meurtre au premier degré et agression sexuelle grave⁶⁸.

57. Le 28 juin 1993, le Dr Crookston a également publié son rapport d'enquête du coroner. Il a qualifié la mort de Valin d'« homicide » et a affirmé que l'« asphyxie » en était la cause médicale. Il a écrit :

L'autopsie a révélé une dilatation et une cicatrisation anales marquées, des ecchymoses, une hémorragie sous-cutanée au niveau des cuisses, une lividité cadavérique et des signes d'asphyxie. Hymen falciforme atténué. Le pathologiste estime que la mort est survenue vers 21 h, le 26 juin 1993. Corps examiné également par la D^{re} P. Zehr, une gynécologue experte en violence sexuelle à l'endroit des enfants. Photos prises par les agents de police; des copies seront envoyées à la D^{re} M. Mian, chef de l'équipe responsable des enfants présumés victimes de violence et de négligence de l'Hospital for Sick Children de Toronto. Dépistage de drogue négatif. [...] La police a accusé William Mullins-Johnson d'agression sexuelle et de meurtre⁶⁹.

58. La même journée, la police a remis les articles saisis à la résidence Johnson en vertu du mandat de perquisition au Laboratoire judiciaire de la région du Nord afin qu'ils soient analysés. Sous la rubrique « Historique des faits », il était écrit ce qui suit :

[Valin], âgée de 4 ans, a été trouvée morte sur son lit par l'un de ses parents vers 7 h 30, le 27 juin 1993. Elle avait vomi sur son lit. Elle portait une culotte et un pyjama une pièce. L'autopsie a révélé qu'elle avait subi des agressions sexuelles par pénétration vaginale et anale à maintes reprises. Elle est décédée par suite d'asphyxie.

L'oncle, qui vit à la même adresse et qui gardait les enfants à l'heure estimée de la mort, a été accusé⁷⁰.

59. Le 28 juin, la police a interrogé Mme Kathy Labrecque, qui a affirmé que Valin venait souvent chez elle pour demander à manger parce qu'elle avait faim. Elle a aussi

⁶⁸ Rapport d'homicide/de mort subite, 28 juin 1993, [PFP03668](#).

⁶⁹ Rapport d'enquête du coroner, 28 juin 1993, [PFP003664](#).

⁷⁰ Présentation du cas, 28 juin 1993, [PFP005016](#).

souligné qu'elle avait vu Valin et son frère nus à l'extérieur de la maison. Elle craignait que les enfants ne soient pas suffisamment surveillés⁷¹.

60. Le 30 juin 1993, le service de police de Sault Ste. Marie a préparé un rapport complémentaire. On pouvait notamment y lire :

Le D^r Crookston a ordonné qu'une autopsie du corps de la défunte soit pratiquée. Celle-ci a eu lieu à l'Hôpital général, le 27 juin 1993. Le D^r Rasaiah, pathologiste, a indiqué que la défunte était morte par suite de suffocation, et il estime que la mort est survenue entre 20 h et 22 h le 26 juin 1993. Le D^r Rasaiah a demandé au D^r Lalouette et à la D^{re} Zehr d'examiner le corps de la défunte et il a été constaté que Valin avait été agressée sexuellement de façon continue pendant une longue période.

Le 27 juin 1993, vers 18 h 30, l'accusé, William Mullins-Johnson, a été arrêté au 66, rue Robin pour meurtre et agression sexuelle grave⁷².

61. Le 2 juillet 1993, le détective Welton a rencontré le Dr Rasaiah et lui a montré les vomissures trouvées sur le lit de Valin. D'après le détective Welton, le Dr Rasaiah lui a dit : « À mon avis, cela ne correspond pas à ce que j'ai trouvé en examinant le contenu de l'estomac. » Il croyait que les vomissures étaient celles de quelqu'un d'autre⁷³.

62. Le 9 juillet 1993, la police a interrogé Jeff Larivière, le frère de Kim, qui a affirmé entre autres que, le 27 juin 1993, M. Mullins-Johnson ne le regardait pas dans les yeux lorsqu'il lui parlait, ce qui était inhabituel parce qu'il maintenait toujours un contact visuel avant. D'après Jeff, M. Mullins-Johnson « agissait de façon bizarre parce qu'il était inquiet au sujet de quelque chose »⁷⁴.

D. Rapport d'autopsie

63. Le 13 juillet 1993, le Dr Rasaiah a publié son rapport d'autopsie. Il a souligné les constatations anormales suivantes :

⁷¹ Déclaration de Kathy Labrecque, 28 juin 1993, PFP110038.

⁷² Rapport complémentaire, 30 juin 1993, [PFP110891](#), p. 2.

⁷³ Notes du détective Welton, 2 juillet 1993, [PFP059401](#), p. 22.

⁷⁴ Déclaration de Jeff Larivière, 9 juillet 1993, PFP110043.

- a) Pétéchies sur le visage, dans le cou et à la partie supérieure du thorax
- b) Hémorragie des muqueuses des lèvres supérieure et inférieure
- c) Lésions cutanées
- d) Pétéchies de l'épicarde, de la plèvre viscérale, du thymus, du cerveau et de la muqueuse du larynx
- e) Œdème et congestion pulmonaires
- f) Ouverture du vagin dilatée
- g) Ouverture du rectum dilatée de façon marquée⁷⁵

64. Il a déterminé que la mort était survenue en raison d'un « arrêt cardio-respiratoire par suite d'asphyxie »⁷⁶.

65. Le 14 juillet 1993, le Laboratoire judiciaire de la région du Nord a remis son rapport de toxicologie sur les échantillons de sang prélevés sur Valin pendant l'autopsie. Les résultats étaient tous négatifs⁷⁷.

66. Le 16 juillet 1993, un mandat a été émis permettant à la police de perquisitionner la cellule de M. Mullins-Johnson à la prison du district de Sault Ste. Marie et de saisir les draps de lit, les couvertures, la literie, les articles pour les cheveux, la brosse à dents, les lames de rasoir, les vêtements, les verres en papier, le matériel de lecture, l'urine et les ustensiles⁷⁸. Afin d'appuyer la demande d'émission du mandat, le sergent Welton a précisé ses motifs comme suit :

Aux premiers stades de l'enquête, il semblait que la victime était tombée malade et avait régurgité sur le lit.

⁷⁵ Rapport d'autopsie, 13 juillet 1993, [PFP003199](#).

⁷⁶ Rapport d'autopsie, 13 juillet 1993, [PFP003199](#).

⁷⁷ Rapport de Susan Rimek, 14 juillet 1993, [PFP036075](#).

⁷⁸ Information présentée pour obtenir le mandat de perquisition, 16 juillet 1993, [PFP110205](#), p. 2.

Avant de quitter les lieux, la police a recueilli bon nombre de pièces, y compris les vomissures sur le lit, et a ultérieurement saisi le pyjama de Valin au moment de l'autopsie.

Lors de l'autopsie pratiquée par le D^r Rasaiah à l'Hôpital général, vers 12 h 30, le 27 juin 1993, on a découvert que Valin avait été victime d'agression sexuelle pendant une longue période. Au cours de l'autopsie, le D^r Rasaiah a examiné le contenu de l'estomac de Valin.

Il a déterminé que la mort était survenue entre 19 h et 22 h le 26 juin 1993 et que l'asphyxie causée par l'application d'une pression sur la région du thorax en était la cause.

Compte tenu des résultats de l'autopsie et des déclarations des personnes présentes dans la maison pendant la soirée et la nuit du 26 juin 1993, j'ai procédé à l'arrestation de William David Mullins-Johnson pour le meurtre de [Valin]. En raison de l'heure de la mort et de sa déclaration indiquant qu'il était seul avec les enfants pendant ce temps, je crois fermement que William David Mullins-Johnson est la seule personne qui ait eu l'occasion de le faire.

Depuis, le D^r Rasaiah a examiné les vomissures trouvées sur le lit de Valin et affirme que celles-ci n'ont pas été régurgitées par la victime.

Sandra Lindell, pathologiste du Centre des sciences judiciaires de la région du Nord, m'a indiqué qu'ils étaient en mesure d'effectuer une analyse d'ADN (acide désoxyribonucléique) des vomissures trouvées sur le lit. Je suis d'avis que l'accusé a régurgité sur le lit pendant qu'il y plaçait la victime.

Afin d'établir une concordance des profils génétiques, le Centre des sciences judiciaires doit avoir un échantillon de contrôle à comparer avec les échantillons prélevés sur le sujet.

William Mullins-Johnson est détenu à la prison du district de Sault Ste. Marie depuis sa comparution devant le juge de paix, le 28 juin 1993.

J'ai consulté le chef de cet établissement qui a accepté de collaborer avec nous pendant l'enquête. Il m'a informé que l'accusé Mullins-Johnson a été confiné à une cellule d'isolement depuis son incarcération.

Conformément à mes directives, la cellule de l'accusé (cellule Q-5 de la prison du district) a été nettoyée en profondeur le mardi 13 juillet 1993, pendant qu'il était en cour. Le chef de l'établissement m'a informé, et je le crois, que l'accusé avait reçu de nouveaux vêtements, draps de lit et articles de toilette à son retour du palais de justice. Le personnel de surveillance de la prison m'a informé, et je le crois, que l'accusé est

demeuré continuellement dans sa cellule (cellule Q-5) depuis sa comparution en cour et que personne d'autre n'y est entré depuis son retour. Le personnel de surveillance m'a aussi informé, et je le crois, que l'on a fait en sorte que la chasse de la toilette de la cellule de l'accusé ne puisse être tirée depuis le jeudi 15 juillet 1993, en fin de soirée.

Le personnel de surveillance m'a informé, et j'en suis convaincu, que l'on a remis à William Mullins-Johnson, dans la cellule Q-5, du matériel de lecture « propre » et nouvellement acheté.

Le personnel de surveillance m'a informé également, et j'en suis convaincu, que William Mullins-Johnson reçoit ses repas dans des assiettes et des tasses de carton jetables et qu'il se sert d'ustensiles en plastique qui sont, après que William Mullins-Johnson s'en est servi, conservés par Tony Hocking, lieutenant de la sécurité à la prison du district, soit dans un emplacement adjacent à la cellule Q-5, dans l'édifice principal, soit dans le bureau de M. Hocking, qui est situé dans un bâtiment transportable adjacent à l'édifice principal, sur le terrain de la prison.

Ma formation, mon expérience et les discussions que j'ai eues avec le biologiste judiciaire du Centre des sciences judiciaires me permettent de croire que la cellule, la toilette, la literie, les articles de toilette et les vêtements que l'on a remis à William Mullins-Johnson et que ce dernier a utilisés contiendront des échantillons de cheveux, de salive et de liquides organiques ou de matières sécrétées de William Mullins-Johnson grâce auxquels on pourra effectuer une analyse d'ADN qui sera comparée aux échantillons du sujet, à savoir les vomissures.

Une concordance du profil génétique avec l'ADN des cheveux, de la salive et (ou) des liquides organiques ou des matières sécrétées fournira une preuve démontrant que William Mullins-Johnson s'est trouvé en contact direct avec le lieu où était la victime à un moment donné après être allée se coucher et au moment approximatif de sa mort⁷⁹.

67. Les articles ont été saisis le 16 juillet 1993 en vertu du mandat⁸⁰. Ceux-ci ont ensuite été remis au Laboratoire judiciaire de la région du Nord à des fins d'analyse⁸¹.

⁷⁹ Information présentée pour obtenir le mandat de perquisition, 16 juillet 1993, [PFP110205](#), pp. 4-6.

⁸⁰ Rapport complémentaire, 1^{er} août 1993, [PFP11089Z](#); notes du sergent Welton, 16 juillet 1993, [PFP059401](#), pp. 28-30.

⁸¹ Présentation du cas, 16 juillet 1993, [PFP110481](#).

Le 22 juillet 1993, d'autres articles ont été remis au Laboratoire judiciaire de la région du Nord⁸².

68. Le 5 août 1993, James Corelli, technicien de laboratoire à l'Hôpital général de Sault Ste. Marie, a écrit ce qui suit à Glen Wasyliniuk, procureur de la Couronne de la région du Nord :

Je vous fais parvenir des copies du mandat demandant une autopsie ainsi que le rapport de la D^{re} Zehr. La raison en est que nous ne sommes pas certains que vous ayez déjà reçu ces documents.

Je vous remets également les copies des résultats des analyses bactériennes, virales et de CPG que nous avons demandées. Vous remarquerez qu'ils sont tous négatifs. J'ai envoyé des écouvillons, du sang, des tissus des poumons et du cerveau, toutes des régions où des infections seraient évidentes⁸³.

E. Consultation avec la D^{re} Mian et le D^r Smith

69. Le D^r Rasaiah a initialement consulté la D^{re} Mian, chef de l'équipe responsable des enfants présumés victimes de violence et de négligence (« équipe SCAN ») de l'Hospital for Sick Children (« HSC »), pour obtenir son avis. La D^{re} Mian, quant à elle, a demandé l'aide du D^r Charles Smith. Ils ont étudié les photographies prises pendant l'autopsie et cosigné un rapport daté du 6 août 1993. La lettre de présentation du rapport mentionnait ce qui suit :

Nous vous remercions de nous avoir demandé notre opinion relativement à cette affaire. Vous trouverez ci-joint notre rapport conjoint concernant cette pauvre enfant.

En ce qui a trait à la gestion des cas futurs, il serait judicieux de songer à transférer le corps vers un centre spécialisé en médecine légale lorsqu'il s'agit d'un cas qui est complexe sur le plan médico-légal. En fait, le Bureau du coroner en chef travaille actuellement à l'élaboration de lignes

⁸² Présentation du cas, 22 juillet 1993, [PFP110431](#).

⁸³ Lettre de M. Corelli à M. Wasyliniuk, 5 août 1993, [PFP110013](#).

directrices concernant la gestion des cas de ce genre à l'échelle de la province⁸⁴.

70. Le rapport indiquait :

[...] Le D^r Rasaiah a sollicité une seconde opinion en raison des ecchymoses dans les parties génitales et des grandes ouvertures vaginale et anale qui présentaient des contours anormaux, laissant supposer qu'il y avait eu agression sexuelle.

Le visage et le haut du thorax de l'enfant montrent des signes de pétéchies et de petites ecchymoses. Si un examen histologique confirme ces dernières, leur disposition concorde avec une mort par asphyxie à la suite de la compression du thorax ou de l'abdomen.

Le saignement de la voûte crânienne concorde avec un traumatisme direct ou des coups à la tête.

L'anus est grand ouvert. La taille de l'ouverture en soi est difficile à évaluer lors d'une autopsie. Le nombre limité d'images et le faible agrandissement ne permettent pas de tirer des conclusions définitives. Toutefois, les images dont nous disposons laissent supposer la présence de fissures aux positions 1, 4, 6 et 8 heures (affirmation reposant sur une supposition quant à l'orientation; ces positions ne sont peut-être pas justes). La fissure située à 6 heures semble être la plus récente, les autres montrant plus de signes de cicatrisation. Un examen histologique aiderait à clarifier ces observations, car la constatation de déchirure, d'hémorragie ou d'inflammation confirmerait la présence de fissures aiguës et (ou) en voie de cicatrisation. En l'absence d'antécédents de constipation grave, ces observations laisseraient supposer qu'il y a eu pénétration anale, probablement vigoureuse, avec un objet rond et non tranchant. La position dans laquelle l'enfant a été trouvée peut suggérer une sodomie.

On voit des ecchymoses à l'intérieur des cuisses et sur le périnée. Si celles-ci sont confirmées par un examen histologique, elles laissent fortement supposer, de par leur emplacement seulement, qu'il y a eu traumatisme non accidentel de nature sexuelle. Autrement, les organes génitaux externes ont une apparence normale.

L'hymen est présenté sur une photo dont l'agrandissement est faible; le gros plan est de mauvaise qualité et ne permet pas d'effectuer un examen plus détaillé. Il est difficile de déterminer la forme de l'hymen, qui pourrait être annulaire ou falciforme. Le bord qui est visible semble être

⁸⁴ Lettre de présentation, 6 août 1993, PFP132681.

adéquat et avoir un contour lisse. Comme nous ne disposons pas d'autres images ni d'agrandissements, il est impossible de commenter de façon plus précise. Il importe de souligner qu'un examen normal de l'hymen ne permet ni de confirmer ni d'infirmer la possibilité d'agression sexuelle.

CONCLUSION :

Les photographies de l'enfant montrent des signes qui, s'ils sont confirmés par l'autopsie, indiquent une mort par asphyxie, un traumatisme crânien et des lésions du périnée et de l'anus. En l'absence d'une explication raisonnable appuyée par des antécédents, ces signes révèlent un traumatisme non accidentel, notamment d'origine sexuelle⁸⁵.

71. La Commission ne possède aucun document écrit d'une communication entre la police ou le coroner et la D^{re} Mian et le D^r Smith après la réception de leur rapport.

F. Enquête subséquente

72. Le certificat médical de décès a été délivré le 10 septembre 1993. Il attribuait la mort à un homicide et précisait : « Présumée avoir été asphyxiée durant une agression sexuelle »⁸⁶.

73. Le 27 septembre 1993, le Centre des sciences judiciaires (CSJ) a publié son rapport sur la comparaison entre l'ADN des vomissures trouvées sur le lit de Valin et celui de M. Mullins-Johnson. Le rapport indiquait : « Les vomissures trouvées sur l'oreiller (B1) ne provenaient PAS de William MULLINS-JOHNSON (B50 x 1). [Valin] (B35) ne peut être exclue comme source des vomissures (B1)⁸⁷. »

74. M^e Terry O'Hara (tel était alors son titre) et M^e Jennifer Reid, tous deux de Kingston (Ontario), représentaient M. Mullins-Johnson. De leur côté, ils ont consulté le D^r Frederick Jaffe de Mississauga et le D^r James Ferris de Vancouver.

⁸⁵ Rapport sur [Valin] par la D^{re} Mian et le D^r Smith, 6 août 1993, [PFP003220](#).

⁸⁶ Certificat médical de décès, 10 septembre 1993, [PFP003673](#).

⁸⁷ Rapport de Pamela Newall, 27 septembre 1993, [PFP036063](#).

75. Le 29 septembre 1993, le D^r Jaffe a écrit à M^{me} Reid. Dans sa lettre, il mentionne ce qui suit :

J'ai lu les documents que vous m'avez fait parvenir concernant l'affaire mentionnée ci-dessus. L'évaluation des aspects médico-légaux de cette affaire est difficile compte tenu du peu de photos qui ont été prises sur les lieux de la mort et, particulièrement, pendant l'autopsie. De plus, certaines questions demeurent non résolues. Les vomissures ont-elles été conservées et analysées? Quels étaient les résultats des analyses des écouvillons de prélèvements vaginal, anal et oral? Vous avez inscrit dans votre lettre « sang sur le devant du corps ». Quelle était la source du saignement? Ce sang provenait de qui?

L'évaluation médico-légale de ce cas se résume aux aspects suivants :

1. Quels étaient les antécédents médicaux de la défunte?

L'autopsie a révélé une hémorragie abondante sous forme de pétéchies et d'ecchymoses de plus grande taille sur la peau et certains organes internes. Celles-ci n'étaient associées à aucune lésion profonde ou laceration externe de la peau. Cette enfant avait-elle une tendance au saignement? Les vomissements ne sont habituellement pas associés aux états d'asphyxie. De qui provenaient les vomissures? Le D^r Rasaiah mentionne la présence d'une substance mucoïde jaune dans le nez, les bronches et l'estomac. S'agissait-il de vomissure?

2. Signes d'agression sexuelle survenue dans le passé. Cela semble plutôt évident. Il y a de vieilles lésions de l'hymen, du rectum et de l'anus. (La dilatation de l'anus doit être interprétée avec prudence puisqu'elle peut être due à la flaccidité post mortem, mais il y a des signes microscopiques de vieilles lésions et le corps était en état de rigidité au moment de l'examen.)

3. Signes d'agression sexuelle récente. À cet égard, la question se résume à deux points :

L'agression sexuelle a-t-elle eu lieu a) avant la mort?

b) après la mort?

Peu de signes pathologiques indiquent une activité sexuelle récente au niveau de l'anus et du rectum à part certaines régions profondes où il y a eu hémorragie; il n'y a aucun signe dans le vagin. Les résultats des analyses des écouvillons seront importants pour établir un lien à ce sujet.

En l'absence de signes pathologiques pertinents et des résultats des analyses de laboratoire, la question de savoir s'il y a eu pénétration sexuelle avant ou après la mort ne peut être résolue.

4. La cause de la mort. L'autopsie n'a révélé aucune cause naturelle ou traumatique. Si la substance trouvée dans le nez et les bronches indique une aspiration de vomissure, cela pourrait avoir causé la mort. Cependant, les personnes en état normal n'aspirent pas de vomissure. Cette enfant était-elle inconsciente? L'œdème cérébral pourrait en être le signe.

Les nombreuses pétéchiés qu'a décelées le D^r Rasaiah pourraient être apparues après le décès, mais cela ne pourrait être confirmé qu'en se basant sur des photos.

À ce stade-ci, c'est tout ce que je suis en mesure d'avancer sur le plan des constatations pathologiques. Si vous recevez d'autres éléments, il me fera plaisir de les examiner. Il pourrait être utile que je jette un coup d'œil aux lames porte-objets du D^r Rasaiah. Je suis désolé d'avoir soulevé, semble-t-il, davantage de questions que j'en ai résolu⁸⁸.

76. Le 5 octobre 1993, le Laboratoire judiciaire de la région du Nord a publié son rapport sur tous les articles retenus pour prélever des échantillons de sang et (ou) de sperme, y compris les écouvillons, les liquides de lavage du corps de Valin, son pyjama, son lit, les draps de lit, les couvertures d'hôpital, le sofa où dormait M. Mullins-Johnson, ses vêtements, les articles saisis dans sa cellule et divers cheveux. Aucune trace de sperme n'a été trouvée sur le corps, les vêtements ou le lit de Valin. Le poil trouvé dans son vagin à l'autopsie n'était pas d'origine humaine. Aucun cheveu ou poil ni aucune trace de sperme n'a été trouvé à la suite du « brossage des poils pubiens » de Valin. Des traces de sperme ont été trouvées sur les coussins du salon, sur la partie intérieure avant du pantalon de jogging de M. Mullins-Johnson ainsi que sur les sous-vêtements et un drap provenant de sa cellule⁸⁹.

77. Le 29 janvier 1994, le D^r Jaffe a écrit ce qui suit à M^{me} Reid :

J'ai lu les documents additionnels que vous m'avez fait parvenir concernant l'affaire mentionnée ci-dessus. Je tiens à commenter brièvement certaines questions d'ordre pathologique qu'ils soulèvent.

⁸⁸ Lettre du D^r Jaffe à M^{me} Reid, 29 septembre 1993, [PFP003232](#).

⁸⁹ Rapport de Sandra Lindel, 5 octobre 1993, [PFP036071](#), pp. 1-3.

Position de l'enfant

La D^{re} Zehr accorde beaucoup d'importance au fait que l'enfant ait été trouvée « couchée en position genu-pectorale avec le derrière en l'air » (Rapport de consultation, p. 1) et qu'il s'agit d'une « position prise très souvent par les enfants qui ont été sodomisés » (p. 9).

En fait, une certaine incertitude ressort des documents quant à la position initiale de l'enfant.

« La mère a affirmé [...] l'avoir trouvée assise dans son lit avec sa tête penchée vers ses jambes » (Rapport de circonstances inhabituelles et (ou) de mort subite). On trouve aussi « ...assise les jambes croisées et penchée vers l'avant (D^r Crookston, p. 39).

Le D^r Rasaiah a indiqué que la répartition de la lividité révélait que l'enfant avait été en position genu-pectorale (p. 56), mais il avait affirmé antérieurement que la lividité ne « se fixe » pas avant 12 heures (p. 55). Si l'on avait bougé le corps pendant ce temps, la lividité se serait déplacée et il serait impossible de s'en servir pour conclure quoi que ce soit.

Heure de la mort

La lividité post mortem et la rigidité cadavériques ne sont plus, depuis déjà longtemps, considérées comme des indicateurs de l'heure de la mort. La formule Moritz que le D^r Rasaiah utilise pour déterminer l'heure de la mort en se basant sur la température du corps était populaire à l'époque des cabriolets, des « Keystone cops » et du cigare à cinq [cents]. On sait maintenant que la température interne du corps suit une courbe sigmoïde lorsqu'elle baisse et qu'elle nécessite un traitement mathématique beaucoup plus complexe. Quoi qu'il en soit, la température interne du corps est inutile si l'on ne détermine pas la température ambiante de façon précise. La précision avec laquelle le D^r Rasaiah a déterminé l'heure de la mort ne repose sur aucun fondement scientifique.

Anus

L'anús est un sphincter qui se contracte durant la phase de rigidité cadavérique, puis qui se relâche avec la flaccidité vasculaire subséquente. La D^{re} Zehr et le D^r Rasaiah ne semblent pas en avoir tenu compte, même si le D^r Rasaiah, dans son rapport d'autopsie (p. 6c), indique que le processus de rigidité s'achevait.

Le D^r Smith et la D^{re} Mian de l'Hospital for Sick Children sont plus prudents. « L'anús est grand ouvert. La taille de l'ouverture en soi est difficile à évaluer lors d'une autopsie. » Cependant, ils ont aussi trouvé

quatre fissures dans l'anus (en se fiant aux photographies!) que personne n'avait remarquées jusque-là.

À cet égard, il est intéressant de constater que le D^r Rasaiah a examiné le vagin et l'anus et a EFFECTUÉ DES PRÉLÈVEMENTS TISSULAIRES dans ces régions avant que la D^{re} Zehr procède à son examen (p. 63).

Âge des ecchymoses

Encore une fois, le D^r Rasaiah est très dogmatique, mais je suis d'accord pour dire que la plupart des ecchymoses semblent être récentes (dans les 48 dernières heures). Il mentionne que le vieillissement des ecchymoses entraîne l'apparition d'hémosidérine, mais ne semble pas avoir utilisé de colorant pour détecter la présence de fer qui aurait permis de déceler une formation précoce d'hémosidérine.

Agression sexuelle

On semble s'entendre de façon générale pour dire qu'il y a eu « agression sexuelle chronique » (p. 4), mais qu'il n'y « avait pas de signes d'agression sexuelle récente » (D^r Rasaiah, p. 77). On ajoute : « Je ne sais pas si elle a été agressée sexuellement récemment » (D^{re} Zehr, Rapport de consultation, 27 juin 1993). Tous les résultats des analyses de laboratoire étaient négatifs.

Cause de la mort

Le corps comporte un bon nombre d'ecchymoses récentes à la tête, sur les lèvres, dans le cou, sur le thorax et sur les parties génitales. Celles-ci n'ont pas été causées par des lésions profondes, mais leur origine est sans aucun doute traumatique. Elles ne présentent aucune caractéristique précise (traces de doigts, égratignures d'ongles, etc.) et semblent être le résultat d'un traumatisme contondant, pas suffisamment violent pour avoir causé la mort.

Il y avait beaucoup d'hémorragies pétéchiiales, mais, comme ces dernières peuvent apparaître après la mort, il est notoire que leur importance est difficile à évaluer. Le terme « asphyxie » (c.-à-d. manque d'oxygène) ne présente pas d'intérêt parce que toute personne qui meurt, peu importe la cause, meurt d'un manque d'oxygène. Le corps ne montrait aucun signe de la façon dont l'asphyxie aurait pu survenir.

Les organes ayant l'aspect le plus anormal, les poumons, étaient œdémateux et hémorragiques. Cela pourrait être le signe d'un début de pneumonie aiguë. Le résultat des cultures bactériennes et virales était négatif, mais l'aspiration d'acide gastrique (syndrome de Mendelson) est toujours possible.

Les divers experts ne semblent pas du tout tenir compte des deux jours de fièvre qui ont précédé la mort (mandat d'autopsie, D^r David Crookston, coroner).

Alors, en somme, nous avons une fillette de 4 ans qui semble avoir été agressée sexuellement dans le passé et récemment victime de traumatismes contondants mineurs de façon répétée. Elle est morte après avoir souffert d'une maladie bénigne qui a duré deux jours. La cause de la mort demeure conjecturale⁹⁰.

78. Le 18 mai 1994, le D^r Rasaiah a écrit au D^r Ferris. Il a déclaré ce qui suit :

Les lames porte-objets relatives à l'affaire mentionnée ci-haut vous sont envoyées à la demande de M^e Jennifer Reid de Kingston (Ontario). Veuillez nous aviser si vous souhaitez également recevoir les blocs de paraffine.

Nous vous prions de nous retourner les lames lorsque vous aurez terminé votre examen⁹¹.

79. Le 22 juin 1994, le D^r Rasaiah a envoyé les lames porte-objets et les blocs de l'autopsie de Valin ainsi que son rapport d'autopsie au D^r Smith afin d'obtenir son opinion à titre d'expert. Cela a été fait à la demande de M. Wasyliniuk⁹². La Commission ne possède aucun document mentionnant que la police ou le procureur de la Couronne a demandé un rapport de consultation au D^r Smith.

80. Le 30 juin 1994, le D^r Ferris a écrit à M. O'Hara. Il a déclaré ce qui suit :

Les opinions du D^r Rasaiah relativement à l'interprétation des hémorragies pétéchiiales ne sont pas tout à fait justes. Dans cette affaire, il est très important de ne pas oublier que presque toutes les hémorragies pétéchiiales se trouvent dans des régions de lividité et que, dans ces conditions, elles doivent être interprétées comme étant un phénomène qui se produit après la mort et qui n'a aucun lien avec la cause de celle-ci.

L'examen microscopique confirme que les ecchymoses sur les joues et le visage et dans la région pubienne décrites par le D^r Rasaiah ne sont pas, en fait, des lésions subies avant la mort, mais bien le résultat de

⁹⁰ Lettre du D^r Jaffe à M^{me} Reid, 29 janvier 1994, [PFP036128](#).

⁹¹ Lettre du D^r Rasaiah au D^r Ferris, 18 mai 1994, [PFP003932](#).

⁹² Lettre du D^r Rasaiah au D^r Smith, 2 juin 1994, [PFP003934](#).

l'écoulement sanguin dans les tissus causé par la lividité cadavérique après le décès. Il s'agit d'une constatation fréquente lorsque des corps sont demeurés face au sol pendant plusieurs heures après la mort et l'on doit considérer cette réalité comme une explication des prétendues « ecchymoses » au centre de la partie supérieure du thorax. Cette explication vaut également pour la plupart des « ecchymoses » sous le cuir chevelu aperçues sur les photos. D'après moi, la D^{re} Zehr a eu tort d'affirmer que les pétéchies sur le mont de Vénus et la partie supérieure des parties génitales externes étaient des ecchymoses.

Toutefois, je crois qu'il y a des signes d'ecchymose dans une région sous la surface du cuir chevelu du côté gauche et qu'il y a une ecchymose distincte sur le côté gauche du cou, tout juste en dessous de l'os de la mâchoire. Bien que celles-ci se trouvent dans les régions d'hémorragie pétéchiale, elles peuvent être dissociées des lésions liées aux pétéchies.

On trouve sur le visage des hémorragies pétéchiales importantes sur le plan pathologique. Ces dernières sont minuscules, diffuses et réparties uniformément sur le visage et les paupières et sont caractéristiques des morts par asphyxie causée par la compression des structures cervicales. L'importance de ces pétéchies est abordée dans la section ci-dessous, qui traite de la cause de la mort.

Cause de la mort :

Il semble y avoir certains doutes quant à la façon précise dont la mort est survenue. Le D^r Rasaiah semble attribuer celle-ci à l'obstruction des voies respiratoires résultant d'une suffocation et d'un étouffement. Bien que je ne comprenne pas très bien le fondement réel de cette interprétation, elle paraît reposer en partie sur la présence d'ecchymoses sur le visage et les lèvres. Selon moi, la décoloration des lèvres n'est pas due à des ecchymoses. Il s'agit plutôt de la conséquence directe des changements qui surviennent après la mort. Je suis aussi arrivé à la conclusion que les « ecchymoses » sur les joues ne sont pas de véritables lésions subies avant la mort. Il n'y a donc pas de preuve définitive du degré de compression faciale qui indiquerait une mort par étouffement.

L'ecchymose externe sur le côté gauche du cou correspond à l'application d'une force brutale à cet endroit. Il y a des ecchymoses récentes dans les structures profondes du cou, à côté de la glande thyroïde, causées par une compression des structures cervicales. Ces lésions sont survenues au moment de la mort ou dans les instants qui l'ont précédée ou suivie, et si on les considère en combinaison avec les hémorragies pétéchiales au visage, on peut raisonnablement conclure qu'il s'agit de preuves d'étranglement fait avec les mains. La nature et l'étendue de ces lésions correspondent à l'application d'une force relativement faible et il est tout à fait possible que la mort soit survenue rapidement et éventuellement de façon inattendue à la suite d'une inhibition vagale. Il s'agit d'un mécanisme de la mort qui survient lorsque

la stimulation du nerf vague dans le cou, qui se trouve directement à côté de la glande thyroïde, déclenche le réflexe consistant à ralentir ou à arrêter les battements cardiaques.

Lésions attribuables à une agression sexuelle :

Il est difficile d'interpréter les changements qui se sont produits dans le vagin et le rectum. À l'autopsie, il faut interpréter la dilatation des orifices vaginal et anal de façon très prudente, car les muscles qui entourent ces orifices se dilatent souvent après la mort. Néanmoins, il semble effectivement y avoir des signes qui laissent supposer qu'il y a eu pénétration anale, et probablement vaginale, répétée avant la mort. Cependant, le matériel que l'on m'a fourni ne contient aucune preuve de lésion vaginale récente subie immédiatement avant la mort. Je suis d'avis que la lacération rectale observée lors de l'examen au microscope peut être interprétée comme un signe de pénétration anale survenue plusieurs heures avant la mort.

D'autres ecchymoses sur les membres pourraient révéler la nature de ce type d'agression sexuelle, bien qu'aucune d'entre elles ne soit apparue au moment de la mort.

Le D^r Rasaiah a basé sa détermination de l'heure de la mort sur la présence de lividité et de rigidité cadavériques et sur la température rectale. Il commet une erreur lorsqu'il emploie le terme « fixation » pour parler de la lividité cadavérique. La fixation de la lividité n'a rien à voir avec le blanchiment de la peau quand une pression externe y est appliquée. Il s'agit plutôt d'un terme employé pour décrire la fixation du sang dans les tissus, de 10 à 15 heures après la mort, lorsque l'on change la position du corps. La lividité est la décoloration de la peau qui se produit après la mort quand le sang s'écoule, par gravité, sous la surface du corps. Si le corps change de position peu de temps après l'apparition de la lividité, le sang se repositionnera de nouveau sous la surface. Si le corps demeure dans la même position pendant 10 à 15 heures, le sang se « fixe » dans les tissus et ne s'écoule pas ailleurs par la suite. Dans ce cas, il n'y a aucune preuve valide du degré de fixation de la lividité, le cas échéant.

L'étendue et la vitesse du déclenchement de la rigidité cadavérique sont très variables d'une personne à l'autre et particulièrement chez les bébés et les enfants. L'évaluation de la rigidité cadavérique est très subjective et peut être modifiée considérablement lorsque le corps est déplacé. Par conséquent, l'évaluation de la rigidité cadavérique effectuée par un pathologiste qui voit le corps pour la première fois à la morgue ne doit pas être retenue comme moyen de déterminer l'heure de la mort.

La détermination de l'heure de la mort en fonction de la température rectale est très inexacte et, bien qu'elle puisse présenter un certain intérêt pour la police sur le plan de l'enquête, elle n'a pas de réelle valeur probante. En fait, de tels calculs peuvent se révéler très trompeurs. À titre d'information, j'ai joint une copie d'une section d'un manuel récent intitulé « The Essentials of Forensic Medicine » par Polson, Gee et Knight, qui explique les dangers de se fier à de tels calculs mieux que je ne pourrais le faire.

Dans le cas qui nous concerne, il n'y a aucune preuve de la température de la pièce à part l'impression subjective du coroner voulant qu'elle soit normale; il a estimé qu'elle se situait autour de 70 °F. J'ai joint également un tableau indiquant les heures de la mort en fonction des températures rectale et ambiante qui a été élaboré à des fins d'enquête par le Department of forensic medicine des Charing Cross and Westminster Medical Schools. Nous trouvons ce tableau utile, mais dépourvu de réelle valeur probante.

[...]

Par exemple, si nous utilisons ce tableau en supposant que la température rectale était de 27 °C (environ 82 °F) à 8 h et que la température ambiante se situait à 21 °C (70 °F), on obtient une plage approximative d'heures écoulées depuis la mort de 8 à 16 heures. Si nous tenons compte d'une variation possible de plus ou moins 2 degrés pour chacune des températures, le nombre d'heures écoulées depuis la mort serait de 6 à 18 heures. L'estimation précise de l'heure de la mort que le D^r Rasaiah a fournie en se basant sur ce seul élément est non seulement trompeuse, mais aussi assez inexacte⁹³.

81. Il a ensuite résumé sa conclusion ainsi :

- a) La mort de l'enfant semble être la conséquence directe d'une compression du cou.
- b) La force de la compression n'était pas grande et la mort peut être survenue subitement et de façon inattendue et être due en partie à l'inhibition vagale.

⁹³ Lettre du D^r Ferris à M. O'Hara, 30 juin 1994, [PFP036150](#), pp. 4-7.

- c) Les hémorragies pétéchiiales sur le thorax et la région pubienne de même que certaines pétéchiies situées sous le cuir chevelu sont attribuables à la lividité cadavérique.
- d) Il y a des signes de pénétration anale et vaginale répétitive.
- e) Il n'y a aucun signe de lésions de l'anus ou du vagin subies pendant la dernière agression, comme une lacération récente de la muqueuse anale.
- f) La plupart des ecchymoses ne sont pas liées à l'événement fatal.
- g) La détermination précise de l'heure de la mort à l'aide des preuves disponibles est impossible. La meilleure estimation serait de situer la mort dans les 6 à 18 heures précédant l'examen du coroner réalisé sur les lieux⁹⁴.

⁹⁴ Lettre du D^r Ferris à M. O'Hara, 30 juin 1994, [PFP036150](#), p. 8.

PARTIE V. Le procès

82. La Commission n'a en sa possession aucune copie de la transcription de l'audience préliminaire de M. Mullins-Johnson.

83. Le procès de M. Mullins-Johnson a débuté le 6 septembre 1994 devant l'honorable juge Noble ainsi qu'un jury à la Cour de justice de l'Ontario (Division générale)⁹⁵. En vue du procès, la police et la Couronne ont préparé le dossier de cette dernière, qui contenait des renseignements au sujet de M. Mullins-Johnson, dont son casier judiciaire et ses consultations antérieures auprès de professionnels de la santé mentale. Son casier judiciaire contenait une condamnation pour introduction par effraction en janvier 1989, pour laquelle il a été condamné à deux ans moins un jour. Il a purgé sa peine au Centre correctionnel de Thunder Bay ainsi qu'à l'Institut correctionnel de l'Ontario, à Brampton. Pendant sa détention, et après sa mise en liberté conditionnelle, M. Mullins-Johnson a été suivi par plusieurs spécialistes de la santé mentale et (ou) des agents de libération conditionnelle. Leurs impressions et leur évaluation de M. Mullins-Johnson ont été incluses dans le dossier de la Couronne⁹⁶.

84. Les principales questions d'ordre pathologique soulevées lors du procès ont été :

- a) l'heure de la mort;
- b) la cause de la mort;
- c) les blessures trouvées sur le corps de Valin et leur importance, en ce qui concerne notamment la question de violence sexuelle.

⁹⁵ Dossier d'appel, [PFP036566](#), p. 18. La Couronne a tenté de présenter en preuve les affaires de deux jeunes filles comme étant des preuves de faits similaires. Le juge du procès a rejeté la demande de la Couronne. Une ordonnance de non-publication a été rendue, empêchant la publication de l'identité des fillettes ou de tout renseignement pouvant permettre de les identifier. Conformément à cette ordonnance, leurs noms ne figurent pas dans le présent rapport.

⁹⁶ Historique des lieux de résidence de l'accusé, non daté, PFP110432; historique de l'accusé, non daté, PFP110433; points déterminants de la probation et de la libération conditionnelle, non datés, PFP110436; renseignements fournis par les avocats en 1986, non datés, PFP110442.

85. La théorie de la Couronne voulait que Valin ait été victime de violence sexuelle chronique et soit morte pendant une agression sexuelle à un moment où seul M. Mullins-Johnson était présent. Les D^{rs} Rasaiah, Smith et Zehr ont été appelés à titre de témoins experts par la Couronne pour soutenir cette théorie⁹⁷.

86. La défense a appelé les D^{rs} Jaffe et Ferris⁹⁸.

87. Le témoignage de chacun des experts sur les trois questions principales du procès est exposé en détail dans les mémoires déposés dans le cadre des appels de M. Mullins-Johnson devant la Cour d'appel de l'Ontario, puis devant la Cour suprême du Canada⁹⁹. Le présent rapport sommaire contient un bref résumé du témoignage de chacun des experts sur les principales questions d'ordre pathologique présenté ci-dessous sous forme de tableau.

A. *Heure de la mort*

D ^r Rasaiah	D ^r Smith	D ^r Jaffe	D ^r Ferris
Le D ^r Rasaiah a déclaré sous serment qu'il n'y avait aucune façon exacte ou précise de déterminer l'heure de la mort en se basant sur les preuves scientifiques de l'époque, mais qu'il	Le D ^r Smith a déclaré sous serment que la pathologie n'est pas une science exacte et qu'il existe de nombreux facteurs pouvant affecter les changements ou le rythme des changements que le	Le D ^r Jaffe a déclaré sous serment qu'aucune bonne méthode n'avait été mise au point pour déterminer l'heure de la mort ¹⁰⁵ . La température corporelle a	Le D ^r Ferris a déclaré sous serment que la détermination de l'heure de la mort par quelque méthode que ce soit, bien qu'elle ait de la valeur pour l'enquête, n'en a pas beaucoup sur

⁹⁷ Les curriculum vitæ des D^{rs} Rasaiah et Smith, déposés à titre de pièces lors du procès, sont respectivement accessibles sous les cotes [PFP036048](#) et [PFP036088](#). La Commission n'a pas de copie du curriculum vitæ de la D^{re} Zehr.

⁹⁸ Les curriculum vitæ des D^{rs} Jaffe et Ferris, déposés à titre de pièces lors du procès, sont respectivement accessibles sous les cotes [PFP036125](#) et [PFP036134](#).

⁹⁹ Mémoire des appelants déposé auprès de la Cour d'appel de l'Ontario le 8 mars 1996, [PFP036484](#); mémoire des intimés déposé auprès de la Cour d'appel de l'Ontario le 15 octobre 1996, [PFP036533](#); mémoire des appelants déposé auprès de la Cour suprême du Canada le 7 janvier 1998, [PFP136042](#); mémoire des intimés déposé auprès de la Cour suprême du Canada le 8 mai 1998, [PFP059606](#).

<p>existait un certain nombre de méthodes que les pathologistes pouvaient utiliser pour déterminer l'heure de la mort. La première est la température du corps. Toutes les heures, la température du corps diminue de 1,5 degré Fahrenheit. La température ambiante est prise en compte, de même que toute maladie sous-jacente dont l'enfant aurait pu souffrir. En se basant sur la lecture de la température de l'enfant qu'a faite le D^r Crookston, qui était de 82 °F peu après 8 h, il a déterminé que la mort était survenue à 21 h¹⁰⁰.</p>	<p>corps subit après la mort. De plus, toutes les études et expériences dont on disposait à l'époque ont été menées sur des adultes et non des enfants; par conséquent, cette science était encore moins précise en ce qui concerne les enfants¹⁰¹.</p> <p>Il a déclaré : « Loin de moi l'idée de prétendre que je peux vous aider à déterminer l'heure de la mort à une ou plusieurs heures près¹⁰². »</p> <p>Il a déclaré sous serment que l'heure de la mort pouvait être antérieure ou postérieure à celle que le D^r Rasaiah avait estimée, soit de 15 à 17 heures avant l'autopsie. Il a déclaré sous serment qu'il était très réticent à faire une déclaration quant à l'heure de la mort en se basant</p>	<p>l'avantage de pouvoir être mesurée, mais il existe tellement de variables que ce n'est pas suffisamment précis pour en tirer une conclusion. Le corps des enfants refroidit plus vite que celui des adultes. Comme il y a tant de variables, la température corporelle a été discréditée en tant que façon exacte de déterminer l'heure de la mort¹⁰⁶.</p>	<p>le plan de la preuve. Il ne croyait pas possible de déterminer avec exactitude l'heure de la mort à l'aide de pratiquement n'importe quelle méthode en cas de mort survenue en l'absence de témoin¹⁰⁷.</p>
--	---	--	--

¹⁰⁰ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), pp. 60-62.

¹⁰¹ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 99-100.

¹⁰² Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), p. 100.

¹⁰³ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 107-109.

¹⁰⁴ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 115-116.

¹⁰⁵ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 164-165.

¹⁰⁶ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 165-166.

¹⁰⁷ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), pp. 40-41.

	<p>sur la température corporelle enregistrée par le D^r Crookston¹⁰³.</p> <p>Il a également déclaré sous serment que la prudence était de mise lorsqu'il est question de déterminer l'heure de la mort et qu'il est plus facile d'induire en erreur que d'être précis dans ce domaine¹⁰⁴.</p>		
<p>La deuxième méthode servant à estimer l'heure de la mort est d'observer les colorations post mortem. Ces colorations commencent à apparaître environ deux heures après la mort et se fixent au bout de 12 heures environ. Étant donné la fixation des colorations post mortem à la partie antérieure du corps au moment de l'autopsie, le D^r Rasaiah est arrivé à la conclusion que le corps avait été dans cette position (face vers le bas, agenouillé) pendant plus de 12 heures¹⁰⁸.</p>		<p>Le D^r Jaffe a déclaré sous serment que, bien que la lividité se fixe après une certaine période, cela ne se produit pas instantanément. Le processus s'étend sur un certain nombre d'heures. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une méthode fiable pour estimer l'heure de la mort¹⁰⁹.</p>	<p>En ce qui concerne la lividité cadavérique, le D^r Ferris a déclaré sous serment qu'il ne croyait pas cette méthode du tout crédible¹¹⁰.</p>

¹⁰⁸ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), pp. 62-67.

<p>La troisième méthode permettant d'estimer l'heure de la mort est le degré de rigidité cadavérique. Au moment de l'autopsie, à 12 h 55 le 27 juin, il n'y avait aucune rigidité cadavérique au visage ou dans le cou, mais elle était présente dans les membres supérieurs et inférieurs et, en se basant sur ce fait, il a estimé que la mort était survenue de 15 à 17 heures plus tôt (c.-à-d. entre 20 h et 22 h le 26 juin 1993)¹¹¹.</p>		<p>Le D^r Jaffe a déclaré sous serment que le degré de rigidité cadavérique est évalué de façon subjective et ne peut par conséquent constituer une méthode fiable pour évaluer l'heure de la mort¹¹².</p>	
<p>Le D^r Rasaiah était d'avis que la mort était survenue entre 20 h et 22 h le 26 juin 1993. Il a reconnu que le degré de précision d'une telle estimation était faible et n'a pas prétendu que son estimation était juste et précise¹¹³.</p>		<p>Le D^r Jaffe n'était pas prêt à tirer une conclusion quant à l'heure de la mort¹¹⁴.</p>	<p>Le D^r Ferris n'a pas tiré de conclusion quant à l'heure de la mort au cours de son témoignage.</p>

¹⁰⁹ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), p. 165.

¹¹⁰ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), pp. 41-42.

¹¹¹ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), pp. 67-69.

¹¹² Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), p. 165.

¹¹³ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), pp. 79, 105-106.

¹¹⁴ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), p. 166.

B. Cause de la mort

D ^r Rasaiah	D ^r Smith	D ^r Jaffe	D ^r Ferris
<p>Le D^r Rasaiah a déclaré sous serment que la mort était due à un manque d'oxygène, à la suite de quoi le cœur a cessé de battre (arrêt cardiorespiratoire dû à l'asphyxie)¹¹⁵.</p> <p>La cause de la mort a été classée comme étant anormale et il a déclaré sous serment qu'il n'avait trouvé aucune preuve que la mort pouvait être due à des causes naturelles¹¹⁶.</p> <p>Le Dr Rasaiah a conclu qu'il y avait eu obstruction mécanique soit du nez et de la bouche, soit du cou ou du haut du thorax¹¹⁷.</p> <p>Il a reconnu qu'il était possible que Valin ait eu de l'acide gastrique</p>	<p>Le D^r Smith a déclaré sous serment que Valin n'était pas décédée de mort naturelle. Elle est morte d'asphyxie¹¹⁹.</p> <p>Il était d'accord avec le rapport du D^r Ferris qui indiquait que la mort avait probablement été causée par strangulation manuelle¹²⁰.</p> <p>Il a déclaré sous serment qu'il n'y avait aucune preuve démontrant que Valin était morte après avoir aspiré le contenu de son estomac¹²¹.</p> <p>Le D^r Smith a déclaré sous serment qu'il ne pouvait déterminer quel mécanisme avait interrompu l'afflux d'oxygène dans l'organisme¹²².</p>	<p>Le D^r Jaffe a déclaré sous serment que le diagnostic d'asphyxie du D^r Rasaiah ne reposait pas sur des bases solides. Il ne voyait aucune cause précise de la mort, seulement un certain nombre de possibilités¹²³.</p> <p>Il ne pouvait exclure la strangulation manuelle¹²⁴.</p> <p>Il a suggéré que la cause possible de la mort était l'inhalation d'acides gastriques¹²⁵.</p>	<p>Dans son rapport, le D^r Ferris a déclaré que la mort de Valin semblait avoir été directement causée par une compression au niveau du cou¹²⁶.</p> <p>Lors du procès, le D^r Ferris a déclaré sous serment que la cause de la mort dans cette affaire était problématique. Il croyait qu'il était raisonnable d'affirmer qu'il n'était pas possible d'établir la cause définitive de la mort¹²⁷.</p> <p>Il n'a trouvé aucune preuve de maladie naturelle¹²⁸.</p> <p>Il n'y avait aucune cause définitive et facilement identifiable de la mort. Tout ce qu'il pouvait affirmer était que le mécanisme ayant causé la mort</p>

¹¹⁵ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), p. 70.

¹¹⁶ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), pp. 70-71.

¹¹⁷ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), pp. 50-53.

¹¹⁸ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), pp. 142-143.

¹¹⁹ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 71-72.

¹²⁰ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 72-75.

¹²¹ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 75-77.

¹²² Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), p. 116.

<p>dans ses poumons à la suite de vomissements abondants, ce qui aurait causé une accumulation de liquides dans ses poumons, puis mené à sa mort. Toutefois, aucune trace de vomissure n'a été retrouvée dans les voies respiratoires inférieures ni dans les poumons; il a donc conclu que les vomissures n'étaient pas la source du problème¹¹⁸.</p>			<p>n'avait pas déployé une force considérable¹²⁹.</p> <p>À son avis, la cause de la mort était indéterminée¹³⁰.</p> <p>Toutefois, il a convenu que les ecchymoses externes et internes du cou, infligées au moment de la mort ou peu avant ou après, conjointement avec les hémorragies au visage « peuvent raisonnablement être interprétées comme des preuves de strangulation manuelle »¹³¹.</p>
---	--	--	--

C. Blessures trouvées sur le corps de Valin et leur importance, en ce qui concerne notamment la question de violence sexuelle

D ^r Rasaiah	D ^r Smith	D ^{re} Zehr	D ^r Jaffe	D ^r Ferris
Le D ^r Rasaiah a examiné les parties génitales de Valin durant l'autopsie. L'ouverture	Le D ^r Smith n'a pas observé d'anomalies en ce qui a trait à la zone vaginale (la	La D ^{re} Zehr a déclaré sous serment qu'il y avait des preuves d'agression sexuelle sur le	Le D ^r Jaffe a déclaré sous serment que les hémorragies pétéchiales que l'on peut voir	

¹²³ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 168-169.

¹²⁴ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 200-201.

¹²⁵ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 177-178.

¹²⁶ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), p. 32.

¹²⁷ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), p. 31.

¹²⁸ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), p. 21.

¹²⁹ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), p. 34.

¹³⁰ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), pp. 46-47.

¹³¹ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), pp. 53-55.

<p>vaginale lui a semblé nettement dilatée¹³².</p> <p>À son avis, l'ouverture anale était excessivement dilatée, même si les muscles de l'anus avaient pu se dilater quelque peu après la mort¹³³.</p>	<p>D^{re} Mian et lui ont observé des photos prises durant l'autopsie). Il a décrit l'hymen comme étant de dimension, de forme et d'épaisseur normales. Le D^r Smith a conclu que le vagin semblait normal¹³⁴.</p>	<p>corps de Valin. Sa conclusion se basait sur les anomalies flagrantes de la zone ano-rectale qui avait subi des changements et qui était dilatée; les changements semblaient dus à une pénétration quelconque; il y avait des traumas autour du mont de Vénus, des lèvres, de l'intérieur des cuisses et de l'anus¹³⁵.</p> <p>La D^{re} Zehr a déclaré sous serment que la taille de la dilatation anale était anormale. Les plissements normaux autour de l'anus n'étaient pas présents et semblaient très lisses et</p>	<p>sur les photos étaient survenues de toute évidence après la mort. On retrouvait sur le thorax des exemples classiques d'hémorragies post mortem¹³⁶.</p> <p>Les hémorragies plus étendues, qui semblaient bleutées, ont été causées par un impact brutal quelconque et sont survenues avant la mort, possiblement au moment de celle-ci. À son avis, les ecchymoses remontaient à 36 heures ou moins¹³⁹.</p> <p>La dilatation anale était peut-être un peu plus importante que ce à quoi l'on</p>	
--	---	--	---	--

¹³² Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), pp. 71-72.

¹³³ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), pp. 71-72.

¹³⁴ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 88-89.

¹³⁵ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), pp. 21-22.

¹³⁶ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), pp. 24-25.

¹³⁷ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), pp. 29-30.

¹³⁸ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 171-172.

¹³⁹ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 172-173.

¹⁴⁰ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 175-176.

		atténués, ce qui constitue l'une des caractéristiques chez les enfants qui ont subi des agressions sexuelles ou ont été sodomisés. Elle a déclaré qu'une pénétration à répétition avec un pénis ou un objet causerait ces symptômes ¹³⁶ . La D ^{re} Zehr a déclaré sous serment qu'il aurait pu y avoir pénétration vaginale, mais pas autant que dans la région anale, s'il y en avait eu ¹³⁷ .	pourrait s'attendre du fait du simple relâchement post mortem ¹⁴⁰ .	
Le D ^r Rasaiah a déclaré sous serment que rien ne laissait supposer que les lésions aux organes génitaux étaient récentes ¹⁴¹ .	Le D ^r Smith a déclaré sous serment qu'il y avait des preuves de violence sexuelle récente. Il a déclaré avoir trouvé des ecchymoses récentes dans la région de l'anus et, à l'aide du microscope, il a décelé une lacération dans les	La D ^{re} Zehr a été incapable de déterminer le moment où les violences sexuelles ont eu lieu, mais a déclaré « qu'elles étaient survenues à plusieurs reprises ou sur une période de temps plutôt longue pour que les tissus aient subi un tel changement ».	Le D ^r Jaffe n'a observé aucune lésion récente à l'orifice anal, mais a observé de vieilles lésions. Il n'a observé aucune fissure. En ce qui concerne la région où, selon la description du D ^r Smith, se trouvaient des matières fécales, il	Le D ^r Ferris a déclaré sous serment que l'hémorragie dans la région du cou aurait pu survenir dans les 30 minutes précédant ou suivant la mort ¹⁴⁶ . Les ecchymoses autour des régions pubienne et vaginale

¹⁴¹ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), p. 144.

	<p>cellules vis-à-vis de la région ano-rectale. Il les a décrites comme étant la preuve d'une lacération récente et d'un saignement ou d'une ecchymose pour le moins récents, voire frais, dans cette région. En ce qui a trait à la lacération, elle ne portait aucun signe de guérison et était donc survenue au moment de la mort ou peu avant. De plus, une hémorragie y était associée, ce qui signifie que la défunte était vivante lorsque les lésions ont été infligées.</p>	<p>À son avis, Valin avait été agressée sexuellement de façon chronique sur une longue période, mais rien n'indiquait que cela était survenu récemment¹⁴³.</p>	<p>s'agissait selon le D^r Jaffe d'artéfacts post mortem et non de lésions récentes. Elles auraient pu survenir après la mort ou au moment où le coroner a pris la température rectale de Valin¹⁴⁴.</p> <p>Le D^r Jaffe, lors de son contre-interrogatoire, a admis qu'au moment de rédiger son rapport, il croyait que les ecchymoses dataient d'avant la mort, alors qu'au cours du procès, il croyait qu'elles étaient des exemples typiques d'ecchymoses post mortem¹⁴⁵.</p>	<p>avaient sans aucun doute été produites plusieurs heures avant la mort, soit de 8 à 18 heures ou même de 6 à 24 heures avant celle-ci¹⁴⁷.</p> <p>Il n'a trouvé aucune preuve de lésion récente au vagin¹⁴⁸.</p> <p>En ce qui concerne l'anus, il a déclaré sous serment avoir remarqué des lésions dans cette région et qu'il était d'avis qu'elles étaient probablement survenues quelques heures avant la mort. La lacération rectale observée au</p>
--	--	---	--	---

¹⁴² Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 82-87.

¹⁴³ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. II, [PFP036812](#), p. 25.

¹⁴⁴ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 176-177.

¹⁴⁵ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. III, [PFP037014](#), pp. 190-195, 204-205.

¹⁴⁶ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), p. 22.

¹⁴⁷ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), pp. 22-23.

¹⁴⁸ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), p. 55.

¹⁴⁹ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), p. 55.

¹⁵⁰ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), pp. 26-27.

¹⁵¹ Dossier d'appel devant la Cour suprême du Canada, vol. IV, [PFP037225](#), p. 46.

	<p>En se basant sur les ecchymoses et la lacération, il était d'avis qu'il y avait bien eu sodomie.</p> <p>En se basant sur les ecchymoses et les fissures produites aux alentours du moment de la mort, de même que sur la position du corps, il est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait du genre de lésion que l'on peut observer chez un enfant ayant été victime d'une relation sexuelle anale¹⁴².</p>			<p>microscope peut être interprétée comme une preuve de pénétration anale qui aurait eu lieu de 8 à 18 heures avant la mort¹⁴⁹.</p> <p>Il n'y avait rien qui indiquait que de très récentes lésions s'étaient produites aux alentours du moment de la mort. L'intérieur de l'anus révélait une région d'ulcération chronique, correspondant à une lésion ou une infection survenue quelques jours ou quelques semaines avant la mort, mais il ne s'agissait pas d'un épisode aigu survenu au moment de celle-ci¹⁵⁰.</p> <p>Il n'a observé aucune fissure grave. Il n'a observé aucune preuve d'activité sexuelle quelconque qui aurait pu</p>
--	---	--	--	---

				survenir aux alentours du moment de la mort ¹⁵¹ .
--	--	--	--	--

88. Le 21 septembre 1994, M. Mullins-Johnson a été reconnu coupable de meurtre au premier degré et condamné à la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans¹⁵².

¹⁵² Mise en accusation, 2 décembre 1993, [PFP110387](#), p. 4; mandat d'incarcération, 21 septembre 1994, [PFP036161](#).

Partie VI. Les appels

A. Appel devant la Cour d'appel de l'Ontario

89. M. Mullins-Johnson a porté sa déclaration de culpabilité en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le 19 décembre 1996, la majorité (Catzman et Labrosse, juges d'appel) a rejeté l'appel. Le juge Borins a exprimé son désaccord. Il aurait accueilli la demande d'appel, annulé la condamnation et ordonné un nouveau procès¹⁵³.

B. Appel devant la Cour suprême du Canada

90. M. Mullins-Johnson a ensuite porté la décision en appel devant la Cour suprême du Canada¹⁵⁴.

91. Le 8 octobre 1997, avant l'audience tenue devant la Cour suprême du Canada, M^e Michael Lomer, l'avocat de M. Mullins-Johnson lors de l'appel, a écrit à l'avocat de la Couronne, M^e Scott Hutchinson. Il a déclaré :

Comme vous vous le rappelez peut-être, l'analyse des empreintes génétiques a été effectuée sur certains échantillons lors du procès mentionné ci-dessus. Plus précisément, des colorations ont été préparées à partir des vomissures trouvées sur les draps et l'oreiller de la victime. Les résultats obtenus à partir des colorations provenant de l'oreiller ne permettaient pas d'exclure que les vomissures provenaient de [Valin] et que M. William Mullins-Johnson n'en était pas la source. La coloration provenant des draps n'a pas été examinée. Le rapport du Centre des sciences judiciaires à cet égard se trouve à la page 846 du dossier d'appel.

Nous avons retenu les services du D^r John Waye, d'IDENT à Hamilton. Il nous a indiqué qu'il existe un certain nombre de tests beaucoup plus pointus qui peuvent être effectués à partir de ces échantillons. Plus particulièrement, le Centre des sciences judiciaires analyse maintenant régulièrement les locis suivants : LDLR, GYPA, HBGG, D7S8, GC, FES, VWA, THO1, F13.

¹⁵³ *R. c. Mullins-Johnson* (1996), 112 C.C.C. (3d) 117 (C.A. Ont.), [PFP003581](#).

¹⁵⁴ Lettre de M^e Lomer à M^e Hutchinson, 2 janvier 1997, [PFP059594](#).

Je vous écris afin de vous demander d'enjoindre au Centre des sciences judiciaires de procéder au typage mentionné ci-dessus, à partir des colorations provenant des draps et de l'oreiller, et qu'il soit permis au D^r Waye d'observer la procédure. Pour ce qui est de la coloration provenant des draps, puisque le DQA1 n'a fait l'objet d'aucun test, il devra bien entendu aussi être typé. J'apprécierais que ce cas soit traité de façon urgente en raison du temps requis pour procéder aux tests et du fait que cet appel sera inscrit à la session d'hiver¹⁵⁵.

92. M^e Hutchinson a répondu le 15 octobre 1997. Il a écrit :

Alors que vous demandez que ce cas « soit traité de façon urgente », je n'ai pas l'intention de tout laisser tomber pour me consacrer à votre présente requête. Premièrement, ce type de test est disponible depuis un très grand nombre de mois. Deuxièmement, je ne connais pas avec certitude l'endroit où se trouvent ces pièces ou si elles relèvent toujours de la compétence de la cour (dans un tel cas, une requête en vertu de l'article 605 du Code criminel serait nécessaire). Troisièmement (et sans vouloir être plus bête qu'à l'habitude), je ne sais pas en quoi d'autres tests seraient pertinents.

Veuillez communiquer avec moi au téléphone afin que nous puissions discuter de cette question ainsi que d'autres¹⁵⁶.

93. Le 7 janvier 1998, M^e Lomer a envoyé son mémoire à M^e Hutchinson. Dans sa lettre d'accompagnement, il a demandé qu'on le renseigne au sujet de l'avancement des analyses d'ADN aussitôt que cela serait possible¹⁵⁷.

94. Le 16 février 1998, M^e Hutchinson a écrit à M. Ray Prime, directeur par intérim du Centre des sciences judiciaires. Il a déclaré :

Le 21 septembre 1994, M. William Mullins-Johnson a été reconnu coupable de meurtre au premier degré. Le 19 décembre 1996, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel, décision avec laquelle le juge Borins était en désaccord. L'appel de M. Mullins-Johnson porté devant la Cour suprême du Canada sera, selon toute probabilité, entendu en juin de cette année.

¹⁵⁵ Lettre de M^e Lomer à M^e Hutchinson, 8 octobre 1997, [PFP059580](#); *R. c. Mullins-Johnson* (1998), 124 C.C.C. (3d) 381 (CSC), [PFP004199](#); ordonnance, 26 mai 1998, [PFP110382](#).

¹⁵⁶ Lettre de M^e Hutchinson à M^e Lomer, 15 octobre 1997, [PFP059577](#).

¹⁵⁷ Lettre de M^e Lomer à M^e Hutchinson, 7 janvier 1998, [PFP059575](#).

Au procès de M. Mullins-Johnson, une quantité passablement importante de preuves scientifiques ont été produites au nom de la Couronne.

La majorité de ces preuves portait sur la cause et l'heure de la mort. Cependant, certains éléments de preuve, qui ont été examinés, faisaient partie du dossier de la Couronne. Il s'agissait, notamment, des vomissures retrouvées près du corps de la victime et des taches de sperme trouvées à d'autres endroits dans la maison. Une analyse des empreintes génétiques a été effectuée à partir de ces échantillons et une opinion, fondée sur le système DQA1, a été fournie. (À titre d'information, j'ai joint des copies du rapport du Centre des sciences judiciaires ainsi que de celui préparé par le Laboratoire judiciaire de la région du Nord.)

Alors que cet appel est en attente d'être débattu en Cour suprême du Canada, l'avocat de la défense m'a demandé de voir à ce que les pièces ayant précédemment été analysées par le Centre des sciences judiciaires fassent l'objet d'autres tests. Plus particulièrement, je demanderais que les colorations des vomissures et du sang provenant de la victime [Valin] soient réexaminées selon d'autres systèmes de profilage. Bien que je comprenne les préoccupations de l'avocat de la défense et que le système DQA1 exclue l'hypothèse que les vomissures provenaient de son client, la valeur discriminante de ce système est limitée quant à sa capacité de confirmer que ce n'est pas une personne autre que la victime qui soit à l'origine des vomissures (le seul autre suspect plausible dans ce cas est le père biologique de la victime).

D'après ma compréhension, si limitée soit-elle, de ce type de test, j'aurais tendance à appuyer la demande de l'avocat de la défense et, donc, je demanderais que ces échantillons soient soumis à d'autres tests, tel que je l'ai suggéré. Je laisse le soin au Centre ainsi qu'aux experts scientifiques affectés à ce travail de déterminer quels types de test et quels systèmes de profilage sont les plus utiles dans les circonstances.

En tenant compte de tout cela, je vous demanderais donc de confier ce travail le plus tôt possible à un scientifique et lui demander de m'appeler afin que nous puissions discuter de la meilleure façon de procéder. Tel que je l'ai indiqué ci-dessus, cette cause doit être entendue par la Cour suprême du Canada en juin 1998 et il serait dommage que ces tests ne puissent être menés avant¹⁵⁸.

95. Le D^r Prime a répondu le 26 février 1998. Il a indiqué que Pamela Newall s'était vu confier la tâche de procéder aux nouveaux tests qui avaient été demandés¹⁵⁹. Le 24 avril 1998, M^{me} Newall a fait état de ses constatations. Elle en est venue à la

¹⁵⁸ Lettre de M^e Hutchinson au D^r Prime, 16 février 1998, [PFP059568](#).

¹⁵⁹ Lettre du D^r Ray Prime à M^e Hutchinson, 28 février 1998, [PFP059567](#).

conclusion que « le profil STR de l'ADN analysée à partir des vomissures qui se trouvaient sur l'oreiller était celui d'une femme et que le profil de l'ADN correspondait à celui de V. JOHNSON, à 9 loci STR »¹⁶⁰.

96. Le rapport de M^{me} Newall a été transmis par télécopieur à M^e Hutchinson le même jour¹⁶¹. M^e Hutchinson a fait parvenir le rapport à M^e Lomer le 28 avril 1998¹⁶².

97. L'appel de M. Mullins-Johnson a été entendu par la Cour suprême du Canada qui l'a rejeté le 26 mai 1998¹⁶³.

98. Le 3 avril 2001, M^e Lomer, en sa qualité de simple citoyen, a écrit ce qui suit au D^r James Cairns, qui était alors coroner en chef de l'Ontario :

Je vous écris au sujet de M. Mullins-Johnson qui a été reconnu coupable, il y a déjà quelque temps, de meurtre au premier degré. J'étais son avocat dans le cadre de son appel devant la Cour d'appel de l'Ontario et de l'appel qui a suivi devant la Cour suprême du Canada. Je n'ai pas participé à son procès. Le D^r Charles Smith était le pathologiste. Je ne suis plus l'avocat de M. Mullins-Johnson et je ne l'ai plus été depuis l'instruction de son dossier devant la Cour suprême du Canada, il y a quelques années. Cependant, un doute a toujours persisté dans mon esprit quant à sa culpabilité.

Je vous écris cette lettre de mémoire, mais il y avait, lors du procès, trois questions importantes en matière de pathologie, comme suit :

1. la cause de la mort;
2. l'heure de la mort;
3. si l'enfant décédée avait été victime d'agression sexuelle au moment du décès ou peu avant.

Quatre pathologistes ont participé à ce dossier et seul le D^r Smith a témoigné en disant que l'enfant avait été victime d'agression sexuelle au

¹⁶⁰ Rapport de Pamela Newall, 24 avril 1998, [PFP003717](#), p. 2.

¹⁶¹ Page couverture de transmission par télécopieur, 24 avril 1998, [PFP059561](#).

¹⁶² Lettre de M^e Hutchinson à M^e Lomer, 28 avril 1998, [PFP059562](#).

¹⁶³ *R. c. Mullins-Johnson* (1998), 124 C.C.C. (3d) 381 (CSC), [PFP004199](#); ordonnance, 26 mai 1998, [PFP110382](#).

moment du décès ou peu avant. Le D^r Smith a été le seul des quatre à voir l'artéfact, au microscope, sur lequel il s'était fondé pour en venir à la conclusion que l'enfant était morte pendant une agression sexuelle. Comme vous le savez sans doute, la loi permet au jury d'accepter ou de rejeter les preuves présentées par un témoin expert. Le jury a clairement accepté les preuves présentées par le D^r Smith et rejeté celles des deux pathologistes appelés par la défense. Sinon, le jury n'aurait pu reconnaître M. Mullins-Johnson coupable de meurtre au premier degré. Un des pathologistes appelés par la défense était le D^r Ferris. J'ai bien peur qu'il s'agisse d'un autre de ces cas où l'opinion du D^r Smith va à l'encontre de ce qui est généralement accepté par les pathologistes pratiquant dans ce domaine. Si tel est le cas, une erreur judiciaire des plus graves pourrait alors s'être vraisemblablement produite. De plus, si l'opinion du D^r Smith allait trop loin, le nombre de suspects potentiels augmenterait et comprendrait alors la mère de l'enfant.

J'ai lu dans le *Star* que votre bureau procédera à un examen de l'éthique professionnelle du D^r Smith. Si c'est le cas, et je n'ai aucune raison de ne pas croire ce que j'ai lu dans le journal, je voudrais vous signaler ce cas. Je suis d'avis qu'il s'agit ici d'un autre des cas traités par le D^r Smith qui devrait, dans l'intérêt de la justice, être étudié.

Je n'ai reçu aucune directive de la part de M. Mullins-Johnson de demander quoi que ce soit et je ne prétends pas agir en son nom. J'écris uniquement en tant que simple citoyen qui est préoccupé par un cas qu'il connaît très bien. Je serais heureux de vous remettre tous les documents que j'ai en ma possession¹⁶⁴.

99. Le 28 décembre 2001, M^e David Bayliss, au nom de l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC), a écrit au D^r Cairns. Dans sa lettre, il disait :

Il est maintenant bien connu dans la communauté juridique que le Bureau du coroner en chef entreprend un examen des cas d'homicide auxquels le D^r Charles Smith a participé en tant que témoin expert.

L'AIDWYC enquête présentement sur le cas de M. William Mullins-Johnson, qui pourrait se révéler être une condamnation injustifiée. En 1994, M. Mullins-Johnson a été reconnu coupable de meurtre au 1^{er} degré de sa nièce de quatre ans. Ses appels devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada ont été rejetés. J'ai joint à cette lettre les décisions qui ont été publiées.

Quatre pathologistes ont participé à cette affaire, y compris le D^r Charles Smith. Le D^r Smith était le seul des quatre qui était d'avis que l'enfant

¹⁶⁴ Lettre de M^e Lomer au D^r Cairns, 3 avril 2001, [FPF003936](#).

était morte au cours d'une agression sexuelle. Il n'était pas le pathologiste qui avait procédé à l'autopsie. Puisque le jury a reconnu l'accusé coupable de meurtre au 1^{er} degré, il a dû accepter les preuves présentées par le D^r Smith.

L'heure et la cause de la mort, c'est-à-dire la question de savoir si l'enfant a été tuée ou si elle est morte de la main d'autrui, ont aussi été soulevées dans cette affaire. Ainsi, il est clair que l'opinion du D^r Smith a pu être la raison qui a poussé le jury à reconnaître l'accusé coupable d'homicide.

Au nom de M. Mullins-Johnson, l'AIDWYC demande que le Bureau du coroner examine le travail du D^r Smith dans l'affaire Mullins-Johnson. Malgré que ce dossier ne soit plus saisi par les tribunaux, il se poursuit certes en ce sens qu'un homme innocent pourrait être emprisonné en raison de l'opinion d'un médecin dont la fiabilité dans d'autres causes est remise en question par ses propres collègues. C'est pourquoi nous estimons que l'équité exige que M. Mullins-Johnson soit considéré au même titre que les personnes accusées dont l'affaire est présentement devant les tribunaux¹⁶⁵.

100. Le 7 janvier 2002, les sections de l'oreiller, du drap supérieur, du drap blanc et du couvre-lit jaune de Valin, qui avaient été examinées au Centre des sciences judiciaires avant le procès, ont été retournées à l'agent Biocchi¹⁶⁶.

101. Le 27 février 2003, M^e James Lockyer, au nom de l'AIDWYC, a écrit à M^e Sean Porter du Bureau des avocats de la Couronne – droit criminel du ministère du Procureur général. Il déclarait :

Suite à notre conversation téléphonique d'il y a deux semaines, je tiens à officialiser, au nom de l'AIDWYC, ma demande d'aide dans cette affaire. Vous semblez être la personne-ressource appropriée au ministère en ce qui concerne ce cas, compte tenu de la nature de la demande et du fait que vous êtes membre du conseil consultatif du Centre des sciences judiciaires.

L'AIDWYC participe à une enquête préliminaire entourant la déclaration de culpabilité de M. Mullins-Johnson et a fait appel au D^r Bernard Knight, un pathologiste de renommée internationale, pour évaluer les aspects pathologiques de cette affaire. Dans le cadre de son examen, le D^r Knight a demandé que les éléments matériels étudiés au microscope par les pathologistes de la Couronne soient mis à sa disposition. Le D^r Knight

¹⁶⁵ Lettre de M^e Bayliss au D^r Cairns, 28 décembre 2001, [PFP115660](#).

¹⁶⁶ Lettre de M^{me} Hagerman à l'agent Biocchi, 7 janvier 2002, [PFP059698](#).

aimerait voir les lames originales qui ont été examinées par les D^{rs} Rasaiah et Smith ou, si ces dernières ne sont plus disponibles, d'autres coupures produites à partir des mêmes blocs de paraffine.

La personne décédée dans ce cas était [Valin], une fillette âgée de quatre ans. L'autopsie a été pratiquée à l'Hôpital général de Sault Ste. Marie et les spécimens prélevés dans cette affaire ont été soumis au Laboratoire judiciaire de la région du Nord. Les numéros de référence du laboratoire associés à ce dossier sont :

O.F.N. 184433-2, n^o de dossier de laboratoire 3167-93¹⁶⁷

102. M^e Lockyer a aussi demandé de recevoir des copies d'un certain nombre de notes prises par les policiers qui ont participé à cette affaire¹⁶⁸.

103. Le 4 mars 2003, Carol Brewer, directrice adjointe du Bureau des avocats de la Couronne – droit criminel, a répondu à M^e Lockyer. Elle l'a informé que M^e Porter était absent du bureau et que M^e Phillip Downes, qui avait travaillé dans ce dossier lors de l'appel, se verrait attribuer la tâche d'aider l'AIDWYC¹⁶⁹.

104. Le 13 mars 2003, M^e Downes a écrit à M^e Lockyer pour l'informer qu'il avait été affecté à ce dossier et qu'il prendrait « les mesures nécessaires pour obtenir les documents que vous avez demandés, sans délai »¹⁷⁰.

105. Le 28 mars 2003, M^e Downes a écrit au procureur de la Couronne lors du procès, M^e Wasyliniuk. Il a déclaré :

Il y a quelques semaines, je vous ai parlé de la demande de renseignements de M^e James Lockyer en ce qui a trait au cas mentionné précédemment. M^e Lockyer procède à une enquête préliminaire entourant la déclaration de culpabilité de M. Mullins-Johnson, au nom de l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC). Une copie de sa lettre à M^e Shawn Porter de ce bureau est jointe à la présente. L'on m'a confié la responsabilité de répondre à la demande de M^e Lockyer.

¹⁶⁷ Lettre de M^e Lockyer à M^e Porter, 27 février 2003, [PFP059544](#).

¹⁶⁸ Lettre de M^e Lockyer à M^e Porter, 27 février 2003, [PFP059544](#).

¹⁶⁹ Lettre de M^{me} Brewer à M^e Lockyer, 4 mars 2003, [PFP059559](#).

¹⁷⁰ Lettre de M^e Downes à M^e Lockyer, 13 mars 2003, [PFP059556](#).

Vous vous rappellerez que, le 21 septembre 1994, M. William Mullins-Johnson a été reconnu coupable du meurtre au premier degré de sa nièce de quatre ans, [Valin]. Le 19 décembre 1996, la Cour d'appel a rejeté sa demande d'appel de la condamnation et, le 26 mai 1998, la Cour suprême du Canada a rejeté son nouvel appel.

Le service de police de Sault Ste. Marie a mené une enquête dans cette affaire et, malgré que cela ne soit pas tout à fait clair d'après les documents dont je dispose, il semblerait que les détectives Martynuk et Welton y ont participé.

Comme vous pouvez le lire dans la lettre de M^e Lockyer, il demande, à cette étape, les notes prises par les policiers ainsi que certains éléments matériels provenant de l'autopsie de [Valin]. Alors que j'ai récupéré tous les documents relatifs aux appels, je crois que ceux que demande M^e Lockyer sont toujours en la possession de la police et du Laboratoire judiciaire de la région du Nord.

Je crois comprendre que la procédure normale est de fournir les éléments demandés sous réserve de toute question en cours de protection de la vie privée. J'apprécierais grandement votre aide afin de repérer les éléments demandés. Il n'est pas question, à ce moment-ci, d'actes répréhensibles commis par la Couronne ou la police et, par conséquent, il semblerait approprié de demander l'aide du service de police de Sault Ste. Marie pour obtenir les éléments requis. Si une personne en particulier a été désignée pour apporter cette aide, je serais heureux de lui parler directement¹⁷¹.

106. Ce même jour, une lettre a été envoyée à l'inspectrice Toni de la part de M^e Wasyliniuk. La lettre de M^e Downes y était attachée. Il demandait que l'inspectrice Toni récupère les pièces demandées¹⁷².

107. Le 3 avril 2003, la (maintenant) sergente-détective Martynuck a envoyé un courriel à ses collègues, les agents Ault, Biocchi, Carlucci, Dubas, Gioia et Toni. Il y était écrit :

M^e Glen Wasyliniuk, du Bureau des avocats de la Couronne, vient de nous faire parvenir une lettre au sujet de la condamnation, en 1993, de M. Mullins-Johnson pour le meurtre de [Valin]. La demande provient d'un certain M^e Lockyer qui représente M. Mullins-Johnson et agit au nom de l'Association in Defence of the Wrongly Convicted.

¹⁷¹ Lettre de M^e Downes à M^e Wasyliniuk, 28 mars 2003, [PFP059542](#).

¹⁷² Lettre de M^e Wasyliniuk à l'inspectrice Toni, 28 mars 2003, [PFP059548](#).

La Cour de l'Ontario et la Cour suprême du Canada ont confirmé la déclaration de culpabilité et il n'est pas question, à ce moment-ci, d'actes répréhensibles commis par notre service ou par la Couronne. La demande vise à obtenir les notes prises par les policiers nommés ci-haut qui ont participé à cette affaire. L'infraction a eu lieu le 27 juin 1993.

Glen demande que vos notes me soient transmises dès que possible. Je joins une liste de votre rôle dans cette affaire ainsi que des renseignements qui, nous croyons, se trouvent dans vos notes. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

1) Randy Ault – vos notes sur le moment où vous avez accompagné Mullins-Johnson – aucune date n'a été fournie.

2) Terry Biocchi – vos notes sur votre enquête.

3) Romano Carlucci – vos notes sur l'enquête.

4) Mark Dubas – vos notes sur le moment où vous avez accompagné Mullins-Johnson – aucune date n'a été fournie.

5) Rob Gioia – vos notes sur le moment où vous avez sécurisé les lieux du crime.

6) Cathy Toni – vos notes sur le corps et les lieux du crime ainsi que l'aide apportée à l'enquête¹⁷³.

108. Les agents Ault, Toni, Gioia et Carlucci ont tous répondu à la demande¹⁷⁴.

109. Le 21 mai 2003, M^e Lockyer a écrit à M^e Porter. Il désirait obtenir des renseignements à jour sur la demande du 27 février 2003¹⁷⁵.

110. Le 4 juin 2003, le D^f Rasaiah a transmis une lettre au sergent d'état-major Carlucci. Il a écrit :

¹⁷³ Courriel de l'agente-détective Martynuck, 3 avril 2003, [PFP059538](#).

¹⁷⁴ Courriel de l'agent Ault, 6 avril 2003, [PFP059537](#); télécopie de l'agent Gioia, 7 avril 2003, [PFP059466](#); télécopie de l'agente Toni, 15 avril 2003, [PFP059516](#); télécopie de l'agent Carlucci, 7 mai 2003, [PFP059454](#).

¹⁷⁵ Lettre de M^e Lockyer à M^e Porter, 21 mai 2003, [PFP059534](#).

Le 15 mai 2003, à 12 h, j'ai reçu une télécopie de votre part demandant les lames ainsi que les blocs de [Valin].

Ceci est pour vous signaler que les lames de microscope ont d'abord été transmises au D^r Frederick Jaffe, de Mississauga (Ontario), qui les a retournées le 20 décembre 1993.

Suite à la demande de M^e Jennifer Reid, avocate de Kingston (Ontario), les lames de microscope ont ensuite été transmises au D^r Rex Ferris du Vancouver Hospital and Health Sciences Center.

Le 22 juin 1994, suite à la demande du procureur de la Couronne, M^e Glen Wasyliniuk, les lames ainsi que les blocs de tissus ont été envoyés au D^r Charles R. Smith de l'Hospital for Sick Children, à Toronto. Nos dossiers indiquent que les lames de microscope et les blocs de tissus ne nous ont pas été retournés.

Le 3 juin 2003, j'ai appelé le D^r Charles Smith, qui m'a dit qu'il chercherait les lames et les blocs¹⁷⁶.

111. Le 15 juillet 2003, M^e Wasyliniuk a écrit à M^e Downes ce qui suit :

Vous trouverez ci-joint certains des éléments demandés par l'AIDWYC.

L'on m'a signalé que les notes des policiers, qui sont jointes à la présente, sont les seules disponibles. La sergente Jane Martynuck, du service de police de Sault Ste. Marie, nous a indiqué qu'elle s'était renseignée auprès des agents et des employés nommés dans la demande et qu'elle avait obtenu toutes les notes existantes.

Les preuves pathologiques demandées comprennent les lames examinées par les D^{rs} Rasaiah et Smith au nom de la partie poursuivante. Veuillez noter que le D^r Rasaiah a inclus un message dans lequel il indique que les lames et les blocs de tissus avaient été envoyés au D^r Charles Smith qui ne les a pas retournés. Le message indique aussi que les D^{rs} Frederick Jaffe et Rex Ferris, qui ont tous deux témoigné pour la partie défenderesse, avaient reçu les lames avant le D^r Smith.

J'ai joint à la présente l'ensemble de mon dossier. S'il y a d'autres questions au sujet desquelles je pourrais vous aider, vous n'avez qu'à communiquer avec moi¹⁷⁷.

¹⁷⁶ Lettre du D^r Rasaiah au sergent d'état-major Carlucci, 4 juin 2003, [PFP003997](#).

¹⁷⁷ Lettre de M^e Wasyliniuk à M^e Downes, 15 juillet 2003, [PFP059533](#).

112. Le 14 octobre 2003, M^e Downes a écrit au D^r Rasaiah. Il a déclaré :

Je suis l'avocat de la Couronne qui a été chargé de répondre à la demande de l'avocat de la défense entourant les lames et les blocs de [Valin].

Le 4 juin 2003, vous avez écrit au sergent d'état-major Carlucci, du service de police de Sault Ste. Marie, en lui indiquant que vous aviez demandé au D^r Smith s'il était en possession de ces éléments. Une copie de votre lettre est jointe à titre de référence. Puis-je me permettre de vous demander si le D^r Smith vous a répondu à ce sujet? Si ce n'est pas le cas, vous serait-il possible de communiquer avec lui à nouveau ou de me transmettre ses coordonnées afin que je puisse le faire moi-même¹⁷⁸.

113. Le D^r Rasaiah a répondu le lendemain. Il a écrit :

Je vous remercie pour la lettre que vous m'avez transmise par télécopieur le 14 octobre 2003.

Tel que je l'avais indiqué dans ma lettre du 4 juin 2003, j'ai téléphoné au D^r Charles Smith afin qu'il nous retourne les lames et les blocs de tissus de [Valin] (autopsie numéro A-93-51), mais je n'ai reçu aucune réponse à ce sujet.

J'ai appelé le bureau du D^r Charles Smith le 14 octobre, à 10 h, et j'ai laissé un message à sa secrétaire, mais il n'a pas rappelé.

[Le D^r Rasaiah a transmis les coordonnées du D^r Smith.]¹⁷⁹

114. Le 31 octobre 2003, M^e Downes a écrit au D^r Smith. Il a déclaré :

Je crois comprendre qu'en juin 2003, le D^r Rasaiah a communiqué avec vous au sujet des lames. L'on a demandé à la Couronne qu'elle les transmette à l'avocat de la défense, qui étudie présentement la condamnation de M. Mullins-Johnson pour le meurtre de [Valin].

Je vous serais très reconnaissant de me renseigner au sujet de l'endroit où se trouvent ces éléments ou de me les transmettre afin que je les remette à l'avocat de la défense¹⁸⁰.

¹⁷⁸ Lettre de M^e Downes au D^r Rasaiah, 14 octobre 2003, [PFP059529](#).

¹⁷⁹ Lettre du D^r Rasaiah à M^e Downes, 15 octobre 2003, [PFP059527](#).

115. Le 29 décembre 2003, M^e Downes a rédigé une note à verser au dossier à l'égard de l'entretien téléphonique qu'il avait eu avec le D^r Smith ce jour-là. La note disait :

Parlé au téléphone avec le D^r Smith à 9 h 45 aujourd'hui.

Il avait demandé à son assistante de chercher les éléments dans les archives. La première recherche s'était avérée infructueuse. Il croit que les échantillons ne seraient pas là. Il va regarder à nouveau lorsque son assistante sera de retour la semaine prochaine.

J'ai demandé au D^r Smith de me laisser savoir, dans une lettre, son point de vue final sur l'endroit où se trouvent les éléments en question. Il a accepté de le faire¹⁸¹.

116. Le 6 janvier 2004, M^e Bayliss, au nom de l'AIDWYC, a écrit à M^e Downes. Il a déclaré :

Je vous écris au nom de M. Mullins-Johnson et de l'Association in Defence of The Wrongfully Convicted.

Comme vous le savez, avant que vous preniez le relais, ce dossier a dormi dans vos bureaux pendant près d'un an, période au cours de laquelle nos lettres sont restées sans réponse. Vous avez expliqué que ce délai était dû au fait que M^e Sean Porter, qui était responsable du dossier, était en Irlande et que personne de votre bureau ne s'en était occupé à son départ. Lorsque vous avez communiqué avec moi, vous m'avez présenté toutes vos excuses et vous m'avez assuré que des mesures seraient prises immédiatement afin de nous fournir les éléments demandés. Ces derniers, qui étaient énumérés dans notre lettre du 27 février 2003, comprennent les lames de l'autopsie, que nous désirons transmettre à un autre pathologiste qui aide l'AIDWYC dans son examen du cas de M. Mullins-Johnson.

Vous êtes maintenant responsable de ce dossier depuis près d'un an. Vous nous avez demandé d'être patients et avez entrepris de nous fournir les éléments en question sans retard inutile. Nous avons été patients, mais vous n'avez pas respecté votre engagement. M. Mullins-Johnson est toujours détenu dans un établissement carcéral et il y a eu, au cours des deux dernières années, peu de progrès dans l'enquête menée par

¹⁸⁰ Lettre de M^e Downes au D^r Smith, 31 octobre 2003, [PFP059524](#).

¹⁸¹ Note, 29 décembre 2003, [PFP059523](#).

l'AIDWYC relativement à son dossier. Ce délai est dû au fait que votre bureau n'a pas fourni les éléments que nous avons demandés.

Rappelez-vous que l'AIDWYC enquête sur le dossier de M. Mullins-Johnson parce qu'il est possible que ce dernier ait été injustement condamné du meurtre au premier degré d'une enfant. Il me semble que cette possibilité devrait suffire pour vous motiver à agir promptement, sans que j'aie à vous écrire ou vous téléphoner.

Pourriez-vous, s'il vous plaît, me renseigner sur les éléments manquants aussitôt que possible.

Je vous remercie à l'avance pour votre coopération¹⁸².

117. M^e Downes a répondu le 12 janvier 2004. Il a écrit :

Je vous remercie pour votre lettre du 6 janvier 2004.

Je comprends votre frustration à l'égard du délai de réception des éléments que vous avez demandés. J'ai dû m'absenter du bureau, à la fin de l'automne, pour des raisons personnelles et j'aurais espéré recevoir une réponse positive du D^r Smith suite à mes demandes répétées pour obtenir les éléments médico-légaux. Il m'a informé, le 29 décembre 2003, qu'il était incapable de trouver les lames. Je lui ai demandé de chercher encore et il a accepté de le faire et de me fournir une réponse par écrit suite à ma demande. Je communiquerai avec lui, une fois de plus, cette semaine si je n'ai pas reçu de réponse de sa part.

En attendant, je joins une copie des notes des policiers que j'ai reçues du service de police de Sault Ste. Marie. Une fiche résumant votre demande et notre réponse est jointe à la présente.

Je ne peux dire à ce moment-ci si, lorsque vous avez demandé d'obtenir des notes supplémentaires, celles que je vous transmets ont été fournies ou non à l'origine. Je ne fais que vous fournir les notes qui m'ont été transmises par le service de police de Sault Ste. Marie en réponse à votre lettre.

J'apprécie les grands efforts que l'AIDWYC déploie dans l'examen de la condamnation de M. Mullins-Johnson et je vous présente mes excuses pour le délai imposé jusqu'à présent. Je voudrais souligner qu'alors que vous mentionnez que la correspondance entourant votre demande date d'environ deux ans, la première que nous avons reçue est datée du

¹⁸² Lettre de M^e Bayliss à M^e Downes, 6 janvier 2004, [PFP059521](#).

27 février 2003, qui avait été adressée à M^e Porter. Si, à votre connaissance, des lettres avaient été envoyées auparavant, veuillez m'en informer afin que nous puissions compléter nos dossiers¹⁸³.

118. M^e Downes a aussi fourni une liste, sous forme de tableau, des policiers qui ont participé à cette affaire et des conditions de divulgation de leurs notes respectives à l'AIDWYC¹⁸⁴.

119. M^e Bayliss a écrit à nouveau à M^e Downes le 20 janvier 2004. Il a déclaré :

Je vous remercie pour votre lettre du 12 janvier 2004. Vous avez, en fait, raison. Notre première lettre à M^e Porter était datée du 27 février 2003; donc le délai est de onze mois et non de deux ans, comme je l'écrivais dans ma lettre...

[...]

En ce qui a trait aux lames de microscope demandées par notre expert pour procéder à l'évaluation des preuves matérielles obtenues en vue de l'examen de ce dossier par l'AIDWYC, il est déconcertant d'entendre que le D^r Smith « n'a pas été en mesure de les retrouver ». Puisque vous nous avez indiqué que vous alliez demander au D^r Smith de chercher les lames à nouveau et de vous soumettre, par écrit, un rapport des efforts déployés, vous serait-il aussi possible de lui demander s'il y a des blocs de tissus provenant de l'autopsie à partir desquels de nouvelles lames pourraient être produites si les premières ont été perdues?

Vous avez aussi mentionné, lors d'un appel téléphonique subséquent, que vous demanderiez qu'un policier fasse enquête afin de savoir où se trouvent les lames. Je vous demanderais aussi de voir à ce que ce policier s'informe de la disponibilité des blocs de tissus à partir desquels de nouvelles lames pourraient être produites.

Puisque nous attendons de recevoir ces éléments depuis maintenant un an, nous espérons que ceux-ci pourront nous être fournis dans un proche avenir¹⁸⁵.

¹⁸³ Lettre de M^e Downes à M^e Bayliss, 12 janvier 2004, [PFP059397](#).

¹⁸⁴ Lettre de M^e Downes à M^e Bayliss, 12 janvier 2004, [PFP059397](#).

¹⁸⁵ Lettre de M^e Bayliss à M^e Downes, 20 janvier 2004, [PFP059395](#).

120. Le 28 janvier 2004, M^e Downes a écrit au D^r Smith ce qui suit :

Suite à notre récente conversation téléphonique, je crois comprendre que vous avez, jusqu'à présent, été incapable de retrouver les lames de microscope que vous avez examinées dans cette affaire.

J'apprécierais grandement que vous me confirmiez, par écrit, si cela est toujours le cas et, advenant que les lames ne sont pas disponibles, si vous croyez que les blocs de tissus provenant de l'autopsie le seraient afin que de nouvelles lames soient produites.

J'apprécierais recevoir de vos nouvelles aussitôt que possible¹⁸⁶.

121. Ce même jour, M^e Downes a écrit à la sergente-détective Martynuck. Il a demandé de recevoir des renseignements à jour concernant plusieurs carnets de notes de policiers en particulier. Il a ensuite écrit :

Le D^r Charles Smith a été incapable de retrouver les éléments examinés au microscope dans le cadre de cette affaire. Si ces éléments ne peuvent être retrouvés, cela s'avère évidemment préoccupant pour tous. Par conséquent, j'aimerais que l'on fasse enquête sur cette affaire pour déterminer ce qui s'est produit avec les éléments médico-légaux après le procès en vue de savoir, aussi rapidement et précisément que possible, où ils se trouvent. Si les lames originales ne sont pas disponibles, serait-il possible d'en créer de nouvelles à partir des blocs de tissus provenant de l'autopsie?

Il est d'une certaine importance que nous découvriions le fin fond de cette histoire aussi rapidement que possible. J'apprécierais que vous m'indiquiez aussitôt que possible si vous êtes en mesure d'entreprendre cette enquête¹⁸⁷.

122. M^e Downes a aussi écrit à M^e Bayliss le 28 janvier 2004. Il a déclaré :

Je vous remercie pour votre lettre du 20 janvier 2004 (que j'ai reçue le 26 janvier 2004).

En ce qui a trait aux notes, le tableau joint à ma lettre du 12 janvier 2004 vous donne la position du service de police de Sault Ste. Marie par rapport à votre demande. Je crois comprendre que, lorsque aucune note

¹⁸⁶ Lettre de M^e Downes au D^r Smith, 28 janvier 2004, [PFP004000](#).

¹⁸⁷ Lettre de M^e Downes à la sergente-détective Martynuck, 28 janvier 2004, [PFP059361](#).

n'a été fournie, aucune n'a été prise. Cependant, je leur ai demandé de fournir des précisions ou plus de renseignements au sujet des policiers pour lesquels il est indiqué qu'aucune note n'est disponible.

En ce qui concerne les éléments médico-légaux, j'ai écrit au D^r Smith ainsi qu'à l'enquêteur afin de déterminer l'emplacement des lames originales et la disponibilité de blocs de tissus à partir desquels de nouvelles lames pourraient être produites. Je leur ai fait remarquer l'importance de répondre promptement à ces demandes et je vous informerai de toute réponse éventuelle¹⁸⁸.

123. Le 30 janvier 2004, la (maintenant) sergente Toni a rédigé une note à l'intention du sergent d'état-major Carlucci, dans laquelle elle disait :

Le 29 janvier 2004, vous m'avez demandé de vérifier auprès de l'hôpital si des échantillons de l'enquête entourant l'homicide de [Valin], survenu en 1993, étaient disponibles. Le 30 janvier 2004, à 11 h 30, j'ai parlé avec Jim Corelli qui était l'assistant en anatomopathologie dans cette affaire. Il m'a indiqué qu'il y a trois ou quatre mois, la sergente Martynuck lui avait posé la même question et qu'ils avaient cherché dans leurs dossiers. Il avait retrouvé des éléments dans tous les dossiers portant un numéro proche de ce dossier, sauf dans celui-là. C'est-à-dire, si le numéro de dossier était 110, ils avaient retrouvé le 109 et le 111, mais pas le 110. Ils en sont venus à la conclusion qu'ils avaient tout envoyé au D^r Charles Smith, y compris les lames et les blocs de tissus. Il leur a envoyé une lettre accusant réception des éléments et ils sont toujours en possession de cette lettre. Les échantillons ne leur ont jamais été retournés. Ils gardent ces éléments pendant environ 20 ans et consignent en dossier le retour de ceux-ci. Il n'y a aucune note dans ce dossier indiquant qu'ils les ont reçus. Il m'a indiqué que le D^r Rasaiah ne travaillait pas aujourd'hui, mais qu'il lui demanderait à nouveau lundi¹⁸⁹.

124. Le 2 février 2004, la sergente Toni a rédigé une deuxième note à l'intention du sergent d'état-major Carlucci. Elle a écrit :

Suite à mon rapport du 29 janvier 2004, j'ai parlé au D^r Rasaiah aujourd'hui au sujet de cette affaire. Il m'a indiqué qu'il n'y avait pas au dossier de lettre du D^r Smith accusant réception des échantillons, mais qu'il y avait plutôt la lettre qu'il avait écrite au D^r Smith lorsqu'il lui a envoyé les éléments, qui comprend une indication disant qu'il lui envoie tout (les lames et les blocs) à la demande du procureur de la Couronne, M^e Glen Wasyliniuk. À l'époque, il était réticent, sachant que s'il envoyait

¹⁸⁸ Lettre de M^e Downes à M^e Bayliss, 28 janvier 2004, [PFP059388](#).

¹⁸⁹ Note de la sergente Toni au sergent d'état-major Carlucci, 30 janvier 2004, [PFP059381](#).

tous les éléments et qu'ils étaient perdus, il perdrait tout. Il m'a indiqué qu'ils envoient régulièrement des lames et des blocs de tissus à différents médecins, comme dans ce cas-ci. La pratique courante veut que le pathologiste qui procède à l'examen prépare un rapport sur ses constatations et l'envoie au procureur de la Couronne, ou à la personne qui demande cet examen, ainsi qu'une copie au pathologiste qui a travaillé sur le dossier à l'origine, dans ce cas le D^r Rasaiah. Ceci est habituellement accompagné d'une note de remerciement pour avoir prêté les éléments, qui indique qu'ils sont retournés. Lorsque les éléments sont retournés au laboratoire, une note est inscrite au dossier et les tissus sont à nouveau entreposés. Ces éléments n'ont jamais été retournés et ils n'ont jamais obtenu de copie du rapport du D^r Smith. À ce jour, il n'a aucune idée des conclusions auxquelles est arrivé le D^r Smith.

Le D^r Rasaiah a indiqué que, si le procureur de la Couronne qui révisait ce cas désirait l'appeler, il serait heureux d'en discuter avec lui. [Mis en évidence dans l'original.]¹⁹⁰

125. Le 4 février 2004, la sergente Toni a rédigé une autre note à l'intention du sergent d'état-major Carlucci. Elle a écrit :

Le 4 février 2004, Louise O'Neill de la Cour supérieure m'a indiqué qu'elle avait rappelé le dossier de William Mullins-Johnson et qu'il n'y avait aucun document de preuve à la cour.

Aussi, j'ai passé en revue les deux boîtes contenant les preuves documentaires ainsi que les deux boîtes de preuves matérielles et je n'ai trouvé aucun élément, tel que le rapport du D^r Smith ou des échantillons biologiques¹⁹¹.

126. Le 27 février 2004, M^e Downes a écrit à M^e Bayliss ce qui suit :

Vous trouverez ci-joint des documents de suivi. Je crois que la lettre d'accompagnement du sergent d'état-major Carlucci à mon attention est suffisamment explicite.

J'ai aussi joint une copie de ma lettre au D^r Smith du 28 janvier 2004. Je n'ai reçu aucune réponse. Selon la lettre du sergent d'état-major Carlucci et des documents joints, il semblerait que le D^r Smith soit le mieux placé pour fournir des renseignements quant à l'endroit où se trouvent ces éléments. J'étudie présentement les autres possibilités qui s'offrent à

¹⁹⁰ Note de la sergente Toni au sergent d'état-major Carlucci, 2 février 2004, [PFP059382](#).

¹⁹¹ Note de la sergente Toni au sergent d'état-major Carlucci, 4 février 2004, [PFP059383](#).

nous afin d'obtenir ces éléments ou de plus amples renseignements à ce sujet, de la part du D^r Smith, et je vous en ferai part¹⁹².

127. Le 16 mars 2004, M^e Downes a écrit à nouveau au D^r Smith ce qui suit :

Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre que je vous ai envoyée le 28 janvier 2004.

Je vous serais très reconnaissant si je pouvais recevoir une réponse aussitôt que possible¹⁹³.

128. Le 7 avril 2004, M^e Downes a envoyé un courriel à la sergente-détective Martynuck. Il a écrit :

Pourriez-vous examiner ma requête décrite ci-dessous? Vous pouvez transmettre ce courriel au sergent d'état-major Romano Carlucci, qui a eu la gentillesse de faire un suivi au sujet de la demande concernant l'affaire Mullins-Johnson et qui m'a fourni d'autres éléments, ce qui a été grandement apprécié.

Il y a une autre question pour laquelle une aide serait appréciée et qui, je crois, devrait être du ressort de la police et non des avocats de la Couronne, compte tenu de la situation entourant l'emplacement des éléments médico-légaux.

Nous n'avons toujours pas réussi à retrouver les éléments médico-légaux qui semblent avoir été en dernier lieu en la possession du D^r Charles Smith à Toronto. Je lui ai écrit et parlé à maintes reprises et j'ai songé aux moyens dont nous disposons pour l'obliger à nous fournir des renseignements ou les éléments en question. Cependant, je crois qu'à ce stade-ci, il serait prudent de communiquer soit avec le bureau local du coroner ou avec le Bureau du coroner en chef à Toronto pour voir s'ils pourraient nous éclairer sur cette question. L'autopsie a été pratiquée à l'Hôpital général de Sault Ste. Marie et le numéro de dossier est le A-93-51. Des spécimens auraient aussi été envoyés au Laboratoire judiciaire de la région du Nord sous le numéro de référence OFN 184455-2, n^o de dossier de laboratoire 3167-93.

Nous sommes à la recherche des lames produites à l'aide du bloc de tissus d'origine ou du bloc de tissus lui-même, à partir duquel de nouvelles lames pourraient être produites¹⁹⁴.

¹⁹² Lettre de M^e Downes à M^e Bayliss, 27 février 2004, [PFP059354](#).

¹⁹³ Lettre de M^e Downes au D^r Smith, 16 mars 2004, [PFP059349](#).

129. Le 8 avril 2004, la sergente-déetective Martynuck a transmis le courriel au sergent d'état-major Carlucci¹⁹⁵.

130. Le 13 avril 2004, M^e Downes a écrit à M^e Bayliss. Il a déclaré :

Le 16 mars 2004, j'ai envoyé au D^r Smith une lettre recommandée lui demandant de répondre à celle précédemment envoyée, dans laquelle il lui était demandé de me transmettre par écrit des réponses à mes questions concernant l'endroit où pouvaient possiblement se trouver les éléments médico-légaux de cette affaire. Je n'ai toujours pas eu de ses nouvelles. J'ai demandé à la police de procéder à une enquête auprès du bureau du coroner, au cas où cela pourrait être utile.

Si vous jugez qu'il serait approprié d'entamer certaines procédures ou de suivre un plan d'action, je serais heureux de collaborer avec vous¹⁹⁶.

131. M^e Bayliss a répondu le 15 novembre 2004. Il a écrit :

J'ai joint une copie de votre lettre du 13 avril 2004 qui nous était adressée. Quant à celle-ci, pouvez-vous nous renseigner sur ce qui suit :

– Est-ce que le D^r Smith a répondu à votre lettre recommandée du 16 mars 2004?

– Est-ce que le bureau du coroner vous a aidé, de quelque façon que ce soit, à retracer les lames ou les tissus?

– Est-ce que d'autres événements importants sont survenus depuis le mois d'avril 2004?

Bien entendu, notre bureau ainsi que l'AIDWYC, qui enquête présentement sur cette affaire, craignent que la négligence du D^r Smith ait mis un frein à l'examen de cet aspect de l'affaire.

Pourriez-vous, s'il vous plaît, communiquer avec moi aussitôt que possible afin d'en discuter?

Je vous remercie à l'avance pour votre coopération¹⁹⁷.

¹⁹⁴ Courriel de M^e Downes à l'agente Martynuck, 7 avril 2004, [PFP110452](#).

¹⁹⁵ Courriel de l'agente Martynuck au sergent d'état-major Carlucci, 8 avril 2004, [PFP110452](#).

¹⁹⁶ Lettre de M^e Downes à M^e Bayliss, 13 avril 2004, [PFP059346](#).

132. Le 17 novembre 2004, M^e Downes a écrit au D^r Barry McLellan, coroner en chef.

Il a déclaré :

Nous avons reçu une demande de M^e James Lockyer et de M^e David Bayliss portant sur l'individu mentionné ci-dessus. Ils mènent présentement une enquête préliminaire, au nom de l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC), entourant la condamnation de M. Mullins-Johnson.

Le 21 septembre 1994, William Mullins-Johnson a été reconnu coupable du meurtre au premier degré de sa nièce de quatre ans, [Valin]. Le 19 décembre 1996, la Cour d'appel a rejeté l'appel de sa condamnation et, le 26 mai 1998, la Cour suprême du Canada a rejeté son nouvel appel.

Le service de police de Sault Ste. Marie a mené une enquête dans cette affaire et, au cours des dix-huit derniers mois environ, a apporté son aide afin de retracer les éléments demandés par M^e Lockyer et M^e Bayliss.

L'AIDWYC a fait appel au D^r Bernard Knight pour évaluer les preuves pathologiques présentées dans cette affaire. Par conséquent, on nous a demandé si le D^r Knight pouvait examiner les lames qui avaient, à l'origine, été examinées par le D^r Rasaiah et le D^r Charles Smith dans cette affaire ou, si elles n'étaient pas disponibles, des « coupures réalisées à partir des mêmes blocs de paraffine ».

Je crois comprendre que l'autopsie a été pratiquée à l'Hôpital général Sault Ste. Marie et que des spécimens ont été soumis au Laboratoire judiciaire de la région du Nord sous le numéro de référence O.F.N.184433-2, n^o de dossier de laboratoire 3167-93.

Le sergent Romano Carlucci, du service de police de Sault Ste. Marie, et moi-même avons présenté des demandes à différentes parties, notamment au coroner régional, au D^r Legge, au D^r Smith et au D^r Rasaiah, mais n'avons pas été en mesure de retracer un quelconque élément médico-légal. Le D^r Legge a suggéré que nous vous demandions votre aide afin de vérifier, auprès du D^r Smith, l'emplacement de ces éléments. Je vous serais reconnaissant si vous pouviez nous offrir votre aide aussitôt que possible¹⁹⁸.

133. Le 24 novembre 2004, une note Post-it a été écrite et apposée sur la lettre du D^r Rasaiah, datée du 22 juin 1994, au D^r Smith. Dans cette lettre, le D^r Rasaiah indiquait

¹⁹⁷ Lettre de M^e Bayliss à M^e Downes, 15 novembre 2004, [PFP059345](#).

¹⁹⁸ Lettre de M^e Downes au D^r McLellan, 17 novembre 2004, [PFP003995](#).

qu'il transmettait les lames et les blocs de [Valin] au D^r Smith, à la demande de M^e Wasyliniuk, afin d'obtenir son opinion d'expert. Sur la note, il était écrit :

DZ a parlé au D^r Rasaiah

– une fois les éléments transmis, aucune réponse du D^r Smith

– aucun rapport n'a été transmis au D^r Rasaiah

– il n'a pas pu entendre le témoignage du D^r Smith, donc il ne sait pas ce qui a été dit¹⁹⁹

134. Le même jour, James Corelli a envoyé une page couverture de transmission par télécopieur à la sergente Toni, sur laquelle il était écrit : « [v]oici une copie de notre lettre d'accompagnement relative au moment où les lames et les blocs ont été envoyés. [A]pparemment, si cela s'avère nécessaire, nous avons une lettre déclarant qu'il les a reçus. Cependant, je crois [illisible] en avoir une copie aussi²⁰⁰. »

135. Le 26 novembre 2004, le D^r Cairns et Dorothy Zwolakowski ont rencontré le D^r Smith afin de discuter des lames manquantes. Le 29 novembre 2004, 20 lames ont été retrouvées dans le bureau du D^r Smith. Le 30 novembre 2004, le BCCO a pris possession des lames et la Couronne en a été avisée²⁰¹.

136. Le 1^{er} décembre 2004, M^e Downes a transmis une télécopie à M^e Bayliss, dans laquelle il était écrit : « J'aimerais vous mettre au courant de l'avancement de mon enquête, mais j'ai été incapable de vous joindre au téléphone. Veuillez m'appeler afin que nous puissions en discuter²⁰². »

137. Le 10 décembre 2004, M^e Downes a écrit à M^e Bayliss afin de lui faire savoir que les lames avaient été retrouvées :

¹⁹⁹ Note Post-it, 24 novembre 2004, [PFP003935](#).

²⁰⁰ Page couverture de transmission par télécopieur, 24 novembre 2004, [PFP110453](#).

²⁰¹ Registre des communications du dossier, non daté, [PFP003662](#).

²⁰² Page couverture de transmission par télécopieur, 1^{er} décembre 2004, [PFP059337](#).

Je vous écris pour vous dire que le bureau du D^r McLellan a réussi à retracer certaines des lames originales provenant de l'autopsie pratiquée lors du procès de M. Mullins-Johnson. Cependant, il semblerait que certaines lames soient toujours absentes et elles pourraient s'avérer pertinentes pour vous.

Le bureau du D^r McLellan procède maintenant à l'examen des lames et recherche présentement les autres. Il prendra aussi les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'un registre adéquat des lames soit créé avant de vous les transmettre. Je crois comprendre qu'il souhaite être en mesure de vous les envoyer au début de janvier. Je vous en informerai aussitôt que possible²⁰³.

138. Le 14 décembre 2004, M^e Wasyliniuk a envoyé à M^e Downes un ensemble complet des photographies prises par le service de police de Sault Ste. Marie²⁰⁴.

139. Le 10 janvier 2005, M^e Bayliss a écrit à nouveau à M^e Downes. Il a demandé : « Pourriez-vous, s'il vous plaît, me renseigner sur la disponibilité des lames et (ou) des blocs de tissus maintenant que vous avez rencontré le coroner²⁰⁵? »

C. Rapport du D^r Michael Pollanen, 19 janvier 2005

140. Le 7 décembre 2004, le D^r Barry McLellan, coroner en chef de la province de l'Ontario, a communiqué avec le D^r Michael Pollanen. Le D^r Pollanen a alors reçu 20 lames porte-objets préparées par le D^r Rasaiah à la suite de l'autopsie. Il a ensuite aussi reçu les photographies prises durant cette dernière. En se fondant sur ces éléments ainsi que sur le rapport d'autopsie du D^r Rasaiah et le rapport de consultation du D^r Ferris, le D^r Pollanen a dû répondre aux questions suivantes :

- a) Y a-t-il une preuve de traumatisme grave dû à une pénétration anale?
- b) La mort est-elle due à une asphyxie mécanique?
- c) À quelle heure la mort est-elle survenue²⁰⁶?

²⁰³ Mémoire de l'appelant présenté à la Cour d'appel de l'Ontario, 6 septembre 2007, [PFP135543](#), par. 112.

²⁰⁴ Lettre de M^e Wasyliniuk à M^e Downes, 14 décembre 2004, [PFP003962](#).

²⁰⁵ Lettre de M^e Bayliss à M^e Downes, 10 janvier 2005, [PFP059327](#).

141. Le D^r Michael Pollanen a remis son rapport le 19 janvier 2005. En réponse à la première question, à savoir s'il y avait une preuve de traumatisme grave dû à une pénétration anale, le D^r Pollanen a écrit :

Selon moi, la question centrale de cette affaire est qu'il n'y a aucune preuve de lésion anogénitale grave et que ce diagnostic a été présenté par erreur durant le procès. De plus, ce diagnostic s'appuie sur des bases peu solides qui ne résistent pas à un examen minutieux.

[...]

Après avoir examiné les photographies de l'autopsie, je n'ai trouvé aucune preuve de traumatisme anal grave. De plus, l'étude de McCann et coll. est instructive et corrobore les observations des D^{rs} R, M et S. L'aspect de l'anus d'un enfant mort est notoirement difficile à interpréter. La plupart des erreurs découlent d'une surinterprétation des modifications post mortem et des structures anatomiques normales.

[...]

Comme nous le verrons en détail ci-dessous, le diagnostic de sodomie du D^r S repose sur son observation histologique d'une lacération des tissus anorectaux.

[...]

L'examen des échantillons histologiques pertinents que j'ai effectué est décrit dans le tableau ci-dessous. Les échantillons dont je disposais pour cet examen n'ont révélé aucune preuve histopathologique de lésion à l'anus, à la jonction anorectale ou au vagin. Les « ulcérations », les « lacérations » et les « hémorragies » observées par d'autres pathologistes sont dues, à mon avis, à des autolyses ou à des artéfacts liés à la dissection ou à la préparation des tissus pour l'examen microscopique. De même, les observations de « fibrose », de « prolifération capillaire » et d'« inflammation chronique » correspondent à une histologie normale ou proche de la normale sans importance sur le plan médico-légal.

[...]

En conclusion, en me fondant sur les preuves disponibles que j'ai examinées, je n'ai relevé aucune trace de traumatisme anal grave par

²⁰⁶ Rapport du D^r Michael Pollanen, 19 janvier 2005, [PFP004202](#), pp. 2-6.

pénétration sur [Valin]. Je n'ai trouvé aucune preuve d'ancien traumatisme, mais cela n'est pas à exclure, puisque les traumatismes des muqueuses anales peuvent guérir sans laisser apparaître de lésions résiduelles telles que des cicatrices²⁰⁷.

142. Pour ce qui est de la cause de la mort, le D^r Pollanen a déclaré :

Très souvent, ce que le D^r R décrit comme un traumatisme dans son rapport d'autopsie est un artéfact post mortem dû à la lividité. Les artéfacts dus à la lividité vont des hémorragies pétéchiales et des taches de Tardieu à des masses plus importantes d'hémorragies hypostatiques dans les tissus adipeux sous-cutanés et dans l'interface dermo-sous-cutané. Cela est dû au décubitus ventral du corps et à l'apparition d'une intense rigidité cadavérique (accumulation de sang sous l'effet de la gravitation après la mort). Ce phénomène est bien connu et décrit dans les manuels courants. On l'observe fréquemment dans les autopsies médico-légales, mais il peut paraître assez alarmant à ceux qui n'y sont pas habitués. Il est surtout problématique au niveau de la partie antérieure du cou et du cuir chevelu où il ressemble, respectivement, aux lésions hémorragiques causées par une strangulation et un hématome sous-capillaire.

Selon moi, les D^{rs} R et S ont confondu de nombreuses taches de Tardieu et hémorragies hypostatiques étendues avec des ecchymoses. Cette mauvaise interprétation a eu pour conséquence de surévaluer l'importance de ces découvertes sur le plan médico-légal, faisant passer ces artéfacts pour des preuves de lésions.

[...]

L'asphyxie mécanique par compression extérieure du nez et de la bouche ou de la poitrine ne peut être écartée comme cause de la mort. Toutefois, ce qui soutient principalement cette conclusion semble être une autopsie essentiellement négative, c'est-à-dire que le diagnostic différentiel conclut à l'asphyxie non pas parce qu'elle est étayée par des preuves positives, mais plutôt parce que cette possibilité ne peut pas être écartée.

[...]

À mon avis, compte tenu de cette autopsie essentiellement négative, on peut raisonnablement penser que la cause de la mort est l'asphyxie mécanique. En suivant le même raisonnement, il est également prudent d'envisager des causes naturelles...

²⁰⁷ Rapport du D^r Michael Pollanen, 19 janvier 2005, [FPF004202](#), pp. 7-15.

[...]

Selon cette autopsie essentiellement négative, la cause de la mort est donc l'asphyxie mécanique ou une cause naturelle non découverte. Si le pathologiste opte pour l'asphyxie mécanique, il s'appuie alors en grande partie sur des preuves présomptives et sur la croyance que l'autopsie a écarté la plupart des causes naturelles possibles (c.-à-d. diagnostic par exclusion). Les preuves présomptives pourraient comprendre des facteurs conjoncturels et des renseignements généraux qui, selon moi, ne peuvent être évalués correctement par le pathologiste. Le juge des faits est, à mon avis, plus à même d'interpréter ces facteurs que le pathologiste.

[...]

En conclusion, en me fondant sur les preuves que j'ai examinées, je pense que la cause de la mort est *indéterminée*, c'est-à-dire que celle-ci peut objectivement être aussi bien naturelle que non naturelle. En règle générale, la décision du pathologiste quant à la cause de la mort peut être une preuve de poids durant un procès. Si la cause de la mort n'est pas déterminée avec une certitude raisonnable, alors la cour bénéficie d'une explication non ambiguë d'une incertitude. Cela n'est pas synonyme d'ignorance, mais concorde avec l'importance que la cour accorde à la preuve indépendante et objective qu'un pathologiste apporte dans le cadre d'instances criminelles. [Mis en évidence dans l'original.]²⁰⁸

143. Pour ce qui est de l'heure de la mort, le D^r Pollanen a déclaré :

Comme les autres problèmes de cette affaire, la détermination de l'heure de la mort est un défi récurrent en médecine légale...

[...]

Qu'il suffise de dire que l'on considère généralement, de nos jours, que la détermination de l'heure de la mort par le pathologiste est rarement utile comme fort élément de preuve dans une instance criminelle, pour trois raisons principales :

- la non-prévisibilité de la vitesse des changements post mortem;
- le manque de normes reproductibles qui permettent d'établir une correspondance entre un intervalle et une modification post mortem;

²⁰⁸ Rapport du D^r Michael Pollanen, 19 janvier 2005, [FFP004202](#), pp. 15-20.

– les grandes différences d'opinions entre des pathologistes éclairés, ayant des compétences égales, confrontés aux mêmes faits d'une affaire.

Ainsi, l'heure de la mort déterminée par le pathologiste est habituellement subjective et peu d'importance devrait y être accordée. S'appuyer de façon significative sur des observations post mortem et des méthodes basées sur la température pour déterminer l'heure de la mort, surtout afin de réduire « l'intervalle de probabilité » pendant lequel un crime a pu être commis, relève de la spéculation.

[...]

En résumé, il convient de faire preuve de la plus grande prudence lorsque l'heure de la mort est déterminée en fonction d'éléments de preuve pathologiques²⁰⁹.

144. Le D^r Pollanen a conclu en déclarant :

- a) Je suis en désaccord avec l'argument médical utilisé lors du procès pour conclure que [Valin] a été sodomisée.
- b) Les artéfacts hypostatiques ont été confondus avec des ecchymoses et des hémorragies pétéchiales.
- c) La cause de la mort n'a pas été déterminée avec certitude par l'autopsie.
- d) Si elle est due à une asphyxie mécanique, alors le principal argument permettant d'aboutir à cette conclusion est une autopsie essentiellement négative plutôt que des preuves anatomiques positives.
- e) L'argument médical utilisé lors du procès afin de conclure que [Valin] est décédée entre 20 et 22 h le samedi 26 juin 1993 doit être interprété avec la plus grande prudence.
- f) Compte tenu des éléments disponibles, il n'y a pas grand-chose à faire maintenant, rétrospectivement, pour clarifier certaines des questions non réglées (je crois comprendre que les échantillons de sang prélevés après la mort, les tissus fixés dans du formol et les blocs de paraffine ne sont

²⁰⁹ Rapport du D^r Michael Pollanen, 19 janvier 2005, [FFP004202](#), pp. 20-21.

plus disponibles). En théorie, les tissus sur les lames porte-objets existantes constituent une source d'ADN de [Valin]²¹⁰.

145. Le 24 janvier 2005, le D^r McLellan a laissé un message vocal à M^e Downes l'informant que le D^r Pollanen avait terminé son rapport. Le message a ensuite été transmis à M^e Ken Campbell, sous-directeur, Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel²¹¹.

146. Le 3 février 2005, M^e Bayliss a laissé un message à M^e Downes en disant :

M^{me} Vanderlaan, je m'appelle David Bayliss. Je suis l'avocat de quelqu'un qui s'appelle William de son prénom et Mullins-Johnson de son nom de famille. Phil Downes travaille sur cette affaire. C'est un dossier que suit l'AIDWYC et qui pourrait être une affaire de condamnation injustifiée.

Nous essayons de retrouver des lamelles porte-objets que le D^r Smith semble avoir égarées.

Phil a rencontré le coroner qui avait trouvé quelque chose qui pourrait être ce que nous cherchons. Je crois que cela est arrivé juste avant Noël. J'ai aussi envoyé une lettre à Phil et lui ai laissé un message vocal pour lui demander ce qui était ressorti de cette réunion et si les lamelles porte-objets et (ou) les blocs de tissus étaient désormais disponibles.

Je veux juste m'assurer, en vous laissant ce message, que Phil l'a bien reçu parce que je sais qu'il participe à un long procès. Donc, s'il ne consulte pas ses messages, j'espère que vous l'appellerez.

Mon numéro de téléphone est le 416 788-5250.

Je vous rappelle, comme vous le savez, que nous attendons avec impatience de connaître les résultats de la réunion de Phil²¹².

147. Le message a été transmis à M^e Campbell²¹³.

148. Le 4 février 2005, M^e Bayliss a envoyé une lettre à M^e Campbell. Il y écrivait :

²¹⁰ Rapport du D^r Pollanen, 10 janvier 2005, [PFP004202](#), p. 22.

²¹¹ Transcription du message vocal, 24 janvier 2005, [PFP059326](#).

²¹² Transcription du message vocal, 3 février 2005, [PFP059325](#).

²¹³ Transcription du message vocal, 3 février 2005, [PFP059325](#).

Je crois comprendre que vous êtes désormais responsable de ce dossier puisque M^e Downes est occupé par [une autre affaire].

Comme vous pourrez le constater à la lecture de la correspondance versée au dossier, nous avons tenté pendant quelque temps d'obtenir les lamelles porte-objets de l'autopsie de [Valin] pour les faire examiner par un expert. Ces dernières ont apparemment été égarées par le docteur Charles Smith qui les a eues en dernier selon les renseignements de la police.

En raison de nos tentatives et de l'intérêt des médias pour cette situation, certaines des lamelles en question ont pu être obtenues par le coroner en chef, le D^r McLellan. M^e Downes m'a écrit le 10 décembre 2004 pour me faire part de cette information. Sa lettre précisait également que les lamelles disponibles nous seraient fournies début janvier. M^e Downes s'est engagé à m'aviser dès que celles-ci seraient effectivement disponibles.

Nous sommes maintenant le 4 février. J'ai envoyé un courrier le 10 janvier 2005 à M^e Downes pour lui demander ce qu'il était ressorti de sa rencontre avec le coroner. J'ai été averti par un message vocal reçu le 3 février que cette affaire vous avait, désormais, été confiée. Il est dommage que M^e Downes, qui selon ce que j'ai compris a rencontré le D^r McLellan, n'ait pas pu m'informer du résultat de cette réunion.

Quoi qu'il en soit, pourriez-vous, le cas échéant, m'aviser dès que vous le pourrez si des lamelles ou des blocs de tissus sont désormais disponibles²¹⁴.

149. Le 8 février 2005, M^e Campbell a laissé un message au D^r McLellan lui demandant de l'appeler concernant l'affaire Mullins-Johnson²¹⁵.

150. Le 11 février 2005, M^e Campbell a écrit à M^e Wasyliniuk. Il a déclaré :

J'ai rencontré le D^r James Cairns, le coroner en chef adjoint de l'Ontario, ce matin. Il m'a remis un **rapport** préparé par le D^r Michael Sven Pollanen en relation avec cette affaire. Il m'a également résumé le contenu du **rapport**. J'ai joint une copie de ce **rapport** à votre intention.

Pour vous aider, j'ai également joint un gros dossier relié en rouge contenant des documents séparés par des onglets qui comprend, je pense, une copie de **tous** les témoignages d'experts présentés par les

²¹⁴ Lettre de M^e Bayliss à M^e Campbell, 4 février 2005, [PFP059324](#).

²¹⁵ Note, 8 février 2005, [PFP003955](#).

parties lors du procès de cette affaire (c'est-à-dire tous les rapports, CV et transcriptions des témoignages présentés de vive voix). J'espère que cet ensemble de documents vous aidera à vous remémorer cette affaire ainsi qu'à comprendre et à évaluer l'importance potentielle du nouveau **rapport** du D^r Pollanen.

De plus, j'aimerais vous informer qu'après ma réunion de ce matin avec le D^r Cairns, j'ai fait un bref résumé de ce nouveau **rapport** à Paul Lindsay, le sous-procureur général adjoint intérimaire de la Division du droit criminel, et Carol Brewer, la directrice intérimaire du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, et leur en ai remis une copie. Étant donné l'importance potentielle de ce nouveau **rapport** dans cette affaire, j'ai pensé qu'ils devaient en être informés dès qu'il serait disponible.

Je prévois qu'en tout début de semaine prochaine, je fournirai une copie de ce **rapport** aux avocats de la défense dans cette affaire et les informerai que la Couronne ne voit aucune objection à ce que le Bureau du coroner remette les lamelles porte-objets originales de tissus à la défense si elle souhaite toujours que son propre expert les examine. Même s'il ne fait aucun doute que la défense sera satisfaite du contenu du nouveau **rapport**, je suppose qu'elle souhaitera tout de même refaire examiner les lamelles disponibles par son propre expert.

J'espère que, du moins pour le moment, cela est satisfaisant. Si c'est possible, j'aimerais discuter de cette affaire (et de l'importance de ce nouveau **rapport**) plus en détail avec vous en début de semaine prochaine de façon à évaluer au mieux nos prochaines étapes dans cette affaire. [Mis en évidence dans l'original.]²¹⁶

151. Le 14 février 2005, le D^r McLellan a écrit à Michal Fairburn du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, qui avait été affecté à ce dossier. Il a déclaré :

Je joins une copie de la lettre que j'ai envoyée le 14 février 2005 au D^r Butt et aux professeurs Milroy et Crane concernant l'examen des documents découlant de l'autopsie pratiquée sur [Valin]. Je vous envoie également, à titre d'information, la liste révisée des documents joints.

Je vous remercie de m'avoir rencontré le 27 janvier 2005 afin de discuter des documents pertinents à prendre en compte pour cet examen. Je vous enverrai une copie des rapports qui en découleront, ainsi qu'à M. Lockyer, lorsque je les aurai reçus²¹⁷.

²¹⁶ Lettre de M^e Campbell à M^e Wasyliniuk, 11 février 2005, [PFP059322](#).

²¹⁷ Lettre du D^r McLellan à Michal Fairburn, 14 février 2005, [PFP058614](#).

152. Une copie de ce courrier a été envoyée le même jour à M. Lockyer²¹⁸.

153. Le 16 février 2005, M^e Campbell a écrit à M^e Bayliss et joint une copie du rapport du D^r Pollanen. Son courrier disait :

J'ai reçu, le 11 février 2005, un **rapport** préparé par le D^r Michael Sven Pollanen du Bureau du coroner en chef concernant cette affaire.

Il semble que votre demande de production des lamelles porte-objets dans cette affaire ait entraîné une suite d'événements qui ont conduit le D^r Pollanen à mener une sorte d'examen de certains des éléments disponibles et à préparer ce **rapport**.

Conformément à mon obligation permanente de fournir des renseignements complets à la défense, je joins, à votre intention, une copie du **rapport** du D^r Pollanen.

Veillez noter que ce **rapport** vous est fourni à condition qu'il serve uniquement à faire avancer la position de votre client relativement à une requête présentée au ministre de la Justice fédéral dans le cadre d'une instance intentée en vertu de la Partie XXI.1 du Code criminel et qu'il ne sera pas distribué ou diffusé sous une autre forme aux médias ou aux membres du public. Comme le résume le **rapport Martin**, ces conditions font partie des obligations implicites normales des avocats de la défense en ce qui concerne les documents divulgués par la Couronne. Si toutefois vous n'étiez pas d'accord avec ma compréhension de ces obligations, je vous saurais gré de bien vouloir me renvoyer le **rapport** joint afin que nous puissions entreprendre les démarches nécessaires pour arriver à un consensus sur vos obligations à ce sujet. [Mis en évidence dans l'original.]²¹⁹

154. Le 17 février 2005, le D^r Pollanen a envoyé une note au D^r Barry McLellan contenant une liste d'autres médecins légistes qui pourraient être compétents pour examiner la mort de Valin. Il recommandait :

le professeur Stephen Cordner – Australie,

le professeur Jack Crane – Irlande du Nord,

le D^r Peter Ellis – Australie,

²¹⁸ Lettre du D^r McLellan à M. Lockyer, 14 février 2005, [PFP116544](#).

²¹⁹ Lettre de M^e Campbell à M^e Bayliss, 16 février 2005, [PFP059281](#).

le D^r Stephen Leadbeatter – Royaume-Uni,

le professeur Christopher Milroy – Royaume-Uni,

le professeur Derrick Pounder – Royaume-Uni²²⁰.

155. Il a également précisé qu'il aurait recommandé le professeur Bernard Knight n'eut été le fait que l'une des parties dans cette instance avait peut-être déjà retenu les services de ce dernier²²¹.

156. Le 10 mars 2005, M^e Bayliss a répondu au courrier de M^e Campbell du 16 février 2005. Il y écrivait :

Compte tenu du rapport du D^r Pollanen, nous pensons que M. Mullins-Johnson est désormais en position de présenter une requête en vertu de l'article 696 du *Code criminel* du Canada. Je suis en voie de fournir une opinion à l'Aide juridique Ontario dans laquelle je demande une contribution financière pour cette instance.

Bien que, comme vous me l'avez demandé dans votre lettre d'accompagnement, je garde ce rapport confidentiel pour l'instant, je crois qu'il est de mon devoir de vous rappeler les obligations de la Couronne envers les autres personnes touchées par les actions du D^r Charles Smith. Je sais que la procédure d'appel devant la Cour d'appel de l'Ontario est en attente pour deux personnes en particulier, M. Kporwodu et M^{me} Venno. Il me semble que le rapport du D^r Pollanen dans l'affaire de M. Mullins-Johnson serait admissible comme nouvel élément de preuve dans le cadre de cette procédure d'appel. Je vous demande de tenir compte de votre obligation de divulguer le rapport à ces accusés et à toute autre personne dont la vie a été et continue d'être touchée par les opinions du D^r Smith²²².

157. Le 17 mars 2005, M^e Campbell a reçu un courrier de M^e Marlys Edwardh, l'avocate d'Anthony Kporwodu. Elle souhaitait obtenir, dans le cadre de la procédure d'appel de M. Kporwodu devant la Cour d'appel de l'Ontario, une copie du rapport du D^r Pollanen dans l'affaire Mullins-Johnson²²³.

²²⁰ Note interne du D^r Pollanen au D^r McLellan, 17 février 2005, [PFP003957](#).

²²¹ Note interne du D^r Pollanen au D^r McLellan, 17 février 2005, [PFP003957](#).

²²² Lettre de M^e Bayliss à M^e Campbell, 10 mars 2005, [PFP085003](#).

²²³ Lettre de M^e Edwardh à M^e Campbell, 17 mars 2005, [PFP059279](#).

158. M^e Campbell a répondu à M^e Edwardh le lendemain. Il écrivait :

Je suis désolé d'avoir manqué votre appel hier après midi. Cependant, j'ai bien reçu votre courrier concernant l'affaire mentionnée ci-dessus qui, selon ce que je comprends, décrit la nature de votre demande par écrit. Permettez-moi d'y répondre.

Comme vous le savez, je ne fais pas partie des avocats de la Couronne saisis de cette affaire. Ces derniers sont, bien sûr, Michal Fairburn et Jennifer Woollcombe. Ce sont les avocats de ce Bureau qui ont préparé et défendu l'appel au nom de la Couronne dans cette affaire. En réalité, je ne connais que très peu les circonstances de fait de cette affaire ou les questions juridiques qu'elle soulève. C'est pourquoi je suis, comme je suis convaincu que vous le comprendrez, extrêmement réticent à intervenir dans cette affaire, étant donné surtout que M^e Fairburn est actuellement absente du bureau (hors du pays) en vacances et qu'on ne peut la joindre pour la consulter.

Mais peut-être puis-je vous aider, en attendant le retour de M^e Fairburn, en vous fournissant certains détails de l'affaire *R. c. Mullins-Johnson*. Vous avez tout à fait raison de dire que le D^r Pollanen a, tout récemment, préparé un *rapport* dans l'affaire *R. c. Mullins-Johnson*. Il s'intitule « *Rapport et opinion sur la mort de [Valin]* » et est daté du 19 janvier 2005. [Valin] est, bien sûr, le nom de la fillette que M. Mullins-Johnson a assassinée, acte pour lequel il a été reconnu coupable.

Comme son titre semble l'indiquer, le *rapport* du D^r Pollanen n'est pas, du moins selon moi, un « examen de l'autopsie pratiquée par le D^r Charles Smith » dans cette affaire (tel que le laisse entendre votre courrier). En réalité, je pense que c'est le D^r Bob Rasaiah qui a pratiqué l'autopsie sur l'enfant décédée dans cette affaire. C'est plutôt un *rapport* dans lequel le D^r Pollanen expose son point de vue et ses opinions sur un certain nombre de questions importantes de médecine légale dans cette affaire (fondés avant tout sur l'examen de lamelles porte-objets issues de l'autopsie) ainsi que des commentaires sur la nature des preuves d'experts présentées par les deux parties (la Couronne et la défense) lors du procès. Alors qu'il serait certes juste de noter que, dans ce *rapport*, le D^r Pollanen n'est pas d'accord avec des aspects importants de l'opinion d'expert du D^r Charles Smith, il le serait tout autant de noter que le D^r Pollanen a aussi exprimé des opinions qui différaient passablement d'aspects clés de l'opinion d'autres experts dans cette affaire.

Ceci étant dit, je me sens obligé de mentionner également que, même en ce qui concerne l'affaire *R. c. Mullins-Johnson*, je suis actuellement en quelque sorte désavantagé. Il s'agit d'un appel auquel je n'ai pas participé et qui a été défendu, à la fois devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada par M^e Scott Hutchison de notre bureau. Ce n'est que relativement récemment que j'ai repris cette affaire en prévision de la

présentation d'une future requête de l'accusé au ministre de la Justice fédéral en vertu de l'article 696.1 du *Code criminel*. Je n'ai pas encore eu la possibilité de prendre connaissance des preuves déposées au procès ou des détails des preuves d'expert présentées concernant les questions de médecine légale dans cette affaire. Ce n'est que très peu de temps après avoir repris cette affaire que j'ai reçu le *rapport* du D^r Pollanen dont j'ai rapidement révélé l'existence à M^e David Bayliss qui, je pense que vous le savez, est l'avocat de l'accusé dans l'affaire *R. c. Mullins-Johnson*.

Je devrais également vous dire que j'ai reçu un préavis concernant votre demande de divulgation et que j'ai examiné mes obligations de divulgation à cet égard. Plus spécifiquement, l'après-midi du 11 mars 2005, j'ai reçu un courrier de M^e Bayliss suggérant qu'il était possible que j'aie l'obligation de fournir des copies du rapport du D^r Pollanen aux « autres personnes touchées par les actions du D^r Charles Smith » et que, plus particulièrement, ce *rapport* pourrait être « admissible en tant que nouvel élément de preuve » dans le cadre de la procédure d'appel de l'affaire *R. c. Kporwodu et Veno*. J'en conclus que vous vous êtes entretenu avec M^e Bayliss.

Au début de la semaine, j'ai parlé à M^e Woolcombe afin de comprendre comment le *rapport* du D^r Pollanen dans l'affaire *R. c. Mullins-Johnson* pourrait être utile relativement aux questions soulevées dans l'affaire *R. c. Kporwodu et Veno*. Je dois avouer que sa pertinence ne m'est pas apparue immédiatement. Bien que je ne connaisse pas les détails des circonstances de l'affaire *R. c. Kporwodu et Veno*, je pensais que l'appel de la Couronne était lié au fait que le juge du procès avait commis une erreur en suspendant l'instance en raison d'une violation perçue du paragraphe 11 b) de la Charte des droits. Malheureusement, ma conversation avec M^e Woolcombe ne m'a pas beaucoup aidé à comprendre la pertinence potentielle du *rapport* du D^r Pollanen. Je dis cela sans vouloir manquer de respect à M^e Woolcombe. C'est juste que, bien qu'elle ait participé à l'appel dans l'affaire *R. c. Kporwodu et Veno*, elle a aussi eu beaucoup de difficulté à comprendre comment le *rapport* du D^r Pollanen pourrait être utile à votre affaire. Cependant, elle a mentionné que c'était M^e Fairburn qui a avancé les arguments qui semblaient se rapporter le plus au D^r Smith.

C'est pourquoi, même après ma conversation avec M^e Woolcombe, je n'ai pas compris la pertinence du *rapport* du D^r Pollanen en ce qui concerne votre affaire. Alors que le D^r Smith était de façon évidente témoin expert à la fois dans l'affaire *R. c. Kporwodu et Veno* et l'affaire *R. c. Mullins-Johnson*, j'ai toujours du mal à saisir pourquoi la simple existence de l'opinion d'un second expert (celle du D^r Pollanen), qui contredit l'opinion d'expert exprimée lors du procès par le D^r Smith (entre autres) dans l'affaire *R. c. Mullins-Johnson*, a une importance dans le cadre de votre procédure d'appel et encore moins qu'il est admissible comme « nouvel élément de preuve ».

Néanmoins, après avoir parlé à M^e Woolcombe, j'ai décidé de m'entretenir avec M^e Fairburn à ce sujet dès son retour de vacances au bureau la semaine prochaine avant d'en venir à une conclusion concernant mes obligations de divulgation. Après réception de votre courrier du 17 mars 2005 me demandant de divulguer le *rapport* du D^r Pollanen (et après avoir compris l'urgence de votre demande), j'en parlerai sans faute à M^e Fairburn à la première occasion. Vous serez informé dès qu'une décision finale aura été prise pour savoir si, oui ou non, le *rapport* du D^r Pollanen vous sera transmis.

Toutefois, en attendant, j'apprécierais que vous essayiez de me démontrer de façon précise en quoi le *rapport* du D^r Pollanen est pertinent dans la procédure d'appel en cours. Je travaille actuellement sur cette question dont je devrai parler avec M^e Fairburn. Vous dites dans votre lettre d'hier que, dans votre procédure d'appel, « la compétence du D^r Smith est tout à fait remise en question » et que cela est lié à la pertinence de la suspension d'instance imposée par le juge du procès. Si cela peut vous aider, je peux déjà vous dire que le *rapport* du D^r Pollanen, bien qu'il donne un avis divergent sur des aspects importants de nombreuses opinions d'expert présentées comme preuves lors du procès (y compris celle du D^r Smith), ce *rapport* ne remet pas en question directement, du moins de la manière dont je le lis, la compétence du D^r Smith.

J'espère que, du moins pour le moment, cela est satisfaisant. J'espère que vous comprenez qu'à l'heure actuelle, en en sachant si peu sur l'affaire *R. c. Kporwodu et Veno* et pas beaucoup plus sur celle de *R. c. Mullins-Johnson*, je ne suis pas en mesure de divulguer immédiatement le *rapport* du D^r Pollanen, surtout en l'absence de M^e Fairburn. Je pense que son opinion sur ce problème est absolument capitale afin de trouver une solution équitable et appropriée à cette question de divulgation. Étant donné qu'elle sera disponible dans le courant de la semaine prochaine, j'espère que vous ne verrez pas d'inconvénient à patienter jusque-là afin d'obtenir une réponse définitive à votre demande de divulgation. [Mis en évidence dans l'original.]²²⁴

159. Le 24 mars 2005, M^e Edwardh a écrit à M^e Fairburn demandant encore une fois une copie du rapport du D^r Pollanen²²⁵. Le 30 mars 2005, M^e Fairburn a répondu à M^e Edwardh. Elle a écrit :

J'ai examiné avec attention la demande de divulgation que vous m'avez adressée par courrier le 24 mars 2005. Comme je l'ai reçue tard dans l'après-midi, la veille d'une fin de semaine de quatre jours, je n'ai pas pu

²²⁴ Lettre de M^e Campbell à M^e Edwardh, 18 mars 2005, [PFP059270](#).

²²⁵ Lettre de M^e Edwardh à M^e Fairburn, 24 mars 2005, [PFP059263](#).

m'en occuper avant que tout le monde ne soit de retour au travail, le 29 mars 2005. Veuillez trouver ma réponse ci-dessous.

J'ai discuté de cette demande avec Kenneth Campbell (avocat principal de la Couronne qui s'occupe actuellement de l'affaire *Mullins-Johnson*), Scott Hutchison (avocat de la Couronne dans la procédure d'appel de l'affaire *Mullins-Johnson* devant la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada), Glen Wasyliniuk (procureur de la Couronne au procès), Philip Downes (avocat de la Couronne dans le cadre des procédures d'appel et avocat de la Couronne qui répondait aux demandes de divulgation jusqu'en janvier 2005), ainsi que le D^r James Cairns du Bureau du coroner en chef. Jennifer Woolcombe et moi avons également revu le dossier d'appel de l'affaire *Mullins-Johnson*. J'ai aussi examiné le rapport du D^r Michael Pollanen daté du 19 janvier 2005. Malgré votre lettre précise et détaillée, je pense que le rapport et les renseignements connexes que vous avez demandés ne sont pas pertinents dans la procédure d'appel de l'affaire *Kporwodu et Veno*. Dans la mesure où les autres renseignements que vous avez demandés, comme le moment où la « controverse » est survenue dans l'affaire *Mullins-Johnson* et où la Couronne a eu connaissance de cette « controverse », permettent de démontrer que le rapport du D^r Pollanen n'est pas pertinent dans le cadre de la procédure d'appel, j'ai décidé de vous en faire part dans le présent courrier. Je ne divulguerai pas le rapport.

Bien que je sois d'accord avec la plupart des assertions factuelles que vous exposez dans votre lettre, je ne peux l'être avec quelques faits déterminants. L'allusion selon laquelle John McMahon a demandé, pendant le procès, à Rita Zaied « ...d'obtenir et de divulguer à la défense des dossiers, qui étaient en possession du bureau de l'avocat de la Couronne, à l'effet que le D^r Smith avait préparé des rapports d'autopsie et (ou) donné des opinions quant à la cause de la mort » ne définit pas la preuve de façon précise. Vous avez une copie du courriel que M. McMahon a envoyé au bureau de l'avocat de la Couronne le 26 novembre 2002. Afin que vous puissiez vous y reporter facilement, il se trouve dans le Volume 11, onglet « M1 » du dossier d'appel. Dans ce courriel, M. McMahon mettait l'accent sur « ...les renseignements se rapportant à la **compétence ou la crédibilité** du D^r Charles Smith ». Vous indiquez que la défense n'a pas reçu de renseignements concernant l'affaire *Mullins-Johnson*. C'est parce que la Couronne ne mettait pas en doute la compétence ou la crédibilité du D^r Smith dans l'affaire. J'ai pris la liberté de parler avec Glen Wasyliniuk qui a poursuivi M. Mullins-Johnson et Scott Hutchison qui représentait le procureur général pendant les deux procédures d'appel. Ni l'un ni l'autre n'avait la moindre inquiétude à l'égard de la compétence ou de la crédibilité du D^r Smith lors du procès et de la procédure d'appel concernant l'affaire *Mullins-Johnson*.

Vous affirmez également que j'ai fait valoir que la défense n'avait pas « besoin » des dossiers du BCCO concernant des affaires figurant dans

la liste de 17 causes parce que, avec cette « liste », il y avait suffisamment de preuves pour contester la crédibilité du D^r Smith lors du procès. Mon argument ne consistait pas à dire que la liste pouvait être utilisée pour contester sa crédibilité, mais plutôt qu'elle permettait de préciser la demande de divulgation/production. Je disais également que les documents que contenaient les dossiers du BCCO à l'égard de chacune des affaires de la liste ne présentaient aucun intérêt dans le procès de l'affaire *Kporwodu et Veno*. Enfin, j'étais d'avis que la position de la Couronne lors du procès, concernant le contenu des dossiers sous-jacents, était à tout le moins discutable. L'affaire *Mullins-Johnson* n'apparaît pas dans la liste parce qu'elle n'a pas été examinée du tout jusqu'à très récemment. Comme vous le savez, le rapport du D^r Michael Pollanen est daté du 19 janvier 2005.

Vous mentionnez aussi dans votre lettre que vous comprenez que « ...la controverse autour de cette affaire a été dévoilée en 2001 et a, depuis, fait l'objet d'une enquête ». Permettez-moi de vous communiquer l'information que j'ai apprise concernant la façon dont cette « controverse » a été révélée dans l'affaire *Mullins-Johnson* et le moment où elle l'a été. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, bien que je ne me sente aucunement tenue de divulguer cette information (en raison de son manque de pertinence dans l'appel *Kporwodu et Veno*), je pense qu'elle vous aidera à conclure que le rapport du D^r Pollanen du 19 janvier 2005 n'a aucun intérêt dans le cadre de la procédure d'appel. C'est pourquoi je suis prête à divulguer l'information suivante.

Comme je l'ai indiqué ci-dessus, ni M^e Wasyliniuk ni M^e Hutchison n'ont remis en question, à quelque moment que ce soit, l'opinion du D^r Smith dans l'affaire *Mullins-Johnson*. Comme l'indique la lettre de M^e Campbell qui vous a été adressée le 18 mars 2005 et qui est étayée par les documents déposés dans le cadre de l'appel de l'affaire *Mullins-Johnson* (faits, dossiers d'appel et transcription), le D^r Smith était l'un des nombreux experts ayant comparu dans cette affaire. Bien que certains aspects de l'opinion du D^r Smith aient été contestés pendant le procès, ils ne l'ont pas été sur le plan de sa compétence ou de son intention de nuire, mais plutôt de façon classique : l'expert de la Couronne dit X et celui de la défense, Y.

Le D^r James Cairns m'a appris que Michael Lomer avait envoyé un courrier au Bureau du coroner en chef le 3 avril 2001. M^e Lomer avait été l'avocat de M. Mullins-Johnson devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada. (La Cour suprême du Canada a rejeté son appel le 26 mai 1998.) J'ai pris connaissance de cette correspondance. M^e Lomer indique spécifiquement qu'il écrit à titre de « simple citoyen » puisque ses services n'étaient pas retenus par M. Mullins-Johnson et qu'il n'avait reçu aucune instruction lui demandant d'écrire *en son nom*. Il demandait dans ce courrier si le travail du D^r Smith dans l'affaire *Mullins-Johnson* devrait être examiné. Le D^r Cairns s'est assuré que le D^r Smith n'avait pas pratiqué l'autopsie. Le D^r Cairns nous a laissé entendre qu'en

fonction de son interprétation du rôle du D^r Smith dans cette affaire et du contenu de la lettre de M^e Lomer, le Bureau du coroner en chef n'a pris aucune mesure.

Alors qu'il y a pu y avoir une « controverse » concernant le témoignage du D^r Smith dans l'affaire *Mullins-Johnson* en 2001, comme vous le mentionnez dans votre lettre, le D^r Cairns et l'avocat de la Couronne chargé des poursuites et des appels m'ont dit que cette « controverse » n'a pas été portée à l'attention de la Couronne ou, selon le D^r Cairns, du Bureau du coroner en chef. Pour autant que je sache, selon mes discussions et l'examen du dossier *Mullins-Johnson* à ce bureau, le témoignage du D^r Smith n'a posé, jusqu'à récemment, aucun problème. Je n'ai rien vu ou entendu dans mes nombreuses investigations qui laisserait entendre que cette affaire « fait l'objet d'une enquête » depuis 2001.

Je remarque que, par courrier adressé le 27 février 2003 à Shawn Porter, avocat du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, James Lockyer indiquait que l'AIDWYC participait à une enquête préliminaire concernant la condamnation de M. Mullins-Johnson. À cette fin, le D^r Bernard Knight avait été engagé afin d'évaluer les aspects pathologiques de l'affaire. Les lamelles porte-objets originales ou de nouvelles coupes des mêmes blocs de paraffine ont été demandées. Veuillez noter que la lettre ne conteste aucunement la compétence ou la crédibilité du D^r Smith. Un certain nombre de notes des agents de police ont aussi été demandées. Philip Downes, avocat du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, s'est chargé du dossier *Mullins-Johnson* et s'est employé à répondre à la demande de l'AIDWYC. David Bayliss s'est finalement chargé de l'affaire pour l'AIDWYC. Philip Downes a fait des démarches pour retrouver les éléments demandés, à l'origine, par M. Lockyer. M^e Downes a eu du mal à les retrouver. Le 17 novembre 2004, il a envoyé un courrier au Bureau du coroner en chef à l'attention du D^r Barry McLellan lui demandant son aide pour retrouver les éléments demandés.

Le 10 décembre 2004, M^e Downes a écrit à M^e Bayliss pour l'informer que le bureau du D^r McLellan avait réussi à retrouver certaines des lamelles originales, s'apprêtait à les examiner et cherchait celles qui manquaient. Comme vous le savez, le D^r Pollanen, directeur médical de l'unité de médecine légale de Toronto au Bureau du coroner en chef, a rédigé son rapport sur l'examen le 19 janvier 2005.

Je crois que cela établit une chronologie précise relativement à ce que vous appelez la « controverse » *Mullins-Johnson*. Je peux vous assurer qu'il n'y a rien dans le rapport du D^r Pollanen qui nuise, en aucune manière, à cet historique de l'affaire.

Je ne parviens toujours pas à trouver la moindre pertinence de ce rapport dans l'appel de l'affaire *Kporwodu et Veno*. La mise en accusation en

l'occurrence est suspendue. La crédibilité et la fiabilité des conclusions du D^r Charles Smith dans une autre affaire de meurtre datant de 1994 sont sans importance pour l'appel en raison de la suspension de l'instance en vertu du paragraphe 11 (b). L'examen du travail du D^r Smith (et de celui d'autres experts) a été déclenché à la suite de la demande des lamelles porte-objets par l'AIDWYC dans l'affaire *Mullins-Johnson*. Cette demande, faite le 27 février 2003, ne mentionnait aucune préoccupation quant aux opinions du D^r Smith dans cette affaire. Les lamelles n'ont pas été retrouvées avant la fin de 2004. Je vous rappelle que la mise en accusation dans l'affaire *Kporwodu et Veno* a été suspendue le 23 juin 2003. (Il convient également de noter qu'en dépit du fait que le rapport du D^r Pollanen est daté du 19 janvier 2005, la Couronne n'a pas été contactée par le D^r McLellan avant le 24 janvier 2005. Bien qu'un message ait été laissé pour aviser que le rapport avait été préparé, la Couronne n'a pas pris connaissance de son contenu avant le 10 février 2005 et M^e Campbell ne l'a pas reçu avant le 11 février 2005.)

J'espère que cette information fera quelque peu la lumière sur l'évolution de la « controverse » dans l'affaire *Mullins-Johnson*. En ce qui concerne cette information, je suis sûre que vous serez d'accord pour dire qu'elle n'est d'aucune importance dans l'appel en cours.

Sur le plan pratique, je remarque que vous avez écrit à M. John Kromkamp le 18 mars 2005 pour lui demander d'aviser la Cour de votre demande de divulgation et du fait qu'une requête relative à un nouvel élément de preuve ou une autre forme de redressement sera probablement présentée. Je sais que vous êtes parfaitement consciente du fait qu'il s'agit d'un appel dans une affaire de meurtre suite à une suspension d'instance en raison d'un délai déraisonnable. La Couronne souhaite vivement que l'appel ne soit pas placé en mode d'attente très longtemps. Pour cette raison, j'attends soit que vous communiquiez avec M. Kromkamp et l'informiez du fait que vous êtes convaincu que la Couronne n'a aucune obligation de divulgation ou qu'une requête va être présentée immédiatement. J'attends votre réponse avec impatience. [Mis en évidence dans l'original.]²²⁶

160. La Commission a été informée par le ministère du Procureur général que M^e Edwardh n'a pas donné suite à l'affaire après réception du courrier de M^e Fairburn.

²²⁶ Lettre de M^e Fairburn à M^e Edwardh, 18 mars 2005, [PFP059257](#).

161. Le 30 mars 2005, le *Toronto Star* a publié un article à propos du D^r Smith dans lequel il indiquait, entre autres choses, qu'il avait égaré des échantillons de tissus dans l'affaire Mullins-Johnson²²⁷.

162. Le 7 avril 2005, le D^r McLellan a préparé une note à l'attention du sous-ministre adjoint, Glen Murray. Il déclarait :

Le 27 juillet 1993, [Valin], une fillette de 4 ans, a été retrouvée morte dans son lit. Une autopsie médico-légale a été pratiquée par le D^r Rasaiah de Sault Ste. Marie qui a attribué la cause de la mort à « un arrêt cardiorespiratoire dû à une asphyxie ».

Le D^r Charles Smith, un pathologiste conseil de la Couronne, était d'avis qu'il y avait des preuves de sodomie *perimortem*. Le D^r Smith était, à cette époque, pathologiste à l'Hospital for Sick Children et directeur médical de l'unité de médecine pédiatrique légale (du même établissement).

Le 21 septembre 1994, William Mullins-Johnson a été reconnu coupable du meurtre au premier degré de sa nièce de 4 ans ([Valin]).

Le 19 décembre 1996, la Cour d'appel a rejeté l'appel contre la condamnation.

Le 26 mai 1998, la Cour suprême du Canada a rejeté le second pourvoi.

L'Association in Defence of the Wrongfully Convicted a eu recours à l'aide d'un autre pathologiste (le D^r Bernard Knight d'Angleterre) pour évaluer les preuves de nature pathologique dans cette affaire. Le D^r Knight a demandé à avoir accès aux tissus de l'autopsie afin de vérifier les examens microscopiques.

Le 17 novembre 2004, le D^r Barry McLellan, coroner en chef, a été contacté par Philip Downes (avocat de la Couronne) qui lui demandait de l'aider à retrouver les lamelles porte-objets et les blocs de paraffine relatifs à cette affaire. Jusqu'à ce moment-là, M^e Downes n'avait pas réussi à retrouver ces lamelles et tissus par l'entremise du D^r Smith.

Au début de décembre 2004, le D^r McLellan a réussi à trouver quelques-unes des lamelles porte-objets originales à l'HSC, mais pas les blocs de tissus. Il semble que ces derniers (et les lamelles manquantes) aient été

²²⁷ Article du *Toronto Star*, 30 mars 2005, [PFP084981](#), pp. 2 et 3.

égarés quelque temps après avoir été envoyés au D^r Smith au moment où il est intervenu comme médecin conseil.

Afin de s'assurer que les lamelles porte-objets qui revêtaient la plus grande valeur pour un pathologiste conseil (tel que le D^r Knight) soient disponibles, le D^r McLellan a demandé l'aide du D^r Michael Pollanen, directeur médical de l'unité de médecine légale de Toronto, pour les cataloguer. Lors de l'examen de ces dernières, le D^r Pollanen a exprimé son inquiétude en ne trouvant pas de preuve de traumatisme anal. Une réunion a donc été organisée avec M^e Downes afin de lui faire part de cette information et de recommander que le D^r Pollanen prépare un rapport détaillé sur ses conclusions.

M^e Downes a donné son aval à la préparation d'un tel rapport. Le D^r Pollanen l'a rédigé après l'examen le 19 janvier 2005. Le D^r Pollanen était en désaccord avec l'argument médical utilisé lors du procès pour conclure que [Valin] a été sodomisée. Il a en outre déclaré que la cause de la mort n'avait pas été déterminée avec certitude par l'autopsie.

Cette information est désormais entre les mains de Kenneth Campbell (avocat principal de la Couronne) qui s'est chargé de cette affaire, M^e Downes étant occupé par une autre cause de longue haleine.

Le Bureau du coroner en chef a fourni une liste de médecins légistes conseils qui pourraient être en mesure de donner une autre opinion sur cette question si l'avocat de la Couronne souhaitait aller dans ce sens.

Le rapport du D^r Michael Pollanen a été divulgué à l'avocat de la défense (par l'avocat de la Couronne).

L'intérêt récent des médias s'est concentré sur le fait que des blocs de tissus avaient été égarés après avoir été envoyés par le premier pathologiste au D^r Charles Smith. Le contenu du rapport du D^r Pollanen n'a pas été rendu public et serait, pour le moment, considéré comme confidentiel.

Le Bureau du coroner en chef a annoncé (dans un article publié dans le *Toronto Star* le 31 mars 2005) que tous les échantillons de tissus des autopsies pratiquées à l'Hospital for Sick Children depuis 1991 (année d'ouverture de l'unité de médecine légale de cet établissement) dans le cadre d'affaires d'homicides et de morts suspectes d'un point de vue criminel feront l'objet de vérifications. Celles-ci porteront sur les affaires dans lesquelles des tissus ont été envoyés à l'HSC pour consultation pathologique dans le cadre d'homicides ou de morts suspectes, lorsque l'autopsie initiale a été pratiquée autre part. Ces vérifications sont basées en partie sur les préoccupations du Bureau du coroner en chef quant aux tissus manquants de l'autopsie de [Valin].

Il est probable que le rapport du D^r Pollanen sera utilisé pour étayer l'idée que M. Mullins-Johnson a été reconnu coupable par erreur.

S'il est établi que M. Mullins-Johnson a bien été condamné par erreur, il est possible qu'une sorte d'enquête publique soit demandée concernant :

1. soit l'implication du D^r Smith dans cette affaire;
2. soit son implication dans tous les cas d'homicide et de mort suspecte;
3. soit tous les infanticides ou toutes les morts suspectes d'enfants lorsque l'autopsie a été pratiquée à l'Hospital for Sick Children (au cours d'une période déterminée).

Le D^r Smith n'effectue aucune autopsie pour le Bureau du coroner en chef, mais est toujours pathologiste employé par l'Hospital for Sick Children²²⁸.

163. Le 6 mai 2005, dix lamelles porte-objets et 28 blocs de paraffine supplémentaires ont été retrouvés dans le bureau du D^r Smith à l'HSC. Le 9 mai 2005, un message a été laissé à l'attention de M^e Campbell l'avisant de cette découverte. Les lamelles devaient être remises au D^r Pollanen²²⁹.

164. Le 9 mai 2005, M^e Campbell a écrit à M^e Bayliss. Il a déclaré :

Le Bureau du coroner vient de communiquer avec moi afin de m'informer que vendredi dernier (le 6 mai 2005), l'examen qu'il menait en collaboration avec l'Hospital for Sick Children a permis de retrouver environ 28 blocs de paraffine de tissus et 10 lamelles porte-objets liés à cette affaire. Je crois comprendre qu'ils ont été découverts dans le bureau du D^r Charles Smith. Ce sont les éléments que l'on croyait initialement manquants ou perdus. Ils ont été remis au D^r Michael Sven Pollanen afin qu'il les examine et qu'il en tienne compte.

J'ai pensé que je devais vous divulguer cette information importante dès que j'en ai eu connaissance.

Je vous fournis évidemment cette information conformément à mes obligations permanentes de divulgation, à condition qu'elle serve uniquement à faire avancer la position de votre client relativement à une

²²⁸ Note du D^r McLellan à Glenn Murray, 7 avril 2005, [PFP116014](#).

²²⁹ Liste des intervenants de l'affaire, 9 mai 2005, [PFP003661](#).

requête présentée au ministre de la Justice fédéral dans le cadre d'une instance intentée en vertu de la Partie XXI.1 du *Code criminel* et qu'elle ne sera pas distribuée ou diffusée sous une autre forme aux médias ou aux membres du public. Je vous remercie de votre aimable coopération à cet égard²³⁰.

D. Rapport du D^r Michael Pollanen du 24 mai 2005

165. Le 9 mai 2005, le D^r Pollanen a reçu, du Bureau du coroner en chef, l'ensemble de blocs de paraffine et de lamelles porte-objets retrouvés récemment. Il les a examinés et a publié un rapport supplémentaire le 24 mai 2005. Dans ce dernier, le D^r Pollanen a conclu ce qui suit :

- a) La cause de la mort est indéterminée. Cependant, il y a de récentes contusions inexplicées sur les membres inférieurs, dont la partie intérieure supérieure des cuisses et les fesses.
- b) Les résultats des examens histologiques du cou, que l'on a pris pour des preuves de strangulation, sont des hémorragies de Prinsloo-Gordon. Ces résultats n'ont donc aucune importance médico-légale et ne peuvent être utilisés comme preuve de strangulation.
- c) Les résultats des examens histologiques des nouvelles lamelles de tissus ano-rectaux indiquent des artéfacts post mortem. Ces résultats n'ont donc aucune importance médico-légale et ne peuvent être utilisés comme preuve d'agression sexuelle.
- d) Les tissus présents dans les blocs de paraffine sont une source d'ADN de Valin²³¹.

166. Le 31 mai 2005, M^e Campbell a envoyé une copie du rapport supplémentaire du D^r Pollanen à M^e Bayliss. Dans la lettre d'accompagnement, il a écrit :

²³⁰ Lettre de M^e Ken Campbell à M^e Bayliss, 9 mai 2005, [PFP059254](#).

²³¹ Rapport et opinion supplémentaires sur la mort de [Valin], 24 mai 2005, [PFP003610](#), p. 2.

Comme suite à mon courrier du 9 mai 2005, veuillez trouver ci-joint copie d'un **rapport et d'une opinion supplémentaires concernant la mort de [Valin]** qui ont récemment été préparés par le D^r Pollanen du Bureau du coroner. Bien que le rapport soit daté du 24 mai 2005, je n'ai eu connaissance de son existence (et n'ai pu en obtenir une copie) qu'hier après-midi.

[...]

A la lumière du contenu du premier **rapport** du D^r Pollanen et de son récent **rapport supplémentaire**, j'en suis venu à la conclusion qu'il serait bon que la Couronne entreprenne de faire examiner avec attention l'intégralité du dossier (et plus particulièrement les témoignages d'experts concernant ce dossier présentés lors du procès) par un autre médecin légiste indépendant. Je suis sûr que vous serez d'accord pour dire que les opinions exprimées par le D^r Pollanen soulèvent des inquiétudes dans cette affaire. Néanmoins, certains aspects du dossier n'ont pas encore été pris en compte ni expliqués. Je crois que le moment est venu pour la Couronne de prendre les mesures nécessaires pour effectuer un examen plus complet et approfondi de l'intégralité de ce dossier. Comme je vous l'ai indiqué dans mon courrier du 15 mars, j'ai parlé au D^r Jim Cairns à cet égard et il pense également que cette démarche serait sage.

Je m'efforcerais, bien entendu, de vous informer des progrès réalisés relativement à cette question importante et vous aviserais en cas de nouvelle information. Cependant, j'espère que, du moins pour le moment, cette information sera satisfaisante. [Mis en évidence dans l'original.]²³²

167. Le même jour, le *Toronto Star* annonçait que les preuves manquantes dans l'affaire Mullins-Johnson avaient été retrouvées dans le bureau du D^r Smith²³³.

168. M^e Campbell a aussi envoyé une copie du rapport à M^e Wasyliniuk le 6 juin 2005²³⁴.

169. Le 7 juin 2005, CBC News a annoncé que le coroner en chef de l'Ontario avait ordonné l'examen de 40 dossiers mettant en cause le D^r Smith²³⁵. Cette annonce a été suivie d'un reportage similaire de CTV News le 8 juin 2005²³⁶.

²³² Lettre de M^e Campbell à M^e Bayliss, 31 mai 2005, [PFP059251](#).

²³³ Article du *Toronto Star*, 31 mai 2005, [PFP034601](#).

²³⁴ Lettre de M^e Campbell à M^e Wasyliniuk, 6 juin 2005, [PFP059250](#).

²³⁵ Reportage de CBC News, 7 juin 2005, [PFP058644](#).

²³⁶ Reportage de CTV News, 8 juin 2005, [PFP058650](#).

170. Le 28 juin 2005, M^e Bayliss a envoyé un courriel au D^r Pollanen lui disant :

Nous travaillons sur cette affaire avec le D^r Bernard Knight. En fait, nous avons initialement demandé, il y a trois ans, les lamelles porte-objets et les blocs de tissus afin de permettre au D^r Knight de nous donner une opinion. Il a examiné votre rapport et est d'accord avec votre analyse, mais il pense qu'il devrait examiner lui-même les lamelles afin que son opinion repose sur l'intégralité des éléments. Il pensait au départ que les photos de votre rapport seraient suffisantes, mais il craint maintenant que son opinion soit compromise s'il n'examine pas les éléments originaux.

Le D^r Knight est à Cardiff, au Pays de Galles. Bien qu'il puisse examiner rapidement les lamelles, il faudrait organiser leur transport, aller et retour. Si vous avez des objections au transport des coupes que vous avez examinées, serait-il possible d'en préparer de nouvelles pour les besoins du D^r Knight?

Nous sommes pressés par le temps et souhaiterions que vous répondiez au plus tôt²³⁷.

171. Le D^r Pollanen a répondu par courriel le même jour. Il a écrit :

Merci pour votre courriel. Je suppose qu'il n'y aura pas problème à vous fournir les éléments que vous souhaitez faire examiner. Le coroner en chef est la personne la mieux placée pour organiser le transfert des lamelles qui se trouvent actuellement dans l'armoire où je conserve les preuves. Je lui ai envoyé ce courriel et il effectuera le suivi directement auprès de vous ou par l'entremise de la Couronne²³⁸.

172. Le 29 juin 2005, le D^r Pollanen a écrit au D^r McLellan. Il a déclaré :

Vous devez lire la présente lettre en vous référant à mes rapports initial et complémentaire sur la mort de [Valin]. Veuillez fournir une copie de cette lettre à la Couronne. Elle contient : 1° un exposé plus poussé sur une question soulevée dans mon premier rapport (mort subite naturelle) et 2° une explication des questions logistiques liées à l'examen des lamelles porte-objets par d'autres pathologistes.

²³⁷ Courriel de M^e Bayliss au D^r Pollanen, 28 juin 2005, [PFP003660](#).

²³⁸ Courriel du D^r Pollanen à M^e Bayliss, 28 juin 2005, [PFP003660](#).

Mort subite naturelle due à une channelopathie?

J'indique ce qui suit dans mon rapport :

À mon avis, compte tenu de cette autopsie essentiellement négative, on peut raisonnablement penser que la cause de la mort est l'asphyxie mécanique. En suivant le même raisonnement, il est également prudent d'envisager des causes naturelles. D'après les photographies de la scène, une des hypothèses possibles est la mort subite pendant le sommeil.

La mort subite pourrait être due à un trouble arythmique primaire. Il est hors de la portée du présent rapport d'aborder tout l'éventail des mutations découvertes récemment qui peuvent provoquer une mort cardiaque subite chez l'enfant. Ces défauts découlent de la mutation des gènes qui codent les protéines des canaux ioniques (« channelopathies ») et les protéines contractiles du sarcomère. Dans l'état des connaissances actuelles en médecine légale en Amérique du Nord, nous ne cherchons pas ces mutations dans des cas de mort subite inexpliquée.

Ainsi, selon moi et ce que révèle l'autopsie, la mort cardiaque subite liée à une arythmie est à tout le moins aussi possible qu'un homicide par asphyxie mécanique. La principale difficulté relative à l'hypothèse de la mort cardiaque subite est qu'elle est aussi spéculative que le diagnostic d'asphyxie mécanique. Mais, contrairement à ce dernier, certaines découvertes récentes permettent de vérifier au moins partiellement l'hypothèse de la mort cardiaque subite en fonction de données scientifiques. Cela découle de la découverte récente des mutations des protéines des canaux ioniques (« channelopathies ») qui provoquent la mort cardiaque subite chez les jeunes. Ces syndromes génétiques ne sont pas complètement caractérisés, mais de nombreuses mutations à l'origine du syndrome du QT long (SQTL) et du trouble qui y est associé, le syndrome de Brugada, ont été récemment découvertes.

Le fondement génétique (analyse de l'ADN) de la mort subite par arythmie due à un SQTL a été publié pour la première fois en mars 1995. Avant cette date, il n'était pas possible de déceler les mutations responsables du SQTL. De plus, l'analyse génétique permettant de détecter le SQTL et le syndrome de Brugada n'est pas encore répandue en médecine légale, mais elle pourrait être considérée comme étant à une étape transitoire entre la « recherche » et la « pratique courante ». Dans dix ans, les analyses des mutations post mortem (médecine légale moléculaire) seront, sans aucun doute, monnaie courante et les mutations seront mieux connues.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, je recommanderais que le bloc de paraffine de foie prélevé lors de l'autopsie de [Valin] soit utilisé pour l'analyse de l'ADN afin de vérifier la présence de mutations responsables du SQT. Cela permettrait, au moins partiellement, de vérifier l'hypothèse de la mort subite cardiaque à l'aide d'une méthode scientifique objective. Divers laboratoires peuvent réaliser cette analyse et je vous fournirai les renseignements sur demande.

Examen des lamelles porte-objets

Je crois comprendre qu'un ou d'autres pathologistes pourraient souhaiter examiner les lamelles porte-objets de l'autopsie de [Valin]. Je contribuerai volontiers à faciliter ce processus.

Ces lamelles peuvent être divisées en trois groupes principaux : 1) les lamelles originales cruciales des tissus anogénitaux, 2) celles des examens de routine d'autres tissus et organes et 3) les nouvelles coupes de tous les blocs (ces dernières comprennent toutes les lamelles, y compris celles des tissus anogénitaux). Les pathologistes qui les examineront devraient avoir accès à ces nouvelles coupes, y compris celles des tissus anogénitaux. De plus, il se pourrait qu'ils doivent examiner les lamelles originales cruciales des tissus anogénitaux, puisque plusieurs des questions clés reposent sur ces dernières. Ces lamelles sont uniques et irremplaçables. De ce fait, leur sécurité doit être garantie. Je suggère que les nouvelles coupes soient transmises en premier aux pathologistes chargés de les examiner. Si ces derniers souhaitent examiner les lamelles originales cruciales des tissus anogénitaux, nous pourrions alors faire le nécessaire pour nous assurer qu'elles ne sont pas perdues en cours de transport²³⁹.

173. M^e Bayliss a écrit à M^e Campbell le même jour. Il a déclaré :

Comme vous le savez, nous, au nom de M. Mullins-Johnson et de l'Association in Defence of the Wrongly Convicted, avons tenté d'obtenir les lamelles porte-objets de l'autopsie de [Valin] afin qu'elles soient examinées par notre propre témoin expert, le D^r Bernard Knight. Notre premier courrier demandant ces lamelles a été envoyé à votre bureau le 27 février 2003, il y a environ 28 mois. Notre demande a finalement permis de retrouver les lamelles et a donné lieu à la préparation du rapport du D^r Pollanen.

Tous les éléments biologiques réunis lors de l'autopsie ont maintenant été retrouvés. J'ai parlé au D^r McLellan qui m'a informé que de nouvelles coupes avaient été effectuées sur les blocs de tissus et qu'elles sont prêtes à être expédiées immédiatement. Pour ce faire, le D^r McLellan

²³⁹ Lettre du D^r Pollanen au D^r McLellan, 29 juin 2005, [PFP004242](#).

pense que votre consentement est nécessaire. Je vous demande donc officiellement par écrit de nous le fournir afin que ces éléments puissent être expédiés sans délai au D^r Knight au pays de Galles.

Le temps est désormais compté et nous vous saurions gré de bien vouloir vous occuper de cette question au plus tôt. Je pourrai vous fournir les coordonnées du D^r Knight dès que nous aurons votre consentement²⁴⁰.

174. Le lendemain, M^e Bayliss a laissé un message vocal et envoyé un courriel à M^e Campbell lui demandant son autorisation afin que le BCCO envoie les lamelles et les blocs au D^r Knight pour examen²⁴¹.

175. Le 6 juillet 2005, le D^r McLellan a écrit au D^r Knight et lui a envoyé les lamelles et les blocs. Il a écrit ce qui suit dans sa lettre :

J'ai appris que vos services ont été retenus par M^e David Bayliss pour examiner des éléments de l'autopsie de [Valin] et que vous avez demandé les lamelles porte-objets préparées dans cette affaire.

Veillez trouver ci-joint les nouvelles coupes de tous les blocs de tissus originaux. Les lamelles originales des tissus anogénitaux et celles de tous les autres tissus et organes sont actuellement entreposées en lieu sûr à l'unité de médecine légale du Bureau du coroner en chef. De façon à continuer d'assurer la sécurité des lamelles originales, nous avons préparé ces nouvelles coupes.

Je vous prie de bien vouloir me les renvoyer dès que vous aurez eu le temps de les examiner. Si vous pensez que l'examen des lamelles originales est nécessaire, des dispositions particulières devront être prises pour s'assurer que celles-ci ne sont pas endommagées ou égarées²⁴².

176. Le D^r McLellan a écrit à M^e Campbell le même jour. Il a écrit :

Je vous envoie une copie de la lettre que m'a adressée le D^r Michael Pollanen le 29 juin 2005.

²⁴⁰ Lettre de M^e Bayliss à M^e Campbell, 29 juin 2005, [PFP116755](#).

²⁴¹ Transcription du message vocal de M^e David Bayliss à M^e Ken Campbell, 30 juin 2005, [PFP059248](#); courriel de M^e David Bayliss à M^e Ken Campbell, 30 juin 2005, [PFP059247](#).

²⁴² Lettre du D^r McLellan au D^r Knight, 6 juillet 2005, [PFP003954](#).

Ce dernier soulève deux questions dans son courrier. Premièrement, il recommande que les tissus prélevés lors de l'autopsie de [Valin] soient utilisés pour une analyse ADN afin de déterminer si la mort peut avoir été causée par une channelopathie. Ensuite, il évoque précisément les lamelles devant être envoyées au D^r Bernard Knight. Je suis en train d'organiser l'envoi de nouvelles coupes des blocs de tissus originaux réalisées par notre bureau au D^r Knight dans les jours qui viennent. Si celui-ci ou tout autre pathologiste demande à examiner les lamelles originales des tissus anogénitaux (ou de tout autre tissu), des dispositions particulières devront être prises pour s'assurer que celles-ci ne sont pas endommagées ou égarées. Je vous aviserai si j'apprends que le D^r Knight a demandé les lamelles originales.

Je vous prie de bien vouloir me dire si vous souhaitez que l'analyse ADN soit réalisée comme le suggère le D^r Pollanen²⁴³.

177. Le D^r Knight a reçu les blocs et les lamelles le 13 juillet 2005²⁴⁴.

178. Le même jour, le D^r Knight a envoyé un courriel à M^e Bayliss afin d'obtenir des directives concernant les éléments qu'il avait reçus. Il a écrit :

En fait, j'ai commencé à examiner les lamelles ce soir. J'ai déjà rencontré une difficulté du fait que les 28 lamelles (numérotées de 1 à 29, puisqu'il ne semble pas y avoir de n° 27) sont uniquement identifiées par ces numéros séquentiels; sans aucun élément sur leur origine, j'ai beaucoup de mal à savoir ce que j'examine, surtout parce que le but de l'exercice consiste à comparer l'avis du D^r Pollanen aux lamelles à l'égard desquelles il a formulé des commentaires dans son rapport.

Les principaux organes, comme la rate et le cerveau, ne présentent aucune difficulté, mais des parties anonymes de muscles et de tissus sous-cutanés ne peuvent pas être associées avec certitude à des échantillons du cou et de la région anale, etc.

Existe-t-il une liste qui indique d'où provient chacune des lamelles numérotées de l'autopsie?

Le premier rapport du D^r Pollanen contient une liste numérotée de 1 à 9 ainsi que deux B5, (p. ex., 5 et 6 correspondaient à la jonction ano-rectale), mais je ne sais pas si ces numéros correspondent aux nouvelles coupes que j'ai reçues et les numéros 9 à 29 ne figurent pas dans la liste.

²⁴³ Lettre du D^r McLellan à M^e Campbell, 6 juillet 2005, [PFP003772](#).

²⁴⁴ Courriel de M^e David Bayliss au D^r Pollanen, 13 juillet 2005, [PFP116745](#).

Je crois qu'il est essentiel que je sois sûr d'examiner les mêmes lamelles que les autres pathologistes et je me demande si le laboratoire du coroner possède une liste récapitulative qui précise l'origine des tissus correspondant à ces numéros.

Certaines des lamelles, même si ce sont de nouvelles coupes, sont quelque peu difficiles à examiner parce que le support a rétréci à cause de l'air présent sous les couvre-objets, comme l'a indiqué le D^r Pollanen dans son étude des originaux (mais celles qu'il a examinées étaient d'anciennes lamelles stockées et non de nouvelles coupes). Il s'agit toutefois d'un problème mineur comparé au fait que je ne sais pas d'où proviennent les échantillons.

Je suis désolé de soulever cette question, mais je dois m'assurer de ce que j'examine par rapport à l'opinion des autres pathologistes²⁴⁵.

179. Les questions du D^r Knight ont été transmises aux D^{rs} McLellan et Pollanen²⁴⁶.
180. Le 14 juillet, le D^r Pollanen a écrit au D^r Knight. Il a déclaré :

Durant mon examen, j'ai dû reconstituer l'échantillonnage des lamelles histologiques puisque le rapport d'autopsie ne contient pas de liste principale des blocs/lamelles. Voici mes suggestions afin que le tout soit plus clair :

1. L'étiquette B5 indique que le spécimen (dans ce cas, une partie du nœud lymphatique) a été fixé à l'aide de la solution de fixation B5 plutôt qu'avec du formol. Ainsi, l'étiquette B5 ne correspond ni à un bloc ni à un emplacement de tissu.

2. Les blocs originaux ont été étiquetés avec des numéros séquentiels de deux types. D'abord, l'étiquetage portait les numéros 1, 2, 3, 4, etc., puis les autres blocs ont été identifiés par les chiffres 1, 2, 3, 4, etc., entourés d'un cercle. Les chiffres encerclés correspondaient aux séries de 9 lamelles les plus pertinentes en matière médico-légale. Il est possible que les nouvelles coupes ne tiennent pas compte de l'étiquetage des blocs, c'est-à-dire que je crois que les lamelles sont numérotées de façon séquentielle par numéro de bloc, mais que les numéros des lamelles ne sont pas entourés dans la série des nouvelles coupes. Cependant, il devrait être possible de retracer l'origine des lamelles, comme je l'ai fait. Je n'ai pas décrit spécifiquement les sections de *ga/ae*, etc. (comme je l'ai indiqué dans mon rapport), puisque je me suis concentré sur les tissus anogénitaux.

²⁴⁵ Courriel du D^r Knight à M^e David Bayliss, 13 juillet 2005, [PFP116739](#).

²⁴⁶ Courriel de M^e Bayliss au D^r McLellan, 14 juillet 2005, [PFP116739](#).

3. Les lamelles originales de la série de 9 lamelles ont trois étiquettes en plus des numéros mentionnés ci-dessus. Celles-ci sont manuscrites et signifient : 2 = marge du vagin, 5 = anorectum et 6 = anorectum, comme l'indique le tableau de la page 4 de mon rapport. L'« anorectum » est précisé davantage dans le rapport d'autopsie original, comme l'indique également mon rapport, à partir de la page 7. Je décris aussi, à partir de cette page de mon rapport, le nombre exact de morceaux de tissu et la composition histologique de chaque lamelle. Ainsi, il devrait être assez simple de déterminer l'origine des lamelles, c'est-à-dire que la lamelle n° 2, soit la « marge du vagin », compte deux morceaux de tissu : de la peau avec un poil et l'épithélium squameux stratifié non kératinisant (c.-à-d., la muqueuse vaginale). Même sans que j'identifie directement les lamelles, la jonction squameuse épidermoïde du rectum peut être trouvée facilement.

4. L'« hémorragie » dans les tissus du cou est visible dans les sections de viscères du cou, qui devraient être faciles à trouver.

5. La reconstruction des lamelles, etc., semble déconcertante, mais, lorsqu'on tient compte de toutes les sources de renseignements, la séquence logique de celles-ci saute aux yeux sans erreur possible. Cela exige la corrélation de tous les documents.

6. Si mes explications ont rendu la situation plus difficile à comprendre (comme c'est parfois le cas avec un courriel), je me ferai un plaisir de parler au professeur Knight au téléphone et nous pourrions passer en revue chaque lamelle une à une. La première fois que j'ai essayé de regrouper les dossiers histologiques, cela m'a pris quelques heures.

Veillez noter que je n'ai pas étiqueté les lamelles de manière explicite pour le professeur Knight, puisque j'ai pensé qu'une partie du processus d'examen consisterait à reconstruire les éléments pathologiques de façon indépendante, comme je l'avais fait. N'hésitez pas à communiquer avec moi si je peux encore vous aider. Si le problème persiste, j'ai une solution : l'ensemble des éléments (blocs, lamelles originales avec les étiquettes, etc.) peut être photographié (grossièrement) à l'aide d'un appareil numérique, puis envoyé par courriel afin que le professeur Knight puisse reconstituer le dossier en inspectant visuellement la composition des lamelles et des blocs originaux (c'est-à-dire exactement comme je l'ai fait). Ce problème se pose parfois dans l'examen de certaines affaires et celle-ci ne fait pas exception; c'est une chance qu'il n'y ait pas trop de lamelles²⁴⁷!

²⁴⁷ Courriel du D^r Pollanen au D^r Knight, 14 juillet 2005, [PFP116741](#).

181. Le 15 juillet 2005, le D^r Knight a répondu au D^r Pollanen par courriel. Il a écrit :

Je vous remercie beaucoup pour votre réponse rapide et précieuse à ma demande concernant l'étiquetage des lamelles.

Je me doutais que ce serait le cas, mais je me suis dit qu'il fallait demander si, à tout hasard, une liste existait.

Je vais les examiner avec attention et serai, je l'espère, capable d'assortir les lamelles avec les descriptions. Le rétrécissement du support des nouvelles coupes est assez étrange parce qu'il est marqué sur certaines d'entre elles, ce qui assombrit les contours, mais les parties centrales sont claires pour la plupart.

Merci beaucoup. Je vous ferai signe si j'ai de gros problèmes²⁴⁸.

182. Le 20 juillet 2005, le D^r Prime a envoyé à M^e Campbell une liste complète des éléments détenus par le CJS concernant l'affaire Mullins-Johnson²⁴⁹.

E. Rapport du professeur Bernard Knight du 11 août 2005

183. Le 11 août 2005, le D^r Knight²⁵⁰ a écrit à M^e Bayliss²⁵¹. En ce qui concerne l'heure de la mort de Valin, il a, entre autres, déclaré ce qui suit :

Le pathologiste qui a pratiqué l'autopsie de [Valin] était le D^r Rasaiah qui, selon les documents, semble avoir été pathologiste en milieu hospitalier sans qualification professionnelle en médecine légale. Cela pourrait bien expliquer son évaluation désuète de la méthodologie et des aspects d'assurance qualité pour estimer l'heure de la mort.

Toutefois, les erreurs commises pour tenter de déterminer l'heure de la mort commencent avec le coroner, le D^r Crookston, qui a fait l'erreur élémentaire de ne pas mesurer la température ambiante sur le lieu de la mort, empêchant ainsi toute possibilité d'évaluer scientifiquement l'heure de la mort à partir de la température du corps.

[...]

²⁴⁸ Courriel du D^r Knight au D^r Pollanen, 15 juillet 2005, [PFP116734](#).

²⁴⁹ Lettre du D^r Prime à M^e Campbell, 20 juillet 2005, [PFP050676](#).

²⁵⁰ Le curriculum vitæ du D^r Knight peut être consulté à [PFP058555](#).

²⁵¹ Rapport du professeur Bernard Knight, 11 août 2005, [PFP003620](#).

[L]a rigidité est aujourd'hui écartée par tous les pathologistes expérimentés, car elle est considérée comme le plus approximatif des indicateurs de l'heure de la mort.

[...]

[I] est manifestement évident que la rigidité est plus qu'inutile pour déterminer l'heure de la mort.

[...]

En ce qui concerne [Valin], le point de vue du D^r Rasaiah selon lequel, en fonction de la rigidité cadavérique, la mort a dû survenir entre 15 et 17 heures avant l'autopsie est franchement ridicule.

Pour ce qui est de l'hypostase post mortem... l'accumulation de sang dans les tissus sous l'effet de la gravité est un indicateur encore pire que la rigidité cadavérique pour déterminer l'heure de la mort.

[...]

C'est dans l'utilisation de la *température corporelle* que l'avis du D^r Rasaiah est le plus inexact.

Le fait que le D^r Crookston n'ait pas mesuré la température ambiante sur les lieux (qui, selon les connaissances modernes, doit être prise près du corps en raison des microenvironnements qui s'y trouvent) invalide tout espoir de précision, si modeste soit-il, par la méthode de calcul des températures.

[...]

[I] est manifestement évident que [Valin] est décédée moins de 36 heures avant l'examen du D^r Crookston, mais l'heure précise dans cet intervalle de 36 heures est extrêmement incertaine. [Mis en évidence dans l'original.]

[...]

Globalement, j'ai le sentiment que l'enfant est décédée plus tard que ne l'ont suggéré les autres pathologistes, bien que les heures indiquées par le D^r Smith et le professeur Ferris chevauchent partiellement cette

période et que celle mentionnée par le D^r Jaffe chevauche toutes les autres²⁵².

184. Pour ce qui est de la cause de la mort, le D^r Knight a écrit :

[À] mon avis, la majorité, si ce n'est la totalité, des hémorragies de la peau, aussi bien les petites pétéchies que les ecchymoses plus étendues, sont sans aucun doute d'origine post mortem.

[...]

Je ne peux proposer aucune cause de décès définitive, après avoir lu tous les résultats de l'autopsie. Étant donné la profonde hypostase frontale, la présence d'hémorragies pétéchiales sur la peau du visage et du tronc ne permet pas d'établir un diagnostic. Le D^r Rasaiah décrit les hémorragies pétéchiales présentes sur les paupières supérieures, mais, compte tenu de l'hypostase faciale importante, celles-ci ne peuvent pas être associées avec certitude à une compression du cou. Il passe sous silence une observation très importante qui est l'absence de pétéchies dans le blanc des yeux ou à l'intérieur des paupières qui, lorsqu'elles sont présentes dans un cas donné, sont des indicateurs plus utiles de compression du cou.

Il semble y avoir une ecchymose à la partie extérieure du cou, sous le côté gauche de la mâchoire, qui pourrait être due à l'hypostase, comme je l'ai indiqué ci-dessus. Il y a également une profonde hémorragie dans les tissus du cou du côté gauche du larynx qui doit être interprétée avec une extrême prudence étant donné que cette zone est propice aux hémorragies artéfactuelles post mortem (artéfact de Prinsloo-Gordon). Ces constats peuvent être dus à une pression naturelle sur le cou, mais n'en sont sûrement pas le diagnostic, surtout en l'absence de pétéchies ou d'autres hémorragies à l'intérieur du larynx, à la racine linguale et dans le blanc des yeux.

La possibilité de « suffocation » (obstruction du nez et de la bouche) ne peut pas être confirmée ou exclue.

[...]

Pour ce qui est des organes importants du corps, je suis d'accord avec les autres pathologistes et suis convaincu qu'aucun processus de maladie naturelle n'est observable dans les éléments fournis. Cela ne veut pas dire que des maladies naturelles n'ont pas causé la mort ou contribué à celle-ci, mais aucune n'a été observée. Pour être plus

²⁵² Rapport du professeur Bernard Knight, 11 août 2005, [PFP003620](#), pp. 2-9.

spécifique, plusieurs sections du muscle cardiaque n'ont révélé aucun processus de maladie, telle qu'une myocardite, qui peut causer une mort subite²⁵³.

185. Le D^r Knight a également examiné les rapports du D^r Pollanen du 19 janvier et du 24 mai 2005. Il a conclu ce qui suit :

[J]e suis d'avis que ses conclusions sont entièrement valables. Les descriptions détaillées et classifiées des sections microscopiques qu'il a examinées ainsi que les photographies jointes à son rapport ne me donnent aucune raison de remettre en question son interprétation selon laquelle il n'y avait aucune preuve de traumatisme récent visible dans la région ano-rectale de la défunte. Elles divergent tellement de l'interprétation du D^r Rasaiah, tant dans les faits que dans son opinion, que je suis fortement favorable aux positions du D^r Pollanen²⁵⁴.

186. Le D^r Knight a examiné les lamelles des régions anale et vaginale de l'autopsie de Valin. Voici son avis :

- a) Je n'ai rien observé qui pourrait être accepté comme une preuve de déchirure ano-rectale.
- b) Il n'y avait pas d'extravasation extra-vasculaire de sang (hémorragie) dans aucune des sections qui aurait pu indiquer ou suggérer un traumatisme grave récent.
- c) On pouvait observer une autolyse post mortem avancée irrégulière touchant surtout la ligne rectale inférieure.
- d) Il y avait de légères modifications inflammatoires chroniques irrégulières non liées à un traumatisme grave et se situant dans des limites normales pour la zone périnéale/rectale.
- e) Le vagin ne présentait aucune anormalité.

²⁵³ Rapport du professeur Bernard Knight, 11 août 2005, [PFP003620](#), pp. 10 et 13.

²⁵⁴ Rapport du professeur Bernard Knight, 11 août 2005, [PFP003620](#), pp. 12-13.

187. Le D^r Knight a conclu :

[I] n'y a rien dans les éléments histologiques qui m'ont été fournis qui soutient que la marge anale a subi une déchirure ou la région anale, un traumatisme grave d'aucune sorte²⁵⁵.

188. Le rapport du D^r Knight a été transmis au D^r Pollanen le 31 août 2005²⁵⁶.

189. Le 2 septembre 2005, le D^r Pollanen a convoqué une réunion au Bureau du coroner afin qu'il puisse informer l'avocat de l'affaire. Le D^r Pollanen, l'avocat de l'AIDWYC et Al O'Marra, avocat du coroner en chef, étaient présents. Pendant 2 heures et demie, le D^r Pollanen a exprimé ses opinions sur l'affaire, à l'aide d'une photographie et d'une présentation Power Point, et a répondu aux questions des avocats²⁵⁷.

190. Le 7 septembre 2005, M. Mullins-Johnson a déposé une demande de révision auprès du ministre en vertu de la Partie XXI.1 du *Code criminel*²⁵⁸. Le ministre a, par la suite, désigné le professeur David Paciocco de l'Université d'Ottawa afin de l'aider à prendre une décision à cet égard²⁵⁹.

191. Le 14 septembre 2005, le D^r Pollanen a écrit au professeur Jack Crane, pathologiste d'État pour l'Irlande du Nord, au professeur Christopher Milroy, Département de médecine légale, Université de Sheffield, Angleterre et au D^r John Butt, médecin légiste conseil, Vancouver (Colombie-Britannique). Il a déclaré :

Je vous remercie d'avoir accepté d'examiner l'autopsie de cette fillette de 4 ans décédée à son domicile à Sault Ste. Marie (Ontario) en 1993. Afin de faciliter le processus d'examen, je vais vous faire un bref résumé chronologique du dossier.

²⁵⁵ Rapport du professeur Bernard Knight, 11 août 2005, [PFP003620](#), p. 14.

²⁵⁶ Courriel de M^e Lockyer au D^r Pollanen, 31 août 2005, [PFP003896](#).

²⁵⁷ Mémoire de l'appelant devant la Cour d'appel de l'Ontario, 6 septembre 2007, [PFP135543](#), par. 16.

²⁵⁸ Mémoire de l'appelant devant la Cour d'appel de l'Ontario, 6 septembre 2007, [PFP135543](#), par. 9.

²⁵⁹ Mémoire de l'appelant devant la Cour d'appel de l'Ontario, 6 septembre 2007, [PFP135543](#), par. 17.

En 1993, [Valin], une fillette de 4 ans, a été retrouvée morte chez elle, dans son lit. Une autopsie a été pratiquée par le pathologiste d'un hôpital local qui a conclu à une mort par « asphyxie ». La question de viol anal a été soulevée. Le D^r Charles R. Smith, pathologiste-conseil chargé du dossier, était d'avis que la fillette avait été sodomisée juste avant sa mort. L'oncle, William MULLINS-JOHNSON, a été arrêté et reconnu coupable de meurtre au premier degré. Le verdict a été confirmé par la Cour d'appel et la Cour suprême et il purge actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité. Suite à la condamnation, l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) a entrepris une enquête sur le dossier et a ensuite exercé un recours après condamnation, à savoir une demande au ministre de la Justice fédéral en vertu de l'article 696. L'AIDWYC a demandé au coroner en chef que les éléments pathologiques de l'autopsie soient mis à la disposition d'un médecin légiste indépendant qu'elle a choisi aux fins d'examen. Avant de fournir ces éléments, le coroner en chef m'a demandé d'examiner le dossier. J'étais d'avis que les preuves pathologiques présentées lors du procès étaient sans fondement (voir mon rapport pour plus de détails). L'AIDWYC a ensuite fait examiner mes rapports, le rapport d'autopsie original et les rapports de consultation par Sir Bernard Knight (voir son rapport pour plus de détails).

Compte tenu de cela, le procureur général souhaite procéder à un examen indépendant de mon opinion et a demandé que cela soit effectué dans le cadre du processus d'examen plus large actuellement en cours au sujet du travail du D^r Smith.

Vous trouverez, joints à ce courrier, une liste de vérification et l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de ce dossier. Ceux-ci ne comprennent pas l'ensemble des lamelles histologiques originales, mais un jeu de nouvelles coupes a été préparé afin de pouvoir être transmis aux différents examinateurs experts.

Nous ferons le nécessaire afin que vous puissiez examiner les lamelles originales si vous le jugez nécessaire, mais des photomicrographies représentatives sont incluses dans mon rapport. Bien que le D^r Smith fût le pathologiste principal de la Couronne, c'est un de ses confrères qui a pratiqué l'autopsie et certaines questions à l'étude se rapportent à l'autopsie et aux opinions du premier pathologiste. De plus, comme je l'ai indiqué dans mes rapports, le D^r Rex Ferris, qui était le pathologiste de la défense dans cette affaire, a présenté une partie des preuves pathologiques²⁶⁰.

²⁶⁰ Lettres du D^r Pollanen aux professeurs Crane et Milroy ainsi qu'au D^r Butt, 19 septembre 2005, [PFP003835](#); [PFP003840](#); [PFP003838](#).

192. Les 15 et 16 septembre 2005, le *Toronto Star* et *The National Post* ont, respectivement, publié un article concernant l'affaire Mullins-Johnson ainsi que sa demande de libération sous caution en attendant la révision du dossier par le ministre²⁶¹.

193. Le 16 septembre 2005, le D^r Rasaiah a écrit au D^r Pollanen pour lui demander deux sections non colorées des blocs de tissus et une copie des photographies de l'autopsie de Valin²⁶².

194. Le 19 septembre 2005, le D^r Rasaiah, dans un courrier à M^e Kenneth Campbell, directeur, Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, a répondu au rapport du D^r Pollanen. Dans la lettre d'accompagnement, il a déclaré :

Comme vous le savez, j'ai demandé des lamelles et des copies des photographies à des fins d'examen. Dans mon cabinet, aux États-Unis, je travaille avec le D^r Werner Spitz, qui est une autorité reconnue en Amérique du Nord, et non avec le D^r Bernard Knight, qui est un expert du pays de Galles. Je pourrais demander l'aide du D^r Spitz, au besoin ou si cela est indiqué.

J'aimerais également vous informer que je suis prêt à réfuter le rapport du D^r Pollanen devant la cour²⁶³.

195. Dans le rapport joint, le D^r Rasaiah a exposé ses qualifications, puis déclaré ce qui suit :

- a) un pathologiste qui exerce à la fois la médecine légale et la médecine clinique est visiblement avantagé par rapport à un confrère qui n'est que légiste;
- b) l'enquête sur la mort de Valin a été approfondie et le diagnostic a pris du temps;

²⁶¹ Article, *Toronto Star*, 15 septembre 2005, [PFP059245](#); article, *The National Post*, 16 septembre 2005, [PFP059243](#).

²⁶² Lettre du D^r Rasaiah au D^r Pollanen, 16 septembre 2005, [PFP116642](#).

²⁶³ Lettre du D^r Rasaiah à M^e Campbell, 19 septembre 2005, [PFP004836](#).

- c) l'autopsie a été pratiquée avec le plus grand soin et il était, en tant que pathologiste chargé de celle-ci, le plus à même de distinguer une ecchymose d'une tache post mortem (plutôt qu'en les déterminant sur la foi de photographies);
- d) les D^{rs} Ferris, Jaffe, Smith, Rasaiah, Pollanen et Knight n'ont trouvé aucune preuve de mort découlant d'une cause naturelle;
- e) en ce qui concerne la détermination de l'heure de la mort, on sait qu'il s'agit, dans le domaine de la pathologie, d'une estimation. L'indicateur le plus fiable est la température corporelle. Les critères de température ainsi que de rigidité et de lividité cadavériques sont utilisés à l'échelle internationale et figurent dans tous les manuels les plus consultés;
- f) l'article sur lequel s'appuie le D^r Pollanen (*Post-Mortem Findings in Children* par le D^r John McCann et coll.) pour remettre en question les conclusions du D^r Rasaiah concernant l'anus présente d'importantes lacunes;
- g) il y a des incohérences entre le rapport du professeur Knight et les manuels en ce qui a trait à la valeur des hémorragies pétéchiales en tant qu'indicateurs d'asphyxie;
- h) les conclusions du D^r Rasaiah ont été étayées par la D^{re} Zehr et même, pour certaines questions, par les experts de la défense, les D^{rs} Jaffe et Ferris²⁶⁴.

196. Le 21 septembre 2005, le D^r Rasaiah a écrit de nouveau à M^e Campbell. L'objet de ce courrier était de réfuter les conclusions du rapport du D^r Knight du 11 août 2005. Dans sa lettre, le D^r Rasaiah a noté :

- a) alors que le D^r Knight a déclaré que l'heure de la mort se situait entre 0 et 36 heures, on savait à quelle heure les parents avaient quitté la maison [c.-à-d. moins de 36 heures];

²⁶⁴ Rapport du D^r Rasaiah, 19 septembre 2005, [PFP004838](#).

- b) le cou de Valin a été examiné avec attention et disséqué uniquement à la fin de l'autopsie. Il n'y aurait donc pas d'artéfact de Prinsloo-Gordon;
- c) l'hypothèse de la suffocation n'a pas pu être confirmée ni écartée par le professeur Knight;
- d) les pétéchies ne sont pas toujours dues à l'obstruction des grosses veines du cou; il existe d'autres causes, dont l'insuffisance cardiaque;
- e) il a cherché à savoir qui avait préparé les lamelles remises au professeur Knight puisque ce dernier indiquait dans son rapport qu'elles avaient été mal montées;
- f) il a demandé si le professeur Knight examinait les bonnes lamelles et pas celles d'un autre dossier;
- g) il n'y a pas de preuve, à l'inverse de ce que disent les médias, que les causes de la mort sont naturelles;
- h) il n'y a pas de références documentaires soutenant les conclusions du professeur Knight selon lesquelles les ecchymoses sur les cuisses de Valin auraient pu être causées par une chute de vélo;
- i) les D^{rs} Pollanen et Knight n'ont fait aucun commentaire sur la présence d'hémorragies dans les poumons, le thymus, le tissu péritrachéal et le cerveau²⁶⁵.

197. Le même jour, M. Mullins-Johnson a obtenu sa libération sous caution par le juge Watt de la Cour supérieure de justice²⁶⁶. CBC News a relaté sa libération²⁶⁷.

198. Le 26 septembre 2005, le D^r Rasaiah a écrit une troisième lettre à M^e Campbell. Il a déclaré :

²⁶⁵ Lettre du D^r Rasaiah à M^e Campbell, 21 septembre 2005, [PFP003637](#).

²⁶⁶ Engagement de caution, 21 septembre 2005, [PFP058970](#).

²⁶⁷ Reportage de CBC News, 21 septembre 2005, [PFP116665](#).

- a) certaines des photographies montraient clairement des ecchymoses bleuâtres et rougeâtres sur le haut des cuisses et dans la région de la vulve;
- b) l'examen histologique de la région ano-rectale a révélé des lésions traumatiques. Le D^r Pollanen s'est donc trompé;
- c) ce dernier avait tort en concluant qu'il n'y avait aucune preuve de traumatisme au cou;
- d) la méthodologie utilisée lors de l'autopsie excluait toute possibilité d'hémorragie de Prinsloo-Gordon;
- e) ni le D^r Pollanen ni le professeur Knight n'ont fait de commentaires sur les sections du cerveau, ce qui était un oubli majeur;
- f) aucune interprétation histologique n'a été apportée par le D^r Pollanen ou le professeur Knight quant au thymus;
- g) ces derniers n'ont pas non plus commenté les six hématomes clairement visibles et dus à un traumatisme contondant;
- h) il est déçu du fait que les rapports d'experts ont été divulgués au public avant qu'il n'ait pu donner son avis, surtout « lorsque la précision et la validité des rapports de consultation sont remises en question »²⁶⁸.

199. Le 28 septembre 2005, le D^r Pollanen a écrit au D^r Rasaiah. Il a déclaré :

Comme vous le savez peut-être, un ensemble complet d'éléments a été préparé pour cette affaire afin de faciliter l'examen externe. Un ensemble supplémentaire a donc été préparé suite à votre demande du 16 septembre 2005. Les éléments sont joints à ce courrier.

Toutefois, aucun ensemble de lamelles non colorées n'a été inclus. Un ensemble de copies a été préparé et circule actuellement entre les examinateurs internationaux. Les lamelles originales se trouvent à l'unité

²⁶⁸ Lettre du D^r Rasaiah à M^e Campbell, 26 septembre 2005, [PFP003640](#).

de médecine légale de Toronto. Vous êtes le bienvenu à mon bureau quand vous le souhaitez pour les examiner²⁶⁹.

200. Le 7 octobre 2005, le D^r Rasaiah a répondu au D^r Pollanen. Il a écrit :

Je vous remercie pour votre coup de téléphone de ce matin. Vous avez indiqué que vous n'êtes pas en mesure de m'envoyer les nouvelles coupes colorées ou non à cause de décisions indépendantes de votre volonté.

Le 28 septembre 2005, vous m'avez envoyé un ensemble complet d'éléments préparés pour faciliter l'examen externe et vous y avez inclus des photographies, mais pas les lamelles porte-objets.

J'aimerais savoir qui sont « les personnes qui ont décidé de ne pas m'envoyer les nouvelles coupes » et en connaître les raisons²⁷⁰.

201. Le 11 octobre 2005, le D^r Pollanen a répondu au D^r Rasaiah. Il a déclaré :

Je vous remercie pour vos courriers des 5 et 7 octobre 2005. Cette réponse résume notre conversation téléphonique du 7 octobre 2005.

Je n'ai aucune objection à fournir les lamelles histologiques provenant de l'autopsie de [Valin]. Comme je l'ai indiqué dans mon précédent courrier, vous pouvez venir au bureau à n'importe quel moment pour examiner les lamelles originales. Sinon, il est possible de mettre à votre disposition l'ensemble des nouvelles coupes qui circulent parmi les examinateurs internationaux dès qu'il sera de retour au Canada.

Il n'est donc pas prévu, dans l'immédiat, de préparer un autre ensemble de nouvelles coupes. J'ai discuté de cette question avec le coroner en chef qui est de mon avis.

Il est important que vous sachiez que personne ne tente de limiter votre accès aux lamelles et il serait erroné de le penser. En outre, il faut également que vous sachiez que tout a été fait pour partager avec vous les résultats du processus d'examen en cours, y compris mes rapports et celui de Sir Bernard Knight²⁷¹.

²⁶⁹ Lettre du D^r Pollanen au D^r Rasaiah, 28 septembre 2005, [PFP116641](#).

²⁷⁰ Lettre du D^r Rasaiah au D^r Pollanen, 7 octobre 2005, [PFP116630](#).

²⁷¹ Lettre du D^r Pollanen au D^r Rasaiah, 11 octobre 2005, [PFP116629](#).

202. Le 20 octobre 2005, le D^r Rasaiah a écrit de nouveau à M^e Campbell. Il a déclaré :

J'ai lu la liste des pièces jointes envoyées par le D^r Michael S. Pollanen aux examinateurs externes afin de faciliter leur examen de la mort de [Valin]. Cette liste m'a été fournie par le D^r M. Pollanen le 28 septembre 2005.

Je suis surpris et inquiet de constater que mon témoignage devant la cour et mon rapport ainsi que le témoignage de la D^{re} Pat Zehr, obstétricienne et gynécologue, ne figurent pas dans la liste.

Comme tous les renseignements n'ont pas été fournis aux examinateurs, ils ne pourront pas fournir une opinion éclairée²⁷².

203. Le 24 octobre 2005, le D^r Pollanen a écrit à M^e Campbell. Il l'a avisé qu'il ne ferait plus aucun commentaire écrit concernant le dossier Valin à moins que son point de vue ne soit demandé. Il a pris cette décision parce que c'était « la seule position raisonnable à adopter étant donné que le dossier fait maintenant l'objet d'une révision ministérielle et d'un examen par un groupe de pathologistes externes ». Il a ensuite donné quelques renseignements concernant l'emplacement des lamelles de l'autopsie et la procédure mise en place afin d'en assurer la continuité²⁷³.

F. Rapport du D^r James Ferris du 6 décembre 2006

204. Le 6 décembre 2005, le D^r Ferris²⁷⁴, qui avait témoigné en faveur de M. Mullins-Johnson lors de son procès, a écrit à M^e Lockyer. Il a déclaré :

Suite à ma participation dans cette affaire en 1994, j'étais si préoccupé par la conclusion du procès et la possibilité d'une erreur judiciaire que j'ai conservé l'ensemble de mon dossier original, y compris toutes mes notes écrites et dactylographiées, qui est à votre disposition si vous le jugez nécessaire.

À ce moment-là, je recevais mes directives de M^e Terry O'Hara. M^e O'Hara n'allait pas bien avant et pendant le procès et la plupart des

²⁷² Lettre du D^r Rasaiah à M^e Campbell, 20 octobre 2005, [PFP058605](#).

²⁷³ Lettre du D^r Pollanen à M^e Campbell, 24 octobre 2005, [PFP003928](#).

²⁷⁴ Le curriculum vitae à jour du D^r Ferris peut être consulté à [PFP058529](#).

réunions et des consultations préparatoires se tenaient avec son assistante, M^e Jennifer Reed, qui était relativement inexpérimentée. Selon M^e O'Hara, on pouvait supposer que l'enfant [Valin] avait été victime de violence sexuelle chronique et avait apparemment été assassinée. Cependant, il était aussi fermement convaincu que M. Mullins-Johnson n'était pas coupable de ce meurtre et il m'a demandé d'examiner spécifiquement les questions relatives à l'heure de la mort et aux lésions qui pouvaient être présentes sur le corps de [Valin]. Les questions entourant la cause de la mort ne représentaient pas la majeure partie des directives que j'ai reçues.

J'ai cru comprendre que les preuves de violence sexuelle se fondaient sur les examens menés par la D^{re} P. Zehr et étaient soutenues par la D^{re} Marcellina Mian et le D^r Charles Smith de l'Hospital for Sick Children de Toronto. L'objectif principal de mon examen des lamelles porte-objets, qui provenaient de la zone du vagin, de l'anus et des tissus adjacents prélevés lors de l'autopsie, était de tenter de confirmer ces allégations de violence sexuelle.

De plus, je ne pouvais appuyer les critères auxquels le D^r Rasaiah avait eu recours pour déterminer que la mort de Valin était due à la suffocation et à l'étouffement. J'étais d'avis qu'il y avait des doutes quant au mécanisme précis ayant entraîné la mort; toutefois, selon les critères que je décrirai plus loin, j'étais d'avis que, s'il s'agissait d'un cas de meurtre, alors le mécanisme aurait possiblement été l'application d'une pression relativement mineure sur le cou entraînant une inhibition vagale et, par réflexe, un arrêt cardiaque.

En 1994, au moment d'écrire mon rapport, j'étais d'avis qu'il était très difficile, voire impossible, de déterminer précisément l'heure de la mort selon les observations consignées à cette époque et que l'opinion du D^r Rasaiah à ce sujet était « *non seulement trompeuse, mais tout à fait fausse* ».

[...] Je suis heureux d'avoir l'occasion de revoir et d'éclaircir certaines des opinions que j'ai exprimées au moment du procès de William Mullins-Johnson.

Il ne fait aucun doute qu'à l'époque, mes opinions étaient indûment influencées par celles des D^{rs} Smith et Mian, qui faisaient apparemment autorité et qui soutenaient fermement les observations et les opinions de la D^{re} Zehr. À ce moment-là, j'étais préoccupé par les opinions du D^r Smith dans l'affaire Mullins-Johnson et, depuis, j'ai été en désaccord avec les opinions qu'il a exprimées en matière de médecine légale dans plusieurs cas et cette expérience, y compris son travail dans l'affaire de Louise Reynolds, m'a amené à émettre d'importantes réserves au sujet de la qualité de son travail en cette matière.

Je sais maintenant que le professionnalisme du D^r Smith a été remis en question par d'autres et j'étais clairement dans l'erreur lorsque j'ai accepté d'emblée son opinion relativement à l'affaire Mullins-Johnson. En rétrospective, j'étais également dans l'erreur lorsque j'ai accepté les hypothèses de M^e O'Hara voulant que [Valin] ait été victime de violence sexuelle et de meurtre²⁷⁵.

205. Le D^r Ferris a ensuite terminé en disant :

Après avoir examiné l'ensemble des preuves et des pièces dont il est question ci-dessus, il est clair que mes opinions ont été indûment influencées par les directives que m'a données M^e O'Hara et par le fait que j'ai accepté d'emblée les opinions des D^{rs} Zehr, Mian et Smith. Il me paraît maintenant évident que ces influences ont réduit le niveau d'objectivité de mes opinions, contrairement à ce qui serait normalement attendu d'un médecin légiste ayant mon expérience.

De plus, lorsque j'ai tenté d'éclaircir et d'expliquer les limites de telles preuves, les difficultés rencontrées et les réserves émises au sujet des conclusions que j'ai présentées en cour ont été interprétées comme des incohérences et des contradictions.

Je suis maintenant d'avis qu'il n'existe aucune preuve raisonnable sur laquelle il est possible de se fonder pour déterminer la cause de la mort de [Valin].

Je suis maintenant d'avis qu'il n'existe aucune preuve raisonnable sur laquelle il est possible de se fonder pour arriver à la conclusion que [Valin] avait été victime de violence sexuelle chronique ou récente.

Je suis maintenant d'avis qu'il n'existe aucune preuve raisonnable sur laquelle il est possible de se fonder pour déterminer l'heure de la mort de [Valin]. [Mis en évidence dans l'original.]²⁷⁶

206. Le 8 décembre 2005, le D^r Pollanen a fait une présentation PowerPoint sur le cas de M. Mullins-Johnson devant M^e Campbell, M^e Fairburn et le sergent-détective d'état-major Dickinson du Service de police de Sault Ste. Marie²⁷⁷.

²⁷⁵ Lettre du D^r Ferris à M^e Lockyer, 6 décembre 2005, [PFP003648](#).

²⁷⁶ Lettre du D^r Ferris à M^e Lockyer, 6 décembre 2005, [PFP003648](#).

²⁷⁷ Lettre de M^e Fairburn au professeur Paciocco, 19 décembre 2005, [PFP110288](#).

207. Le 9 décembre 2005, le D^r Rasaiah a examiné les blocs et les lamelles relatifs à Valin au BCCO. Le 12 décembre 2005, il a écrit à M^e Ken Campbell. Il a conclu ce qui suit :

Le nouvel examen des lamelles a confirmé les résultats des examens histologiques consignés dans mon rapport d'autopsie A-93-51 du 13 juillet 1993²⁷⁸.

208. Le 12 décembre 2005, M^e Michal Fairburn a écrit au sergent-détective d'état-major Dickenson. Elle a déclaré :

Je vous remercie d'être venu à Toronto pour assister aux rencontres avec le D^r Pollanen et le D^r Rasaiah. Nous attendons vos notes avec impatience afin de pouvoir les divulguer. Veuillez nous les envoyer dès qu'elles seront dactylographiées. De plus, suite à ces rencontres, M^e Campbell et moi sommes d'avis qu'il est très important que les examinateurs internationaux aient à leur disposition la majorité des photos se rapportant à cette affaire. Pourriez-vous faire reproduire un ensemble complet de ces photos et nous les transmettre aussitôt que possible? Nous n'avons pas besoin de celles de l'extérieur ou de l'intérieur de la maison. Celles qui seraient utiles pour cet examen sont les photos du lit et toutes celles de Valin (y compris celles qui ont été prises lorsqu'elle était toujours à la maison et lors de l'autopsie).

De plus, pourriez-vous faire un suivi auprès du CSJ des deux points dont nous avons parlé, soit :

- a) la confirmation que les poils trouvés lors de l'autopsie n'étaient, en fait, pas d'origine humaine;
- b) la provenance de l'échantillon de contrôle de M. Mullins-Johnson et l'endroit où il a été conservé pendant les 12 dernières années²⁷⁹.

209. Le 15 décembre 2005, le D^r McLellan a demandé que des tests génétiques soient effectués sur un échantillon de tissus de Valin en vue de vérifier la présence du syndrome du QT long²⁸⁰.

²⁷⁸ Lettre du D^r Rasaiah à M^e Campbell, 12 décembre 2005, [PFP003643](#).

²⁷⁹ Lettre de M^e Fairburn au sergent-détective d'état major Dickenson, 12 décembre 2005, [PFP110287](#).

²⁸⁰ Formulaire de demande, 15 décembre 2005, [PFP003732](#); consentement éclairé, 15 décembre 2005, [PFP003730](#).

210. Le 19 décembre 2005, M^e Fairburn a écrit au professeur Paciocco, à qui le ministre de la Justice avait demandé une opinion concernant la requête de Mullins-Johnson en vertu de l'article 696. Elle a déclaré :

J'accuse réception de votre lettre du 30 novembre 2005. Vos commentaires sont très utiles. Advenant que de « nouvelles » preuves soient dévoilées, quelles qu'elles soient, nous tiendrons compte de vos commentaires et nous pencherons sur les questions que vous soulevez.

Le mardi 8 décembre 2005, Ken Campbell et moi avons rencontré le D^r Michael Pollanen, directeur médical de l'unité de médecine légale de Toronto au Bureau du coroner en chef de l'Ontario. Le sergent-détective d'état-major Scott Dickinson, du Service de police de Sault Ste. Marie, était aussi présent à cette rencontre. Le D^r Pollanen a donné une présentation PowerPoint qui expliquait son rapport original dans lequel il présentait son opinion sur la mort de [Valin] ainsi que son rapport supplémentaire portant sur le même sujet. Le dossier fourni par l'AIDWYC contient ces deux rapports qui figurent au volume 5, sous les onglets C1 et C2. Le sergent-détective d'état-major Scott Dickinson a pris des notes lors de cette rencontre. Je vous transmettrai une copie de ses notes lorsque je les aurai reçues, mais vous devez savoir qu'il ne retournera pas au travail avant l'année prochaine. Je crois comprendre qu'il souhaite dactylographier ses notes avant d'en fournir une copie²⁸¹.

Lors de cette rencontre, le D^r Pollanen nous a remis un certain nombre d'articles et de documents :

Pollanen, Michael S., « Subtle Fatal Manual Neck Compression », *Med Sci Law*, vol. 41, n° 2, 2001, pp. 135-140 (joint à la présente);

Pollanen, Michael S., « A Triad of Laryngeal Hemorrhages in Strangulation: A Report of Eight Cases », *Journal of Forensic Sciences*, n° 614 (la copie de l'article ne contient pas la citation complète) (joint à la présente);

Pollanen, Michael S. et D. Noel McAuliffe, « Intra-cartilaginous laryngeal haemorrhages and strangulation », *Forensic Science International*, vol. 93, 1998, p. 13 (joint à la présente);

cédérom de la présentation PowerPoint;

Guidelines on Autopsy Practice for Forensic Pathologists, 2005.

²⁸¹ Les notes dactylographiées de l'agent Dickinson se trouvent sous le numéro [PFP110333](#), pp. 5-7.

La Couronne n'avait préalablement pas eu ces documents en main, mis à part les *Guidelines on Autopsy Practice for Forensic Pathologists* (qui se trouvent dans le volume 5, sous l'onglet D du dossier de l'AIDWYC). Je voudrais souligner que le cédérom contient des images très poignantes et explicites non seulement de [Valin], mais aussi d'autres personnes décédées ainsi que de parties de leur corps. Je n'ai pas joint à la présente de copie de la présentation PowerPoint, qui nous a été fournie à la fin de la rencontre. Afin de réellement en comprendre le sens et le contexte, je crois qu'il est nécessaire d'avoir les explications du D^r Pollanen. Néanmoins, je serais heureuse de vous en transmettre une copie si vous le désirez.

Le 9 décembre 2005, Ken Campbell et moi avons rencontré le D^r Bihubendra Rasaiah²⁸². Comme vous le savez, c'est le pathologiste qui a pratiqué l'autopsie de [Valin]. Son rapport d'autopsie se trouve dans le volume 1, sous l'onglet A du dossier de l'AIDWYC, aux pages 126 à 136. Le D^r Rasaiah nous a fourni les documents suivants :

« Examination of Modern Legal Medicine », *Psychiatry and Forensic Science*, pp. 81-82 (la copie ne contient pas la citation complète) (joint à la présente);

Handbook of Forensic Pathology, traumatisme craniocérébral et hémorragies subscapulaires (la copie ne contient pas la citation complète) (joint à la présente);

Ellison, David et Seth Love, *Neuropathology*, vol. 11, n° 14 (la copie ne contient pas la citation complète) (joint à la présente);

Stocker, J. Thomas et Louis P. Dehner, *Pediatric Pathology*, pp. 438 et 441-442 (la copie ne contient pas la citation complète) (joint à la présente).

Le D^r Rasaiah nous a aussi fourni une copie du dossier de consultation de la D^{re} Patricia Zehr (qui se trouve dans le dossier de l'AIDWYC, dans le volume 1, sous l'onglet 1, pp. 194-196).

Suite à notre rencontre avec le D^r Rasaiah, il s'est rendu au Bureau du coroner en chef de l'Ontario pour examiner les lamelles et les blocs. Le 15 décembre 2005, nous avons reçu un rapport du D^r Rasaiah, daté du 12 décembre 2005. Ce rapport est aussi joint à la présente lettre.

²⁸² Les notes dactylographiées de l'agent Dickinson prises lors de la rencontre du 9 décembre se trouvent sous le numéro [PFP110333](#), pp. 7-10.

Lors de la rencontre avec le D^r Pollanen le 8 décembre 2005, ce dernier nous a signalé qu'un groupe de trois experts allait étudier les résultats médico-légaux liés à cette affaire. Il a indiqué que ces experts étaient le professeur Jack Crane, pathologiste d'État pour l'Irlande du Nord et professeur de médecine légale à l'Université Queen's de Belfast, le D^r John Butt, médecin légiste conseil et ancien médecin légiste en chef de la Nouvelle-Écosse, et le D^r Chris Milroy, pathologiste au Home Office et professeur de médecine légale à l'Université de Sheffield. Bien que nous comprenions que l'examen n'a pas encore commencé, nous espérons en obtenir les résultats avant la fin de février²⁸³.

211. Le 17 janvier 2006, le D^r McLellan a écrit à M^e Lockyer. Il a déclaré :

Je vous écris afin d'accuser réception de vos lettres des 12 et 13 janvier 2006 qui portaient sur l'examen des éléments relatifs au cas de [Valin].

Comme nous en avons discuté au téléphone hier, je demanderai à mon assistante, Katherine Stephen, d'organiser une rencontre avec vous et M^e Fairburn afin de voir quels éléments ont été transmis aux examinateurs externes et pour discuter des éléments supplémentaires qu'il serait approprié de leur envoyer à ce moment-ci²⁸⁴.

212. Une copie de cette lettre a été envoyée à M^e Fairburn le même jour²⁸⁵.

213. Le 18 janvier 2006, M^e Fairburn a écrit au sergent-détective d'état-major Dickinson ce qui suit :

Il y a deux choses dont j'ai besoin et j'espère que vous pourrez m'aider.

- a) Pourriez-vous, s'il vous plaît, me fournir un inventaire du contenu de la poubelle qui a été saisie dans les toilettes situées à l'étage?
- b) Pourriez-vous, s'il vous plaît, fournir un tableau de continuité des articles suivants :
 - i) le pantalon d'entraînement que portait M. Mullins-Johnson au moment de son arrestation...;

²⁸³ Lettre de M^e Fairburn au professeur Paciocco, 19 décembre 2005, [PFP110288](#).

²⁸⁴ Lettre du D^r McLellan à M^e Lockyer, 17 janvier 2005, [PFP116567](#).

²⁸⁵ Lettre du D^r McLellan à M^e Fairburn, 17 janvier 2006, [PFP116574](#).

- ii) les coupures d'ongle de [Valin] prélevées durant l'autopsie (...qui n'ont jamais été soumises au CSJ);
- iii) les deux sous-vêtements masculins (un blanc et un bleu) qui ont été saisis de la pile de vêtements (...qui n'ont jamais été soumis au CSJ);
- iv) la poubelle ainsi que son contenu qui ont été saisis dans les toilettes situées à l'étage²⁸⁶.

214. Le 27 janvier 2006, l'avocat de M. Mullins-Johnson et le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel ont rencontré le D^r McLellan. Toutes les parties se sont entendues pour que l'on demande aux trois pathologistes pressentis pour procéder à l'examen de l'ensemble du travail du D^r Smith d'émettre séparément leur opinion sur les causes de la mort de Valin. Les professeurs Milroy et Crane et le D^r Butt ont été sélectionnés²⁸⁷.

215. Le 30 janvier 2006, M^e Fairburn a écrit de nouveau au sergent-détective d'état-major Dickinson. Elle a déclaré :

Pour donner suite à ma lettre du 18 janvier 2006, je me demandais si vous aviez eu la chance de vérifier le contenu de la poubelle qui avait été saisie dans les toilettes situées à l'étage. De plus, pourriez-vous, s'il vous plaît, me faire savoir quand vous serez en mesure d'achever le tableau de continuité relatif aux articles énumérés dans cette lettre? Nous ne pouvons remettre ces articles au CSJ pour qu'ils soient examinés tant que la chaîne de continuité n'est pas complète²⁸⁸...

216. Le 7 février 2006, M^e Fairburn a écrit de nouveau au sergent-détective d'état-major Dickinson. Elle a déclaré :

Pour donner suite à mes lettres des 18 et 30 janvier 2006, dont j'ai joint une copie à titre de référence, je voudrais savoir si vous pourriez

²⁸⁶ Lettre de M^e Fairburn au sergent-détective d'état major Dickenson, 18 janvier 2006, [PFP110324](#).

²⁸⁷ Mémoire de l'appelant devant la Cour d'appel de l'Ontario, 6 septembre 2007, [PFP135543](#), par. 158.

²⁸⁸ Lettre de M^e Fairburn au sergent-détective d'état major Dickenson, 30 janvier 2006, [PFP110323](#).

communiquer avec moi. Le temps passe et le CSJ ne peut procéder aux examens tant que les questions de continuité n'ont pas été réglées²⁸⁹...

217. Le 14 février 2006, le D^r Barry McLellan a écrit aux D^{rs} Butt, Milroy et Crane²⁹⁰. Il a déclaré :

Je vous écris pour faire suite à ma lettre du 16 janvier 2006 relativement à l'examen des éléments provenant de l'autopsie pratiquée sur [Valin]. Je vous avais indiqué, à l'époque, que d'autres éléments vous seraient transmis pour procéder à cet examen. Je joins à la présente ces éléments supplémentaires ainsi qu'une liste révisée des éléments joints.

Comme vous le savez, un ensemble de nouvelles coupes a été préparé pour ce dossier et est ou sera bientôt mis à votre disposition pour que vous procédiez à votre examen. Le D^r Pollanen a indiqué, dans sa lettre d'accompagnement du 28 septembre 2005, qu'il est possible que vous ayez la possibilité d'examiner les lamelles originales si vous jugez cela nécessaire pour votre examen. Dans ce cas, nous demanderons à chacun d'entre vous d'examiner les lamelles originales. Afin de faciliter ce processus, les lamelles originales vous seront remises par un agent de police qui en aura la garde. Nous communiquerons bientôt avec vous afin de déterminer la date et l'heure qui vous conviennent le mieux pour que ces lamelles soient mises à votre disposition pour un examen individuel.

Je joins à la présente un document d'information, résultant d'une conférence de presse qui a eu lieu le 1^{er} novembre 2005, ainsi que ma lettre précédente du 16 janvier 2006. L'examen externe du cas de [Valin] a débuté avant cette annonce. Vous remarquerez, en page 3 du document d'information, qu'à l'avenir, les cas qui nécessiteront un examen externe seront d'abord examinés par un pathologiste externe. Si le pathologiste examinateur soulève des questions, les éléments seront aussi étudiés par deux autres pathologistes externes. Il est aussi indiqué que, si un examen requiert la participation de trois pathologistes, ces derniers devront alors se rencontrer et discuter de leurs conclusions afin d'en arriver à un consensus.

Dans le cas de l'examen des éléments provenant de l'autopsie pratiquée sur [Valin], je demanderai à chacun d'entre vous de préparer un rapport individuel. Je n'organiserai aucune rencontre entre vous trois pour que vous puissiez discuter de vos conclusions dans le but d'en arriver à un consensus. Cependant, vous pouvez, à tout moment au cours de l'examen des éléments et avant de terminer votre rapport, communiquer

²⁸⁹ Lettre de M^e Fairburn au sergent-détective d'état major Dickenson, 7 février 2006, [PFP110322](#).

²⁹⁰ Les curriculum vitæ du professeur Milroy, du D^r Butt et du professeur Crane se trouvent respectivement sous les numéros [PFP058454](#), [PFP058425](#) et [PFP058513](#).

avec l'un des autres examinateurs, ou les deux, si vous croyez que cela vous aidera à tirer vos conclusions.

Pour l'examen de ce cas, et des cas à venir, je demande que vous émettiez une opinion sur trois points précis :

- a) Croyez-vous que les examens importants de pathologie judiciaire ont été pratiqués?
- b) Est-ce que vous approuvez les faits rapportés suite aux examens pratiqués?
- c) Croyez-vous que les conclusions relatives à la cause de la mort sont appuyées par les éléments qui vous ont été fournis pour procéder à votre examen²⁹¹?

218. Le 24 février 2006, Christine Fontanella, du laboratoire où l'ADN de Valin faisait l'objet de tests en vue de déceler le syndrome du QT long, a envoyé un courriel à Katherine Stephen et à Dorothy Zwolakowski pour leur signaler que :

Malheureusement, nous n'avons pas été en mesure d'extraire suffisamment d'ADN utilisable de l'échantillon de [Valin]. Nous avons épuisé toutes les possibilités qui se présentaient à nous jusqu'ici et ne pourrions pas continuer à moins que vous n'ayez d'autres échantillons de sang ou de tissus à partir desquels nous pourrions travailler. Veuillez me faire savoir si c'est le cas et nous pourrions prendre les arrangements nécessaires pour tenter d'extraire de l'ADN utilisable pour notre examen²⁹².

219. Le 6 mars 2006, le D^r McLellan a écrit à M^e Fairburn. Il a déclaré :

Je vous écris en réponse à votre lettre du 23 février 2006, dans laquelle vous demandiez un estimé du délai nécessaire pour que les trois médecins légistes experts achèvent leurs rapports concernant la mort de [Valin].

Je prends actuellement les dispositions nécessaires pour que les lamelles porte-objets originales soient transmises au D^r Butt et aux

²⁹¹ Lettre du D^r McLellan aux D^{rs} Butt, Milroy and Crane, 14 février 2006, [PFP003100](#).

²⁹² Courriel de M^{me} Christine Fontanella, 24 février 2006, [PFP116476](#), p. 1; lettre du D^r Pollanen au D^r McLellan, 4 juillet 2006, [PFP058627](#).

professeurs Milroy et Crane, conformément à ma lettre du 14 février 2006. Les lamelles seront transportées par le sergent-détective Tom Girling, qui en aura la garde. Une fois que je connaîtrai les détails entourant les déplacements du sergent-détective Girling, je communiquerai avec vous et M^e Lockyer.

Comme vous le savez, les trois médecins légistes experts ne pourront achever leur rapport tant qu'ils n'auront pas eu la possibilité d'examiner les lamelles originales. Les experts connaissent tous trois l'urgence de cet examen. Une fois qu'ils auront eu l'occasion d'examiner ces lamelles, je communiquerai individuellement avec eux afin de déterminer la date à laquelle leurs rapports seront prêts. Je communiquerai avec vous et M^e Lockyer une fois que j'aurai obtenu cette information.

Je suis conscient du fait qu'il y a des contraintes de temps entourant le parachèvement de ces examens et je continuerai de prendre les mesures nécessaires pour m'assurer que le processus sera achevé aussitôt que possible²⁹³.

220. Le 21 mars 2006, le D^r McLellan a écrit à M^e Lockyer. Il a déclaré :

Pour faire suite à ma lettre du 6 mars 2006, je vous écris pour vous informer que le sergent-détective d'état-major Tom Girling est parti pour le Royaume-Uni le 18 mars 2006, transportant avec lui les lamelles porte-objets originales provenant de l'autopsie pratiquée sur [Valin]. Ces lamelles originales seront mises à la disposition des professeurs Milroy et Crane pour qu'ils procèdent à leur examen.

Je crois comprendre que le D^r Butt sera probablement à Toronto au cours des deux premières semaines d'avril pour d'autres raisons. Nous avons communiqué avec lui et il procédera à l'examen des lamelles originales lorsqu'il sera à Toronto.

Lorsque je saurai que les trois médecins légistes experts ont examiné les lamelles originales, je communiquerai avec eux afin de déterminer quand leurs rapports seront prêts²⁹⁴.

G. Les rapports des professeurs Milroy et Crane et du D^r Butt

221. Le professeur Milroy a remis son rapport le 1^{er} mai 2006²⁹⁵. Le D^r Butt a remis le sien le 1^{er} juin 2006²⁹⁶. Le professeur Crane a répondu le 22 septembre 2006²⁹⁷.

²⁹³ Lettre du D^r McLellan à M^e Fairburn, 6 mars 2006, [PFP058622](#).

²⁹⁴ Lettre du D^r McLellan à M^e Lockyer, 21 mars 2006, [PFP058625](#).

²⁹⁵ Rapport du professeur Milroy, 1^{er} mai 2006, [PFP004096](#).

²⁹⁶ Rapport du D^r Butt, 1^{er} juin 2006, [PFP004065](#).

²⁹⁷ Rapport du professeur Crane, 22 septembre 2006, [PFP004089](#).

H. Nouvelles analyses d'ADN

222. Entre-temps, des efforts continus étaient déployés afin que d'autres analyses d'ADN soient effectuées à partir de certains éléments qui avaient été, à l'origine, saisis dans le cadre de l'enquête. Le 1^{er} août 2006, le BCCO a publié un protocole particulier afin de procéder à de nouvelles analyses d'ADN dans l'affaire Mullins-Johnson²⁹⁸.

223. Le 26 septembre 2006, M^e Lockyer a écrit à M^e Fairburn au sujet du protocole du 1^{er} août 2006. Il a déclaré :

J'ai maintenant examiné le projet de protocole du Centre des sciences judiciaires. Je n'ai aucune objection relative à son contenu, mis à part un point. À mon avis, le travail devrait se faire à Toronto et non à Sault Ste. Marie, pour trois raisons :

1. Les résultats doivent être, autant que possible, sans reproche. À ce sujet, M. Newman lui-même devrait effectuer ce travail, ce que j'ai suggéré d'abord dans ma lettre du 3 avril 2006.

2. L'instigateur de cet examen est l'inspecteur Pluss du Service de police de Sault Ste. Marie. Les examens en cours sont si « éloignés » que, dans des circonstances normales, ils seraient probablement rejetés par le Centre des sciences judiciaires. Compte tenu en outre des deuxième, troisième et quatrième opinions non sollicitées du D^r Rasaiah concernant son point de vue sur les aspects pathologiques de cette affaire, M. Mullins-Johnson a des raisons de se soucier du fait que les autorités de Sault Ste. Marie croient avoir beaucoup en jeu dans cette cause. Lui et moi nous sentirions beaucoup plus « en sécurité » si le travail était effectué dans un endroit se trouvant loin de Sault Ste. Marie par une personne qui n'y a pas précédemment été associée.

3. Enfin et surtout, je désignerai un expert pour M. Mullins-Johnson, conformément au protocole. Il ou elle sera de Toronto et, par voie de conséquence, si le travail est fait à Sault Ste. Marie, cet expert y consacrerait beaucoup plus de temps et d'argent. En revanche, l'envoi des éléments à Toronto afin qu'ils soient examinés semble être un inconvénient mineur²⁹⁹.

224. Le 19 octobre 2006, M^e Fairburn a écrit au sergent-détective d'état-major Dickinson. Elle a déclaré :

²⁹⁸ Protocole de nouvelles analyses, 1^{er} août 2006, [PFP058702](#).

²⁹⁹ Lettre de M^e Lockyer à M^e Fairburn, 26 septembre 2006, [PFP058689](#).

Pour faire suite au message que je vous ai transmis, à vous et à l'inspecteur Pluss, par courriel hier, je vous demande d'envoyer les pièces suivantes au Centre des sciences judiciaires de Toronto afin qu'elles soient examinées :

- a. le pantalon d'entraînement que M. Mullins-Johnson portait au moment de son arrestation (CSJ n° B37, PSSM n° 38);
- b. les deux sous-vêtements masculins (un blanc et un bleu) qui ont été saisis de la pile de vêtements (PSSM n° 60 – n'ont jamais été soumis au CSJ);
- c. la poubelle ainsi que son contenu qui ont été saisis dans les toilettes situées à l'étage (PSSM n° 57);
- d. les coupures d'ongles de [Valin] prélevées au moment de l'autopsie (PSSM n° 3A (main gauche) et n° 2B (main droite) – n'ont jamais été soumises au CSJ).

Ces articles devraient être transmis à l'attention de Jonathan Newman, chef de la section de biologie à Toronto. Tel que je l'ai indiqué dans mon message qui vous a été transmis par courriel hier, il est d'une grande importance que ces articles soient envoyés au laboratoire aussi rapidement que possible. Si le CSJ les reçoit bientôt, les analyses biologiques pourront être achevées entre la fin de novembre et la mi-décembre. Nous avons indiqué au professeur Paciocco qu'il recevrait la position de la Couronne à l'égard de cette affaire à cette date. Tout ce que vous pourrez faire afin que ces échantillons soient envoyés à Toronto le plus tôt possible sera fort apprécié³⁰⁰.

225. M^e Fairburn a écrit à M^e Lockyer le même jour. Elle a déclaré :

Nous n'avons aucune objection à ce que les examens soient faits à Toronto, tel que vous le demandiez dans votre lettre du 26 septembre 2006. J'ai consulté M. Jonathan Newman à ce sujet et nous sommes d'avis que la question de commodité pour votre expert est un facteur valable. M. Jonathan Newman a très gentiment consenti à effectuer le travail de médecine légale. Tel que je vous l'ai indiqué, le 13 octobre 2006, lors de mon appel téléphonique, si M. Newman reçoit les articles bientôt, sous réserve de la disponibilité de votre expert, il croit pouvoir achever les examens entre la fin novembre et la mi-décembre. Le Service de police de Sault Ste. Marie a accepté de transporter les articles à Toronto. L'on m'a informée que cela pouvait être fait probablement vers

³⁰⁰ Lettre de M^e Fairburn au sergent-détective d'état major Dickenson, 19 octobre 2006, [PFP058691](#).

le milieu de la semaine prochaine. J'attends bientôt la confirmation de cela et vous ferai savoir la date exacte une fois que j'aurai eu des nouvelles de l'inspecteur Art Pluss. Ces articles seront transmis précisément à l'attention de M. Newman.

Tel que vous me l'avez demandé lors de notre conversation de la semaine passée, M. Newman m'a informée que, si votre expert désire être présent au moment où les articles seront débarrassés, il sera le bienvenu. Une fois que M. Newman sera en possession des articles scellés, nous nous entendrons sur une date qui conviendra à tous³⁰¹.

226. Il semblerait que les nouvelles analyses d'ADN ont été effectuées le 8 novembre 2006³⁰².

227. Le 22 novembre 2006, le D^r Jonathan Newman, chef de la section de biologie, CSJ, a publié son rapport préliminaire³⁰³.

228. Le 23 mars 2007, M^e Fairburn a transmis un courriel au D^r Knight dans lequel elle déclarait :

Comme je l'indiquais dans le message que je vous ai laissé plus tôt aujourd'hui, je suis l'avocate de la Couronne qui travaille sur l'affaire mentionnée ci-haut. Dans une lettre transmise à M^e David Bayliss le 11 août 2005, vous avez exprimé votre opinion à l'égard d'un certain nombre de questions d'ordre médico-légal dans cette affaire.

Dans cette lettre, vous faites référence à l'examen de vingt-sept lamelles produites à partir de nouvelles coupes qui vous ont été fournies par le Bureau du coroner en chef de l'Ontario. À la page 13 de votre rapport, vous indiquez que les lamelles portaient le « numéro de série A-53-91 » et étaient individuellement numérotées de 1 à 28, mais qu'il n'y avait aucune lamelle portant le numéro 27. Vous serait-il possible de consulter vos notes et de confirmer les numéros des lamelles que vous avez examinées? La raison pour laquelle je vous demande ce renseignement est que le numéro de série des lamelles dans cette affaire était, en fait, A-93-51. Après avoir parlé avec le D^r Michael Pollanen, il semble qu'une erreur de transcription se soit produite dans le rapport et il nous serait très utile que vous puissiez confirmer les numéros des lamelles que vous avez étudiées. À cette fin, pourriez-vous s'il vous plaît me le confirmer par courrier ou par courriel? Mon adresse électronique est...

³⁰¹ Lettre de M^e Fairburn à M^e Lockyer, 19 octobre 2006, [PFP058694](#).

³⁰² Lettre de M^e Lockyer à M^e Fairburn, 1^{er} novembre 2006, [PFP058700](#).

³⁰³ Rapport préliminaire du D^r Newman, 22 novembre 2006, [PFP058739](#).

Alors que je sais à quel point vous êtes occupé, j'apprécierais beaucoup que vous répondiez rapidement à cette demande. Nous aimerions formuler nos observations à l'égard de cette affaire dans un proche avenir et cette question est l'une des dernières qui n'ont toujours pas été réglées. Je vous remercie de votre aide³⁰⁴.

229. Le D^r Knight a répondu à M^e Fairburn le lendemain. Il a écrit :

Je vous remercie pour votre appel téléphonique et votre courriel.

J'ai bien peur que je ne puisse vous aider en cette matière puisque je n'ai absolument plus aucun document traitant de l'affaire Mullins-Johnson en ma possession. Il y a onze ans que je suis retraité et je n'ai ni bureau ni service de secrétariat. Je n'offre plus de services d'expertise médico-légale depuis des années et j'ai participé à l'affaire Mullins-Johnson à titre de service personnel, comme dans le cas Truscott, malgré que je ne puisse me rappeler les circonstances.

Je n'ai aucune copie papier des rapports et la version électronique qui se trouvait sur mon ordinateur personnel a été perdue lorsque l'appareil est définitivement tombé en panne, il y a de cela pas mal de temps. Il n'y a jamais eu de « notes » portant sur les lamelles, puisque j'écris toujours directement mes observations dans le rapport final.

Quant aux numéros des lamelles, je serais surpris que ceux qui sont mentionnés dans mon rapport soient erronés, à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur de frappe qui n'a pas été décelée.

Peu importe les numéros, je me rappelle avoir appuyé à tous les égards l'interprétation que le D^r Pollanen avait faite des lamelles³⁰⁵.

230. Le 2 avril 2007, M. Newman a publié son rapport final sur l'analyse d'ADN. Il a conclu ce qui suit :

1. Un profil unique d'ADN provenant d'un sujet mâle, pouvant être utilisé à des fins de comparaison, a été obtenu jusqu'à 9 loci STR à partir des articles suivants :

5-2 Partie C du pantalon d'entraînement réagissant positivement à la phosphatase acide;

³⁰⁴ Courriel de M^e Fairburn au D^r Knight, 23 mars 2007, [PFP058631](#).

³⁰⁵ Courriel du D^r Knight à M^e Fairburn, 24 mars 2007, [PFP058631](#).

5-3 Partie D du pantalon d'entraînement réagissant positivement à la phosphatase acide;

5-4 Partie E du pantalon d'entraînement réagissant positivement à la phosphatase acide;

5-5 Partie (premier examen) du pantalon d'entraînement réagissant positivement à la phosphatase acide;

7-2 Tache de sang à la partie extérieure avant du sous-vêtement blanc (partie épithéliale seulement);

7-3 Coupe de tissu provenant de la partie intérieure avant du sous-vêtement blanc (partie épithéliale seulement).

2. Aucun ADN autre que celui attribuable à [Valin] (B35) n'a été obtenu à partir des coupures d'ongle de sa main droite (article 4-2).

3. En plus de l'ADN attribuable à [Valin] (B35), une quantité trace d'ADN (un allèle) a été décelée sur les coupures d'ongle de la main gauche (article 4-1) à un locus seulement. Cet allèle ne peut être attribué au sujet mâle qui est à l'origine du profil d'ADN déterminé à partir des articles 5-2 à 5-5, 7-2 et 7-3, décrits ci-dessus.

4. Le profil d'ADN provenant de la partie A du pantalon d'entraînement (5-7), dont le test d'amylase s'est avéré positif, est un mélange composé d'une source majeure d'ADN et d'une quantité trace d'ADN qui représente une source mineure. Le profil d'ADN de la source majeure est le même que celui du sujet mâle observé dans les échantillons 5-2 à 5-5, 7-2 et 7-3³⁰⁶.

231. Le 4 avril 2007, M^e Fairburn a envoyé un courriel au D^r McLellan dans lequel elle a écrit :

Je crois comprendre que le D^r Rasaiah ne fait plus partie de la liste des pathologistes dont le BCCO retient les services. Est-ce exact et, si c'est le cas, depuis quand? Avant que cela ne se produise (si je ne me trompe pas), comment pourrait-on définir sa relation avec le BCCO? C'est-à-dire, était-il contractuel, faisait-il partie d'une liste, était-il employé...? Je vous remercie de votre aide soutenue³⁰⁷.

³⁰⁶ Rapport du D^r Newman, 2 avril 2007, [PFP058754](#).

³⁰⁷ Courriel de M^e Michal Fairburn au D^r McLellan, 4 avril 2007, [PFP058634](#).

232. Le D^r McLellan a répondu à M^e Fairburn le même jour. Il a déclaré :

Le D^r Rasaiah continue de pratiquer des autopsies pour le coroner à l'Hôpital de Sault Ste. Marie. Les autopsies relatives aux cas d'homicide et de mort suspecte ne sont plus pratiquées à Sault Ste. Marie.

Le D^r Rasaiah procède à ces autopsies en vertu de mandats du coroner et est rémunéré à l'acte (comme tous les autres pathologistes qui pratiquent des autopsies dans les hôpitaux de l'Ontario).

J'espère que ces renseignements répondent à vos questions³⁰⁸.

³⁰⁸ Courriel du D^r McLellan à M^e Fairburn, 4 avril 2007, [PFP058634](#).

Partie VII. Acceptation de la requête de M. Mullins-Johnson en vertu de l'article 696

233. En avril 2007, M^e Fairburn et M^e Campbell, du ministère du Procureur général, ont déposé auprès du ministre leurs observations concernant la requête de M. Mullins-Johnson en vertu de l'article 696. Ils ont déclaré :

Étant donné les circonstances inhabituelles entourant cette affaire et compte tenu de la rétractation du D^r Ferris concernant des éléments cruciaux de son témoignage, des difficultés liées à la crédibilité et à la fiabilité du D^r Smith et du poids manifeste des nouvelles opinions d'expert, le ministre de la Justice devrait interjeter appel. Dans le cadre de cet appel, M. Mullins-Johnson devrait être acquitté³⁰⁹.

234. Le vendredi 27 avril 2007, le procureur général Michael Bryant a demandé publiquement un verdict d'acquittement dans l'affaire de M. Mullins-Johnson³¹⁰.

235. Le 17 juillet 2007, le ministre de la Justice, l'honorable Ron Nicholson, a accepté la demande de révision et a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de l'Ontario dans les termes suivants :

ET ATTENDU QUE de nouveaux renseignements ont été dévoilés concernant la culpabilité ou la non-culpabilité de William Mullins-Johnson concernant le meurtre de [Valin], lesquels n'ont pas été présentés en preuve ni au procès, ni au moment de l'appel interjeté devant cette honorable Cour, ni au moment de l'appel interjeté devant la Cour suprême du Canada;

ET ATTENDU QU'une demande de révision (erreurs judiciaires) a été présentée au ministre de la Justice par un avocat au nom de William Mullins-Johnson en vertu de la Partie XXI.1 du *Code criminel*, requérant une ordonnance prescrivant la tenue d'un nouveau procès ou, sinon, renvoyant l'affaire à la Cour d'appel aux fins d'audience et de décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par William Mullins-Johnson;

ET ATTENDU QUE je suis convaincu qu'il y a un motif raisonnable permettant de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite dans cette affaire;

³⁰⁹ Observations du ministère du Procureur général, avril 2007, [PFP135700](#), p. 93, para. 211.

³¹⁰ Reportage de CBC News, 27 avril 2007, [PFP116325](#).

PAR LA PRÉSENTE je renvoie respectueusement cette affaire à cette honorable Cour en vertu du sous-alinéa 696.3 (3) a) (ii) du *Code criminel*, sur la foi du dossier ci-joint, des éléments de preuve qui ont déjà été entendus et de tout autre élément de preuve que cette honorable Cour, à sa discrétion, choisira d'admettre et d'examiner, afin qu'elle statue sur l'affaire comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par William Mullins-Johnson sur la question de nouveaux éléments de preuve³¹¹.

236. Le même jour, la Cour d'appel de l'Ontario a libéré de nouveau M. Mullins-Johnson sous caution jusqu'à l'audience de son appel³¹².

237. Le 6 septembre 2007, l'avocat de M. Mullins-Johnson a déposé son mémoire auprès de la Cour d'appel de l'Ontario. Il a demandé à la Cour un verdict d'acquiescement et une déclaration d'innocence de fait.

238. L'intimé, le Bureau des avocats de la Couronne – Droit Criminel, a déposé son mémoire le 3 octobre 2007. La Couronne a appuyé le verdict d'acquiescement de M. Mullins-Johnson, mais a indiqué que la Cour d'appel ne devrait pas rendre de déclaration d'innocence de fait.

239. L'appel a été entendu le 15 octobre 2007. Après avoir entendu de vive voix les éléments de preuve de M. Mullins-Johnson et du D^r Michael Pollanen, ainsi que les observations de l'avocat, la Cour d'appel a acquitté M. Mullins-Johnson. La Cour a mis en délibéré sa décision relative à une déclaration d'innocence de fait.

240. Le 19 octobre 2007, la Cour d'appel a publié son jugement écrit. La Cour a confirmé que M. Mullins-Johnson avait été condamné injustement et qu'il avait « fait l'objet d'une erreur judiciaire terrible », mais n'a pas rendu de déclaration d'innocence de fait³¹³. La Cour a déclaré :

³¹¹ Mémoire de l'appelant devant la Cour d'appel de l'Ontario, 6 septembre 2007, [PFP135543](#), par. 19.

³¹² Mémoire de l'appelant devant la Cour d'appel de l'Ontario, 6 septembre 2007, [PFP135543](#), par. 19.

³¹³ *R. c. Mullins-Johnson*, 19 octobre 2007, 2007 C.A. Ont. 720.

[20] Nous retenons les observations de l'avocat de la Couronne concernant les nouveaux éléments de preuve exposés au paragraphe 12 de son mémoire :

Il ne fait aucun doute que les nouvelles opinions d'expert relativement à cette affaire sont crédibles et très convaincantes. Elles vont au cœur des éléments permettant de déterminer si une infraction a été commise dans cette affaire. Les opinions ont été exprimées par certains des principaux experts canadiens et étrangers en médecine légale et en pathologie. Les opinions ont non seulement une incidence profonde sur la fiabilité du verdict que le jury a rendu au procès, mais elles sont en outre déterminantes quant au résultat.

[21] Enfin, dans leurs excellents mémoires, les parties ont examiné pour nous l'ensemble des éléments de preuve, mise à part la preuve d'expert. Bref, sans cette preuve d'expert, il n'y a pas lieu de poursuivre l'appelant et il n'existe aucune preuve de crime. Les témoignages de profane, s'il en est, ne permettent pas de conclure à la culpabilité et, encore une fois, n'indiquent pas qu'il y a eu un crime. Maintenant que la preuve d'expert présentée au procès a été complètement discréditée, il n'y a aucune cause contre l'appelant, qui est clairement en droit d'être acquitté.

LA DÉCLARATION D'INNOCENCE

[22] Le nouvel élément de preuve démontre que la condamnation de l'appelant a été le résultat d'un jugement hâtif fondé sur une opinion scientifique erronée. Avec le prononcé d'un acquittement, l'innocence juridique de l'appelant a été rétablie. Le nouvel élément de preuve démontre de façon incontestable qu'aucun crime n'a été commis contre [Valin] et que l'appelant n'a commis aucun crime. Pour ce motif, l'acquittalment constitue un résultat approprié.

[23] Le droit canadien ne prévoit pas deux types d'acquittalment : celui où la Couronne n'a pas réussi à prouver sa cause hors de tout doute raisonnable et celui où l'on a démontré que l'accusé est innocent de fait. Nous adoptons les commentaires de l'ancien juge en chef du Canada, formulés dans l'affaire *The Lamer Commission of Inquiry Pertaining to the Cases of: Ronald Dalton, Gregory Parsons, Randy Druken*, Annexe 3, p. 342 :

[Un] procès criminel n'établit pas l'« innocence de fait ». Le procès criminel doit déterminer si la Couronne a établi hors de tout doute raisonnable une preuve contre l'accusé. Si c'est le cas, l'accusé est déclaré coupable. Si ce n'est pas le cas, l'accusé est déclaré non coupable. Il n'y a aucune déclaration d'innocence de fait étant donné que cela ne serait pas conforme à la portée ou à l'objet du droit criminel.

[24] De la même façon que le procès criminel ne constitue pas un véhicule servant à déclarer une innocence de fait, une Cour d'appel, dont le pouvoir est défini par la loi, n'a pas la compétence voulue pour prononcer une déclaration juridique officielle d'innocence de fait. Le fait que nous avons été saisis de cette affaire comme d'un renvoi en vertu du sous-alinéa 696.3 (3) (a) (ii) du *Code criminel* n'élargit pas cette compétence. Les conditions du renvoi devant ce tribunal sont claires : nous entendons cette affaire « comme s'il s'agissait d'un appel ». Bien que nous ayons le droit d'exprimer les motifs de notre décision en des termes clairs et vigoureux, comme nous l'avons fait, nous ne pouvons prononcer une déclaration juridique officielle d'innocence de fait de l'appelant.

[25] Outre la question de compétence, il existe d'importants motifs politiques pour ne pas reconnaître effectivement un troisième verdict, autre que « coupable » ou « non coupable », d'« innocent de fait ». Le motif le plus convaincant et, à notre avis, le plus concluant, est l'incidence que cela aurait sur les autres personnes déclarées non coupables par les tribunaux criminels. Comme l'a souligné le professeur Kent Roach dans un rapport qu'il a rédigé pour la *Commission of Inquiry into Certain Aspects of the Trial and Conviction of James Driskell*, « il existe une préoccupation véritable concernant le fait que des déterminations et des déclarations de condamnation injustifiée pourraient atténuer la signification du verdict de non-culpabilité » (p. 39). Le fait de reconnaître un troisième verdict en ce qui a trait au processus des procès criminels créerait en effet deux catégories de personnes : celles déclarées innocentes de fait et celles ayant profité de la présomption d'innocence et de la norme élevée que constitue la preuve hors de tout doute raisonnable.

[26] Rien de ce que nous avons indiqué dans ces motifs ne doit être interprété comme qualifiant de quelque manière que ce soit l'incidence du nouvel élément de preuve. Celui-ci, avec les autres éléments de preuve, démontre clairement que la condamnation de l'appelant était injustifiée et que ce dernier a fait l'objet d'une grave erreur judiciaire. Nous concluons ces motifs en paraphrasant ce que le président du comité a dit à M. Mullins-Johnson à la fin des plaidoiries après avoir prononcé le verdict d'acquiescement : il est très regrettable qu'à la suite de ce que l'on a démontré comme étant une preuve pathologique fautive, M. Mullins-Johnson ait été condamné injustement et ait passé une si longue période de temps en prison.

[27] Nous ne pouvons que souhaiter que ces mots, les motifs de ce jugement et les sincères excuses présentées par M^e Fairburn au nom du ministère du Procureur général apporteront un réconfort à M. Mullins-Johnson, à sa mère et à toutes les personnes ayant été si terriblement lésées par ces événements.

DÉCISION

[28] Par conséquent, conformément aux termes du renvoi et du sous-alinéa 696,3 (3) (a) (ii) du *Code criminel*, nous acceptons la nouvelle preuve d'expert, accueillons l'appel, annulons la condamnation pour meurtre au premier degré et rendons un verdict d'acquiescement.

[29] Nous souhaitons remercier tous les avocats de la défense et de la Couronne pour leur aide non seulement en ce qui a trait à la préparation des documents pour ce tribunal et à leurs observations orales, mais aussi concernant l'aide offerte à M. Mullins-Johnson dans sa recherche de l'acquiescement qu'il mérite à juste titre. Bien que tous les experts méritent des remerciements, nous souhaitons exprimer une reconnaissance particulière au D^r Pollanen, dont la diligence a permis d'enclencher la série d'événements ayant mené à cet acquiescement³¹⁴.

³¹⁴ *R. c. Mullins-Johnson*, 19 octobre 2007, 2007 C.A. Ont. 720.